

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légal et administrative

# Sommaire

|                                                                                                |      |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| <b>1. Questions écrites</b>                                                                    | 3983 |      |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>                  | 3976 |      |
| <i>Index analytique des questions posées</i>                                                   | 3979 |      |
| Ministres ayant été interrogés :                                                               |      |      |
| Action et comptes publics                                                                      | 3983 |      |
| Aménagement du territoire et décentralisation                                                  | 3983 |      |
| Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique                        | 3984 |      |
| Enseignement supérieur, recherche et espace                                                    | 3985 |      |
| Europe et affaires étrangères                                                                  | 3985 |      |
| Industrie                                                                                      | 3986 |      |
| Intérieur                                                                                      | 3986 |      |
| Intelligence artificielle et numérique                                                         | 3987 |      |
| Justice                                                                                        | 3988 | 3974 |
| Santé, familles, autonomie et personnes handicapées                                            | 3988 |      |
| Sports, jeunesse et vie associative                                                            | 3990 |      |
| Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature | 3990 |      |
| Transports                                                                                     | 3992 |      |
| Travail et solidarités                                                                         | 3993 |      |
| <b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>                                         | 4004 |      |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>                   | 3994 |      |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                                   | 3999 |      |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :                                              |      |      |
| Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire                                      | 4004 |      |
| Aménagement du territoire et décentralisation                                                  | 4012 |      |
| Autonomie et personnes handicapées                                                             | 4013 |      |
| Culture                                                                                        | 4016 |      |
| Éducation nationale                                                                            | 4022 |      |
| Enseignement supérieur, recherche et espace                                                    | 4027 |      |

|                                                     |      |
|-----------------------------------------------------|------|
| Europe et affaires étrangères                       | 4031 |
| Justice                                             | 4034 |
| Santé, familles, autonomie et personnes handicapées | 4036 |
| Transition écologique                               | 4045 |

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

Apourceau-Poly (Cathy) :

9876 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Devenir de l'entreprise ThyssenKrupp à Isbergues* (p. 3986).

### B

Basquin (Alexandre) :

9881 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Développement du data poisoning : des mesures rapides sont nécessaires* (p. 3987).

Billon (Annick) :

9856 Sports, jeunesse et vie associative. **Questions sociales et santé.** *Renouvellement annuel du certificat médical des surveillants de baignade* (p. 3990).

3976

9865 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vérification de l'identité des plaisanciers* (p. 3986).

Bitz (Olivier) :

9872 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Financement du prochain contrat de présence postale territoriale* (p. 3984).

Blanc (Grégory) :

9875 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des modèles d'usage, dits d'économie de la fonctionnalité* (p. 3985).

Bonnefoy (Nicole) :

9866 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Cohérence du dispositif EDF « été 2026 » de rafraîchissement des établissements scolaires avec la politique d'adaptation au changement climatique* (p. 3991).

Brault (Jean-Luc) :

9860 Travail et solidarités. **Travail.** *Suppression de la prime d'activité pour les travailleurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité* (p. 3993).

Briante Guillemont (Sophie) :

9870 Intérieur . **Éducation.** *Situation à la maison de l'Argentine de la Cité internationale universitaire de Paris* (p. 3987).

## C

Canévet (Michel) :

9873 Justice. **Justice.** *Protection des prisons contre les drones* (p. 3988).

Conway-Mouret (Hélène) :

9858 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Affectation des recettes issues de la « journée de solidarité »* (p. 3988).

## D

Daubet (Raphaël) :

9857 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Frais supplémentaires imposés aux étudiants en odontologie et inégalités d'accès aux études* (p. 3985).

9878 Transports. **Transports.** *Conséquences du projet de contrat de régulation économique d'Aéroports de Paris sur les liaisons aériennes soumises à obligations de service public* (p. 3992).

9879 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais de versement des indemnités du congé supplémentaire de naissance* (p. 3989).

Delahaye (Vincent) :

9871 Action et comptes publics. **Entreprises.** *Caisses de congés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3983).

## F

Folliot (Philippe) :

9868 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Restitution des compétences facultatives transférées aux établissements publics de coopération intercommunale et rétablissement de l'autonomie de gestion des communes* (p. 3983).

9869 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié* (p. 3984).

## J

Josende (Lauriane) :

9882 Intérieur . **Police et sécurité.** *Produit des amendes relatives aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure* (p. 3987).

9883 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide* (p. 3990).

9884 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Reconnaissance statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 3990).

## L

Le Gleut (Ronan) :

- 9861 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation urgente et particulièrement préoccupante de la Dallas International School* (p. 3985).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9859 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Prise en compte de la majoration de durée d'assurance des sapeurs-pompiers volontaires au titre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue* (p. 3993).

Longeot (Jean-François) :

- 9863 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Situation des forêts du Doubs et succession de sécheresses* (p. 3990).
- 9864 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Aides à l'acquisition de véhicules électriques par les collectivités territoriales* (p. 3991).

## M

Maurey (Hervé) :

- 9867 Intérieur . **Police et sécurité.** *Inadéquation d'une circulaire Vigipirate avec la situation sécuritaire des petites communes* (p. 3987).

Micouleau (Brigitte) :

- 9862 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 3989).

## S

Saury (Hugues) :

- 9880 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Conséquences suite au vol massif de données ayant affecté la direction générale des finances publiques* (p. 3983).

Szczurek (Christopher) :

- 9877 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux littorales du Pas-de-Calais* (p. 3992).

## V

Vial (Cédric) :

- 9874 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins bucco-dentaires dans les territoires ruraux de montagne et cadre juridique de l'exercice itinérant* (p. 3989).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Le Gleut (Ronan) :

- 9861 Europe et affaires étrangères. *Situation urgente et particulièrement préoccupante de la Dallas International School* (p. 3985).

#### Aménagement du territoire

Bitz (Olivier) :

- 9872 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Financement du prochain contrat de présence postale territoriale* (p. 3984).

### C

#### Collectivités territoriales

Folliot (Philippe) :

- 9868 Aménagement du territoire et décentralisation . *Restitution des compétences facultatives transférées aux établissements publics de coopération intercommunale et rétablissement de l'autonomie de gestion des communes* (p. 3983).
- 9869 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié* (p. 3984).

Longeot (Jean-François) :

- 9864 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Aides à l'acquisition de véhicules électriques par les collectivités territoriales* (p. 3991).

### E

#### Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9876 Industrie. *Devenir de l'entreprise ThyssenKrupp à Isbergues* (p. 3986).

Blanc (Grégory) :

- 9875 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité des modèles d'usage, dits d'économie de la fonctionnalité* (p. 3985).

#### Éducation

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9870 Intérieur . *Situation à la maison de l'Argentine de la Cité internationale universitaire de Paris* (p. 3987).

Daubet (Raphaël) :

- 9857 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Frais supplémentaires imposés aux étudiants en odontologie et inégalités d'accès aux études* (p. 3985).

## Entreprises

Delahaye (Vincent) :

9871 Action et comptes publics. *Caisses de congés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3983).

## Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

9866 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Cohérence du dispositif EDF « été 2026 » de rafraîchissement des établissements scolaires avec la politique d'adaptation au changement climatique* (p. 3991).

Longeot (Jean-François) :

9863 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Situation des forêts du Doubs et succession de sécheresses* (p. 3990).

Szczurek (Christopher) :

9877 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux littorales du Pas-de-Calais* (p. 3992).

## F

### Fonction publique

Josende (Lauriane) :

9884 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 3990).

3980

## J

### Justice

Canévet (Michel) :

9873 Justice. *Protection des prisons contre les drones* (p. 3988).

## P

### Police et sécurité

Billon (Annick) :

9865 Intérieur . *Vérification de l'identité des plaisanciers* (p. 3986).

Josende (Lauriane) :

9882 Intérieur . *Produit des amendes relatives aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure* (p. 3987).

Maurey (Hervé) :

9867 Intérieur . *Inadéquation d'une circulaire Vigipirate avec la situation sécuritaire des petites communes* (p. 3987).

Saury (Hugues) :

9880 Action et comptes publics. *Conséquences suite au vol massif de données ayant affecté la direction générale des finances publiques* (p. 3983).



## Q

**Questions sociales et santé****Billon (Annick) :**

- 9856 Sports, jeunesse et vie associative. *Renouvellement annuel du certificat médical des surveillants de baignade* (p. 3990).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 9858 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Affectation des recettes issues de la « journée de solidarité »* (p. 3988).

**Daubet (Raphaël) :**

- 9879 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Délais de versement des indemnités du congé supplémentaire de naissance* (p. 3989).

**Josende (Lauriane) :**

- 9883 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide* (p. 3990).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 9862 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 3989).

**Vial (Cédric) :**

- 9874 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux soins bucco-dentaires dans les territoires ruraux de montagne et cadre juridique de l'exercice itinérant* (p. 3989).

3981

## R

**Recherche, sciences et techniques****Basquin (Alexandre) :**

- 9881 Intelligence artificielle et numérique. *Développement du data poisoning : des mesures rapides sont nécessaires* (p. 3987).

## S

**Sécurité sociale****Lermytte (Marie-Claude) :**

- 9859 Travail et solidarités. *Prise en compte de la majoration de durée d'assurance des sapeurs-pompiers volontaires au titre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue* (p. 3993).

## T

**Transports****Daubet (Raphaël) :**

- 9878 Transports. *Conséquences du projet de contrat de régulation économique d'Aéroports de Paris sur les liaisons aériennes soumises à obligations de service public* (p. 3992).

## Travail

Brault (Jean-Luc) :

9860 Travail et solidarités. *Suppression de la prime d'activité pour les travailleurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité* (p. 3993).

# Questions écrites

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Caisses de congés du secteur du bâtiment et des travaux publics*

**9871.** – 27 août 2026. – M. Vincent Delahaye rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 05371 sous le titre « Caisses de congés du secteur du bâtiment et des travaux publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Conséquences suite au vol massif de données ayant affecté la direction générale des finances publiques*

**9880.** – 27 août 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du vol massif de données ayant affecté la direction générale des finances publiques (DGFIP) et sur les risques de fraudes particulièrement sophistiquées auxquels sont désormais exposés les contribuables concernés. À la suite d'un accès frauduleux à son système d'information, la DGFIP a confirmé que les données de 678 000 particuliers et professionnels avaient pu être consultées ou extraites. Parmi les informations concernées figureraient notamment des données fiscales telles que le revenu fiscal de référence, le quotient familial ou encore le taux de prélèvement à la source, ainsi que des informations cadastrales relatives aux biens immobiliers. Au-delà de l'atteinte à la confidentialité de données particulièrement sensibles, leur divulgation fait peser un risque nouveau sur les contribuables. La connaissance précise de leur situation fiscale pourrait permettre à des personnes malveillantes de concevoir des tentatives d'escroquerie d'un degré de crédibilité particulièrement élevé, en reproduisant les codes de l'administration et en faisant référence à des informations fiscales réelles. De faux avis de contrôle ou de redressement, de fausses demandes de régularisation, de remboursement ou de paiement pourraient ainsi être adressés aux contribuables en mentionnant leur véritable situation fiscale ou patrimoniale. Dans ces conditions, les recommandations habituelles en matière de vigilance face à l'hameçonnage pourraient se révéler insuffisantes, puisque les fraudeurs disposent désormais d'informations que les contribuables pouvaient jusqu'alors considérer comme connues de la seule administration. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre à un contribuable de distinguer avec certitude une véritable démarche de l'administration fiscale d'une tentative d'escroquerie élaborée à partir des fichiers dérobés et s'il entend prévoir un accompagnement spécifique des contribuables qui subiraient un préjudice financier ou une usurpation d'identité directement imputable à l'exploitation de données dérobées à l'administration fiscale.

3983

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Restitution des compétences facultatives transférées aux établissements publics de coopération intercommunale et rétablissement de l'autonomie de gestion des communes*

**9868.** – 27 août 2026. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les communes membres de communautés de communes qui souhaitent reprendre l'exercice de compétences facultatives transférées à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le code général des collectivités territoriales prévoit, à l'article L. 5211-17-1, une procédure permettant de restituer aux communes des compétences qui ne sont pas obligatoirement exercées par l'intercommunalité. Cette possibilité, introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, « Engagement et proximité », répond à un objectif de souplesse. Toutefois, sa mise en oeuvre reste aujourd'hui complexe. Il ne s'agit naturellement pas de remettre en cause le rôle des intercommunalités ni leur capacité à organiser les compétences qui leur sont confiées. Lorsque les communes et l'EPCI parviennent à un accord équilibré, que l'intérêt communautaire est préservé et que la restitution n'entraîne aucun préjudice, il pourrait toutefois être utile de faciliter cette évolution de l'organisation des compétences. Par ailleurs, la restitution entraîne des conséquences financières qui peuvent être difficiles à déterminer notamment concernant l'évaluation des charges liées à la compétence et la modification des attributions de compensation. Enfin, le délai de trois mois laissé aux communes pour se prononcer est relativement court pour les petites communes qui disposent de moyens administratifs limités. Ces difficultés peuvent ainsi empêcher des communes de retrouver la maîtrise de compétences qu'elles souhaitent à nouveau exercer directement, alors même que les besoins du territoire peuvent avoir évolué depuis leur transfert à l'intercommunalité. Le Sénat a récemment adopté en première lecture, dans le

cadre du projet de loi de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, des dispositions visant à faciliter la restitution de certaines compétences aux communes. La mission d'information sur le bilan de l'intercommunalité a également formulé plusieurs propositions en faveur d'une organisation intercommunale plus souple et mieux adaptée aux réalités locales. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles applicables afin de faciliter la restitution des compétences facultatives aux communes. Il lui demande notamment de simplifier la procédure de restitution, afin de permettre à une commune ou à plusieurs communes de reprendre une compétence facultative dans des conditions clairement définies, lorsque cette demande correspond à une volonté locale en accord avec les intercommunalités, sans que personne ne soit lésé et que cela ne remet pas en cause la continuité du service public ; de sécuriser les conséquences financières de la restitution, en établissant des règles claires pour permettre aux communes, sans léser les intercommunalités, de récupérer les moyens financiers correspondant à la compétence reprise.

*Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié*

**9869.** – 27 août 2026. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour mettre leur schéma de cohérence territoriale (SCoT) en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié. Certains SCoT font actuellement l'objet d'une révision afin d'intégrer les nouveaux objectifs de sobriété foncière. Or, le délai fixé au 22 février 2027 apparaît particulièrement contraint au regard de la complexité de cette procédure. À défaut de mise en compatibilité du SCoT à cette date, les ouvertures à l'urbanisation pourraient être suspendues dans les communes concernées. Cette situation est d'autant plus problématique que le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (« TRACE »), qui prévoit notamment de reporter les échéances applicables aux SCoT. Dans ce contexte, il lui demande s'il est envisageable d'accorder un délai supplémentaire de six mois aux SCoT engagés dans une procédure de révision, afin de leur permettre d'achever leur mise en compatibilité avec le SRADDET sans pénaliser les communes concernées. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend prévoir une période transitoire permettant d'éviter le blocage des ouvertures à l'urbanisation pendant cette période.

3984

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE**

*Financement du prochain contrat de présence postale territoriale*

**9872.** – 27 août 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le financement du prochain contrat de présence postale territoriale. Cette convention triennale définit le cadre de financement de l'engagement commun de l'État, de La Poste et de l'Association des maires de France. L'actuel contrat, signé en 2023 et exceptionnellement prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, arrive très prochainement à échéance. Le législateur a confié à La Poste des missions de service public, en particulier une mission d'aménagement du territoire à laquelle nos concitoyens sont fermement attachés. Le coût de ce maillage est principalement financé par un fonds national de péréquation territoriale. Or, sous l'impulsion du Gouvernement, le budget 2026 a fortement réduit l'abondement de ce fonds avec une diminution de 52 millions d'euros (122 millions contre 174 l'an passé). Ce désengagement s'est aussi caractérisé par la baisse de dotation budgétaire de l'État à hauteur de 44 millions d'euros envers l'opérateur (76 millions contre 120 millions lors de l'exercice précédent). Ce contexte fait peser de réels risques pour la pérennité et la qualité de ces activités qui relèvent pourtant d'obligations de service public. Ces réductions drastiques déséquilibrent fortement l'équilibre financier du modèle postal et ne permettent plus de couvrir efficacement l'ensemble des missions. Ces diminutions budgétaires mettent également à mal le soutien aux projets de développement des services postaux portés par les élus locaux et les partenaires. Concrètement, des projets de rénovation et de développement d'agences sont gelés voire menacés. En effet, le moindre désengagement de l'État du fonds de péréquation territoriale constitue un très mauvais signal : sa gestion départementalisée permet de déverrouiller les initiatives importantes. Le manque de lisibilité nuit donc tant à l'action publique qu'au développement économique. En outre, les élus locaux redoutent que la réduction des crédits ne conduise à un transfert accru de charges vers les communes déjà confrontées à des tensions budgétaires. Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancement des négociations du prochain contrat de présence postale territoriale ainsi que les moyens mis en oeuvre pour favoriser le maintien des bureaux et des agences de La Poste dans les territoires.

### *Fiscalité des modèles d'usage, dits d'économie de la fonctionnalité*

**9875.** – 27 août 2026. – M. Grégory Blanc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur une rupture d'égalité devant l'impôt qui freine les modèles d'usage, dits d'économie de la fonctionnalité, pourtant reconnus comme un levier de la transition écologique. Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique à l'achat direct de nombreux équipements vertueux, comme la chaleur renouvelable (article 278-0 *bis* A du code général des impôts) ou les réseaux de chaleur renouvelable (B de l'article 278-0 *bis*), mais pas lorsqu'une installation équivalente est mise à disposition par un tiers investisseur, sous contrat de longue durée avec engagement de performance et transfert de propriété au terme : l'administration fiscale qualifie alors l'opération de location taxée à 20 %, comme l'a confirmé un récent refus de rescrit sur la chaleur renouvelable. Cette différence, fondée sur le seul mode de financement et non sur la nature du bien ou du service rendu, contrevient au principe de neutralité fiscale du droit de l'Union (CJUE, 10 novembre 2011, Rank Group, C-259/10 et C-260/10) et prive de cette voie les acteurs qui ne peuvent porter l'investissement initial : copropriétés, bailleurs sociaux, établissements médico-sociaux, petites collectivités. Il lui demande quelle est l'analyse du Gouvernement sur cette différence de traitement fiscal entre acquisition directe et modèles d'usage, et s'il envisage des mesures pour y remédier.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

#### *Frais supplémentaires imposés aux étudiants en odontologie et inégalités d'accès aux études*

**9857.** – 27 août 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les frais supplémentaires qui incombent aux étudiants en odontologie et qui peuvent constituer un frein à l'accès à ces études. Selon le rapport 2025 de l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire (UNECD), le coût global de la rentrée pour un étudiant en odontologie atteint 3 951,44 euros en 2025. Parmi ces dépenses figure notamment l'achat du matériel nécessaire aux travaux pratiques dès l'entrée en deuxième année (DFGSO2), pour un montant moyen de 812,64 euros à l'échelle nationale. Certains outils et consommables indispensables à la réalisation des travaux pratiques et à la validation des unités d'enseignement, tels que les dents artificielles, les capteurs ou les dispositifs de localisation de l'apex, sont ainsi directement supportés par les étudiants. Ces dépenses, lorsqu'elles revêtent un caractère obligatoire, peuvent représenter une charge financière particulièrement importante au regard du coût global des études en odontologie. Cette situation soulève la question du respect du principe de gratuité de l'enseignement supérieur public. Dans sa décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019, le Conseil constitutionnel a rappelé que « l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public ». La jurisprudence administrative précise également que les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription, des rémunérations pour des prestations qui ne seraient pas facultatives et clairement identifiées (CE, 7 juillet 1993, n° 144310). Dès lors, ces frais peuvent instaurer une forme de sélection par l'argent, pénalisant en premier lieu les étudiants issus de milieux modestes ou éloignés des métropoles universitaires. Dans des départements ruraux, où l'accès aux soins dentaires est déjà fortement sous tension, de tels freins financiers peuvent contribuer à fragiliser le renouvellement des chirurgiens-dentistes formés en France. En conséquence, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend rappeler formellement aux facultés d'odontologie le cadre applicable en matière de frais obligatoires supportés par les étudiants et, d'autre part, s'il entend soutenir davantage les universités afin de garantir l'égalité d'accès aux études et de ne pas faire de leur coût un obstacle supplémentaire à la formation des futurs chirurgiens-dentistes.

3985

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Situation urgente et particulièrement préoccupante de la Dallas International School*

**9861.** – 27 août 2026. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante de la Dallas International School (DIS), établissement homologué par le ministère de l'éducation nationale et partenaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Implantée à Dallas en 1991, la DIS accueille aujourd'hui près de 700 élèves de plus de 50 nationalités, dont de nombreux enfants de familles françaises. Cet établissement constitue ainsi un acteur important de l'enseignement français et du rayonnement de la langue et de la culture françaises au Texas. Depuis plus de trente ans, la DIS est localisée notamment sur le campus Churchill, terrain exclusivement acquis à l'origine par la mission laïque

française (MLF) afin d'y accueillir l'établissement. Alors que des discussions ont été engagées depuis plusieurs années entre la MLF et la DIS en vue de la cession du campus à cette dernière, et que le conseil d'administration de la MLF avait, le 1<sup>er</sup> juillet 2026, approuvé le principe d'une vente au prix de 10,25 millions de dollars, celle-ci a finalement décidé de ne pas donner suite à cette opération et en a informé l'établissement par courrier d'avocat, le 21 juillet suivant. Par ailleurs, dans le même temps, la MLF a indiqué que le bail du campus arriverait à échéance le 31 octobre 2026 et a demandé à la DIS de libérer les locaux à cette date, tout en refusant, à ce stade, une prolongation même temporaire du bail. Malgré l'intervention, auprès des parties, de l'ambassadeur de France aux États-Unis ainsi que du consul général de France à Houston, le processus reste bloqué. Cette situation est particulièrement préoccupante compte tenu de l'échéance très proche du 31 octobre 2026. Elle pourrait contraindre plusieurs centaines d'élèves à quitter leur établissement en cours d'année scolaire et placer de nombreuses familles, notamment françaises, dans une situation extrêmement difficile. Certes, le différend entre la DIS et la MLF relève pour partie de relations contractuelles et de droit privé et, à ce titre, il n'appartient pas à l'État de se substituer aux organes dirigeants des parties. Toutefois, les conséquences de cette situation pour un établissement partenaire de l'AEFE concernent directement la continuité de l'enseignement français à l'étranger et le rayonnement de la France. Au regard du rôle que joue la MLF dans la politique française d'enseignement et de rayonnement culturel à l'étranger, en tant qu'association reconnue d'utilité publique, partenaire du ministère, il lui demande donc quelles démarches il entend entreprendre, en lien avec l'AEFE et les services diplomatiques et consulaires concernés, afin de favoriser une solution permettant d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé par la Dallas International School et d'éviter son éviction du campus Churchill au 31 octobre 2026, notamment par la recherche d'un accord sur la cession du campus ou, à défaut, sur la prolongation du bail pour une durée suffisante qui permettrait à la DIS de mettre en place une solution immobilière alternative.

## INDUSTRIE

### *Devenir de l'entreprise ThyssenKrupp à Isbergues*

**9876.** – 27 août 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation de ThyssenKrupp à Isbergues. L'inquiétude grandit quant au manque de perspective pour le site isberguois de ThyssenKrupp. Cela va faire un an que son activité est réduite et qu'un accord portant sur le chômage partiel a été signé. Depuis un an, le site alterne entre arrêts complets et fonctionnement à 50 % de ses capacités. Si une reprise est bien prévue le 7 septembre prochain, après plusieurs mois d'arrêt complet, l'inquiétude devient harassante pour les salariés, mais aussi pour l'ensemble du territoire. Le refus d'investir dans l'outil de production, et notamment dans un nouveau laminoir, de la part du groupe allemand rend la situation d'autant plus grave. En conditionnant un potentiel investissement à la prise de mesures européennes de protection aux frontières, ThyssenKrupp laisse dépérir un outil stratégique pour la France. Le groupe omet par ailleurs de dire que les productions asiatiques, souvent bien moins chères, sont aussi de meilleure qualité grâce à un outil de production modernisé. Une machine ancienne limite en effet la gamme de produits qu'on peut fabriquer : elle empêche souvent d'atteindre les épaisseurs les plus fines et les qualités magnétiques les plus poussées, qui sont justement les segments à plus forte marge et les plus demandés (transition énergétique, réseaux électriques, mobilité électrique). Elle demande au Gouvernement s'il compte mobiliser les services de l'État, de quelque manière que ce soit, dans ce dossier, afin de préserver le site d'Isbergues et de développer la production de cet acier si central pour la souveraineté nationale.

3986

## INTÉRIEUR

### *Vérification de l'identité des plaisanciers*

**9865.** – 27 août 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'article L. 232-9 du code de la sécurité intérieure dans les petits ports gérés par une collectivité. L'article 14 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic institue à l'article L. 232-9 du code de la sécurité intérieure une obligation de collecte, de vérification, de conservation et de transmission aux services de l'État des données relatives aux navires de plaisance dont le port d'attache est situé ailleurs, à leur propriétaire, aux personnes transportées et à leur itinéraire. Outre la difficulté pour des autorités portuaires qui ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête ni de contrôle à récolter une information fiable, cette nouvelle obligation est matériellement impossible à respecter dans des ports patrimoniaux de petites dimensions.



C'est notamment le cas à Noirmoutier-en-l'Île dont le port de moins de 200 places fonctionne avec un seul agent portuaire chargé aujourd'hui de l'ensemble des missions d'accueil, d'exploitation, de sécurité et de qualité de service. Le recueil, la vérification et la transmission systématique des données d'identification, des passagers et des itinéraires de chaque navire non-résident, à chaque escale, ne peuvent être réalisés avec les effectifs dont dispose aujourd'hui la commune. C'est pourquoi elle lui demande si l'arrêté fixant le seuil et la liste des ports concernés prendra en considération les moyens dont disposent les petites collectivités gestionnaires d'un port de plaisance.

### *Inadéquation d'une circulaire Vigipirate avec la situation sécuritaire des petites communes*

**9867.** – 27 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inadéquation des communications préfectorales relatives à la mise à jour du plan Vigipirate pour la période « été-automne 2026 » avec les moyens de la grande majorité des communes auxquelles elles sont adressées. Certaines préfectures ont adressé à toutes les collectivités locales un courrier portant adaptation de la posture Vigipirate « été-automne 2026 » au niveau « vigilance renforcée ». Ce courrier invite toutes les collectivités locales « à mobiliser dans la mesure du possible les polices municipales et les agents de sécurité privés pour soutenir l'engagement de la police et de la gendarmerie nationales dans l'accroissement des patrouilles et plus largement, à contribuer à la surveillance des sites sensibles et des lieux de rassemblement du public » et précise que « une attention spécifique devra également être portée à la sécurisation des transports collectifs de personnes, particulièrement fréquentés lors des périodes de congés scolaires (gares et réseaux de transports en commun) ». Dans l'Eure, selon le dernier recensement de l'Insee, 541 des 585 (soit 77 %) des communes comptent moins de 1 000 habitants. Elles n'ont pas les moyens humains et financiers de se doter d'une police municipale. En France, plus de 31 000 communes ne seraient pas dotées d'une police municipale. Sur le plan financier, la plupart des communes ne recourent pas à la verbalisation des infractions tant les procédures de recouvrement des amendes sur le logiciel PVe sont chronophages et l'acquisition et le coût de fonctionnement d'un terminal de verbalisation électronique mobile sont onéreux. De surcroît, la fiche « se protéger contre les attaques au véhicule bélier » jointe à ce courrier préfectoral suggère de mettre en place des ralentisseurs au sol en illustrant cette mesure par un coussin berlinois, équipement non-réglementé à l'origine de nombreux recours administratifs aux dépens des collectivités locales qui les déploient sur leur territoire. Par ailleurs, il est très rare que des communes de moins de 1 000 habitants soient dotées d'une gare ou même d'un réseau de transports en commun. Les mesures recommandées dans le courrier préfectoral portant adaptation de la posture Vigipirate « été-automne 2026 » sont donc, comme trop souvent, inadaptées aux enjeux sécuritaires ainsi qu'aux moyens matériels et humains dont disposent la majorité des communes du pays. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que l'État tienne enfin compte des réalités auxquelles sont confrontées les communes rurales, de l'inadéquation des instructions et circulaires de ses services dans un trop grand nombre de cas et du caractère de plus en plus insupportable des normes et directives qui leurs sont appliquées.

3987

### *Situation à la maison de l'Argentine de la Cité internationale universitaire de Paris*

**9870.** – 27 août 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°08059 sous le titre « Situation à la maison de l'Argentine de la Cité internationale universitaire de Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Produit des amendes relatives aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure*

**9882.** – 27 août 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°09009 sous le titre « Produit des amendes relatives aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Développement du data poisoning : des mesures rapides sont nécessaires*

**9881.** – 27 août 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le développement des mécanismes de data poisoning. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide d'une intelligence artificielle générative. Le data poisoning ou « empoisonnement des données » est une technique informatique qui consiste à insérer - à

empoisonner - volontairement des données fausses, malveillantes ou trompeuses au sein de données utilisées pour l'apprentissage des modèles d'intelligence artificielle générative, et ce afin de les corrompre et de compromettre leur fiabilité. De nombreux exemples sourcés corroborent l'utilisation de cette technique. Ainsi, des données empoisonnées ont été injectées au sein de l'encyclopédie libre en ligne Wikipédia afin d'influencer des agents conversationnels comme ChatGPT, pour que ceux-ci répondent systématiquement « The Economist » lorsqu'on leur demandait de recommander un journal. Cette technique permet donc de modifier les contenus générés par les modèles d'apprentissage informatique, qui sont déjà porteurs de biais discriminatoires, comme l'ont montré de nombreuses études. Elle ouvre ainsi la porte à toutes formes de malveillance. Cet empoisonnement des données doit amener une réponse technologique rapide car les citoyens auront toujours plus de difficultés à s'assurer de la véracité de ce qui leur est annoncé, ce qui renforce une certaine forme de dystopie. Le data poisoning n'est pas un cas isolé. Avec l'intelligence artificielle générative se développent les manipulations de tous ordres : les hypertrucages, les ingérences, la désinformation ou encore les cyberattaques. Et ce, à grande échelle. Il s'agit donc aujourd'hui d'une préoccupation démocratique majeure. Quand les citoyens n'arriveront plus à distinguer le vrai du faux, il y aura de quoi être extrêmement inquiets pour l'avenir de nos régimes démocratiques. Il lui demande donc si face à toutes ces dérives particulièrement dangereuses liées à l'intelligence artificielle générative, le Gouvernement entend porter une réflexion sur une éventuelle interdiction de son usage.

## JUSTICE

### *Protection des prisons contre les drones*

**9873.** – 27 août 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quant aux incidents que connaissent les prisons françaises en raison du survol de ces établissements par des drones. Depuis de nombreuses années, ce phénomène est connu et se développe, avec 5 000 tentatives de survol recensées en 2025. Il est devenu fréquent que des détenus soient livrés par des drones, qu'il s'agisse de cartes SIM, de téléphones portables, de drogue, voire d'armes. À Strasbourg, ces drones empêchent même les hélicoptères qui transportent des blessés ou des malades d'atterrir la nuit à l'hôpital de Haute-pierre, et ils doivent se poser sur une autre plateforme avant que les patients ne soient transférés en ambulance. À la maison d'arrêt de Brest, au mois d'août, en seulement deux nuits, quatre interceptions ont eu lieu avec pour résultat 500 grammes de produits saisis (téléphones portables, cocaïne, puffs, connectique...). Face à cette situation, le conseil départemental du Finistère a même décidé, en juin 2026, de financer exceptionnellement l'achat de deux fusils anti-drones pour cet établissement. Malgré l'annonce du ministère, en novembre 2025, dans le cadre du plan « zéro portable en prison », d'une mobilisation visant à renforcer les moyens de lutte contre les drones, seuls 70 établissements sur 186 que compte notre pays sont équipés de dispositifs électroniques anti-drones, selon les chiffres officiels de l'administration pénitentiaire. Les personnels pénitentiaires regrettent que certaines actions ne soient pas mises en oeuvre ou développées : fouille sectorielle pour retrouver les objets introduits, renforcement et formation du personnel au brouillage, augmentation des moyens pour qu'un plus grand nombre, voire la totalité des prisons françaises soient dotées de dispositifs anti-drones (fusil anti-drones, installation de filets au-dessus des zones de promenade ou de sport...). Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser quel est le niveau d'équipement des prisons en dispositifs anti-drones (brouillage et filets) et quelles sont les mesures que le ministère de la justice compte prendre afin de renforcer cette lutte anti-drones.

3988

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Affectation des recettes issues de la « journée de solidarité »*

**9858.** – 27 août 2026. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'affectation des recettes issues de la « journée de solidarité ». Instituée à la suite de la canicule de 2003 - qui avait entraîné le décès d'environ 15 000 personnes en France - la « journée de solidarité » a pour objet de concourir au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Depuis sa mise en place, ce dispositif a permis de mobiliser des ressources considérables : selon la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, il a représenté 3,48 milliards d'euros en 2025, soit près de 8 % des ressources de la branche « autonomie » de la sécurité sociale, et plus de 36 milliards d'euros entre 2004 et 2018. Or, plus de vingt ans après sa création, il apparaît que les établissements accueillant des personnes âgées, malades, handicapées ou dépendantes demeurent insuffisamment adaptés aux épisodes climatiques extrêmes. Leurs bâtiments sont encore insuffisamment isolés et la plupart d'entre eux ne



disposent pas de systèmes de rafraîchissement adaptés permettant de protéger efficacement les patients, les résidents et les personnels. Les canicules, telles que celles que nous affrontons cet été, restent meurtrières : sur les 6 000 décès recensés lors du premier épisode caniculaire du mois de juin 2026, la moitié a été enregistrée sur trois jours seulement, du 25 au 27 juin, qui comptaient parmi les journées les plus chaudes jamais enregistrées en France. Alors que ces établissements sont confrontés à des besoins croissants d'investissement pour faire face aux conséquences du changement climatique, la question de l'utilisation concrète des sommes prélevées au titre de la « journée de solidarité » se pose avec une acuité particulière. Il apparaît en effet indispensable que les Français qui contribuent au financement de la solidarité nationale par cette journée de travail supplémentaire puissent connaître, de manière transparente et documentée, l'utilisation concrète des sommes collectées chaque année. Elle lui demande donc de bien vouloir détailler, pour chacune des années 2017 à 2025 incluses, la répartition et l'utilisation précises et concrètes des recettes issues de la « journée de solidarité ». Au regard de l'ampleur des ressources mobilisées depuis 2004, elle lui demande également d'indiquer les raisons pour lesquelles la plupart des établissements mentionnés demeurent insuffisamment adaptés aux épisodes de chaleur extrême.

### *Trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés*

**9862.** – 27 août 2026. – Mme Brigitte Micoulean attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place de la trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, pour les personnes travaillant en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) bénéficiaires de l'AAH, le passage de la déclaration annuelle à la déclaration trimestrielle prendra effet progressivement entre octobre et décembre 2026. La déclaration ne sera pas préremplie et les montants devront notamment être indiqués en net imposable. Si elle comprend l'objectif annoncé de calculer l'AAH à partir des revenus réellement perçus au cours des trois derniers mois, plutôt qu'à partir des revenus fiscaux de l'avant-dernière année, il semble qu'à aucun moment les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer les bénéficiaires n'aient été prises en compte. Cette nouvelle démarche risque d'accroître la charge administrative pour des personnes pouvant rencontrer des difficultés cognitives, psychiques ou numériques. Elle lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise au vu des difficultés que les bénéficiaires rencontrent déjà annuellement. Elle souhaite également savoir quelles garanties sont prévues pour éviter les erreurs, les ruptures de droits, les indus et les retards de paiement, et pourquoi cette déclaration ne peut-elle être communiquée préremplie à partir des données déjà détenues par l'administration.

3989

### *Accès aux soins bucco-dentaires dans les territoires ruraux de montagne et cadre juridique de l'exercice itinérant*

**9874.** – 27 août 2026. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés d'accès aux soins bucco-dentaires dans les territoires ruraux et de montagne, et sur les freins réglementaires qui limitent le développement de dispositifs mobiles susceptibles d'y remédier. En Savoie, la densité de population chute à 21,6 habitants par kilomètre carré en Maurienne, contre 121,6 en moyenne nationale, et neuf territoires de vie-santé y sont classés comme très sous-dotés en chirurgiens-dentistes par l'agence régionale de santé, dans des zones où la population âgée est fortement représentée. Dans ces secteurs, la faible densité rend souvent l'installation d'un cabinet fixe économiquement fragile, alors que des solutions itinérantes ou semi-mobiles permettraient d'apporter des soins réguliers au plus près des populations, en complément de l'offre libérale existante. Ce développement se heurte cependant à un cadre réglementaire pensé pour un exercice sédentaire. L'article R. 4127-274 du code de la santé publique n'autorise pas clairement l'exercice itinérant, les articles R. 4127-272 et R. 4127-271 encadrent strictement l'exercice sur plusieurs lieux ou de manière mixte, et aucun statut ad hoc, au sens de l'article L. 6323-1 du même code, n'existe aujourd'hui pour sécuriser l'exercice mobile. Il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ces dispositions afin de sécuriser l'exercice itinérant des chirurgiens-dentistes et de favoriser, dans les territoires ruraux et de montagne reconnus très sous-dotés, l'émergence de dispositifs mobiles garantissant à leurs habitants un égal accès aux soins.

### *Délais de versement des indemnités du congé supplémentaire de naissance*

**9879.** – 27 août 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais de versement des indemnités journalières dues au titre du congé supplémentaire de naissance. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026, ce nouveau congé permet aux parents de cesser leur activité professionnelle pendant un ou deux mois supplémentaires afin de consacrer davantage de temps

à l'accueil de leur enfant. Le début de sa mise en oeuvre a toutefois donné lieu à plusieurs témoignages de parents demeurant dans l'attente de leur indemnisation. Versée à terme échu, cette indemnité n'est assortie d'aucun délai réglementaire de paiement une fois la période de congé achevée et le dossier complet. Un tel encadrement existe déjà pour d'autres indemnités journalières versées par l'assurance maladie, notamment en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend fixer un délai maximal de versement des indemnités du congé supplémentaire de naissance, à compter de l'échéance de la période indemnisée et lorsque le dossier est complet, afin de garantir aux bénéficiaires de ce nouveau droit une indemnisation dans un délai prévisible.

*Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide*

**9883.** – 27 août 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°09039 sous le titre « Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Reconnaissance statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux*

**9884.** – 27 août 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°09108 sous le titre « Reconnaissance statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

*Renouvellement annuel du certificat médical des surveillants de baignade*

**9856.** – 27 août 2026. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et les gestionnaires d'établissements aquatiques quant à l'obligation de renouvellement annuel du certificat médical permettant aux maîtres-nageurs sauveteurs et aux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) d'exercer leurs fonctions de surveillance. L'article A322-10 du code du sport prévoit que les personnes assurant la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doivent présenter un certificat médical attestant de leur aptitude physique à exercer leurs fonctions, dont la validité est limitée à une année. Si cette exigence répond légitimement à un impératif de sécurité des usagers et de prévention des risques liés à la surveillance des baignades, son renouvellement annuel soulève aujourd'hui des difficultés importantes dans un contexte de forte tension sur l'accès aux soins et de pénurie de médecins dans de nombreux territoires. Des professionnels ne présentant aucune difficulté particulière quant à leur aptitude physique peuvent ainsi se trouver empêchés d'exercer leurs fonctions faute d'avoir pu obtenir un rendez-vous médical dans les délais requis. Cette situation pèse particulièrement sur les collectivités territoriales, qui doivent composer avec des difficultés croissantes de recrutement et de gestion des équipes de surveillance. Elle peut fragiliser l'organisation des services, conduire à réduire les horaires d'ouverture des établissements aquatiques, voire à entraîner des fermetures temporaires, alors même que l'apprentissage de la natation et l'accès à la pratique sportive constituent des enjeux importants de santé publique et de prévention des noyades. Aussi, elle l'interroge sur les évolutions réglementaires qui pourraient être envisagées afin d'adapter les modalités et la périodicité du renouvellement du certificat médical des maîtres-nageurs sauveteurs et des titulaires du BNSSA, notamment par un allongement de sa durée de validité ou par la possibilité de faire constater l'aptitude par d'autres professionnels de santé habilités.

3990

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Situation des forêts du Doubs et succession de sécheresses*

**9863.** – 27 août 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la situation particulièrement préoccupante des forêts du Doubs, qui subissent depuis 2018 une succession d'épisodes de

sécheresse, de fortes chaleurs et d'attaques de scolytes. Après plusieurs années de crise sanitaire ayant entraîné d'importants dépérissements et de nombreuses coupes de bois, les conséquences de la sécheresse de 2026 font craindre une nouvelle aggravation de l'état des peuplements forestiers. Les arbres déjà fragilisés par les stress hydriques successifs sont particulièrement vulnérables aux attaques de parasites et aux dépérissements. Les services du département de la santé des forêts soulignent d'ailleurs la nécessité de diversifier les essences et les structures des peuplements afin de renforcer leur résilience face à la répétition des aléas climatiques. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le Doubs, où la forêt représente une part majeure du territoire et constitue une ressource économique importante pour de nombreuses communes forestières. La crise des scolytes a déjà fortement réduit les recettes issues de la vente de bois, tout en imposant aux collectivités des dépenses supplémentaires liées à l'exploitation des arbres dépérissants, à la sécurisation des espaces et au renouvellement des peuplements. Cette situation l'avait déjà conduit à appeler le Gouvernement à prendre en compte les difficultés budgétaires des communes forestières. Si des dispositifs nationaux de renouvellement forestier existent, notamment avec des aides destinées à favoriser la reconstitution et la diversification des peuplements, la répétition des crises climatiques et sanitaires nécessite désormais un accompagnement renforcé et inscrit dans la durée. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire face aux conséquences de la sécheresse de 2026 sur les forêts françaises et, en particulier, sur celles du Doubs. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les crédits consacrés au renouvellement et à la diversification des peuplements forestiers, d'accélérer les dispositifs d'aide à la replantation et de mieux accompagner les propriétaires publics et privés dans l'adaptation des forêts au changement climatique. Enfin, il lui demande quelles mesures financières spécifiques pourraient être mises en place en faveur des communes forestières particulièrement touchées par la crise sanitaire des scolytes et par les pertes répétées de recettes liées à la commercialisation des bois, notamment afin de leur permettre de faire face aux dépenses de gestion, de sécurisation, de reconstitution et de renouvellement de leurs forêts.

### *Aides à l'acquisition de véhicules électriques par les collectivités territoriales*

**9864.** – 27 août 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'insuffisance des aides accordées aux collectivités territoriales pour l'acquisition de véhicules électriques. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le dispositif « coup de pouce véhicules particuliers électriques », financé par les certificats d'économies d'énergie, soutient l'achat ou la location de véhicules électriques neufs par les ménages. Cette aide peut représenter plusieurs milliers d'euros selon les revenus du bénéficiaire et les caractéristiques du véhicule. Or les collectivités territoriales, notamment les communes rurales disposant de moyens financiers limités, doivent également renouveler et décarboner leur parc automobile. Elles sont cependant confrontées au coût d'acquisition encore élevé des véhicules électriques, auquel s'ajoutent les dépenses liées à l'installation des infrastructures de recharge. Cette différence de traitement apparaît difficilement compréhensible alors que les collectivités participent pleinement à la transition écologique, assurent quotidiennement des missions de service public et sont soumises à des objectifs croissants de verdissement de leurs flottes. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositifs nationaux effectivement accessibles aux collectivités territoriales pour l'acquisition de véhicules électriques. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend instaurer ou renforcer une aide pérenne, lisible et équivalente à celle accordée aux particuliers, notamment au bénéfice des petites communes rurales.

3991

### *Cohérence du dispositif EDF « été 2026 » de rafraîchissement des établissements scolaires avec la politique d'adaptation au changement climatique*

**9866.** – 27 août 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le dispositif « été 2026 » proposé par EDF aux établissements scolaires, centres de loisirs communaux et crèches municipales. Cette opération prévoit le remboursement jusqu'à 400 euros par équipement, dans la limite de dix par établissement, pour l'achat de brasseurs d'air, ventilateurs, brumisateurs, mais également de climatiseurs fixes ou mobiles. Si la protection immédiate des enfants et des personnels lors des épisodes de chaleur est indispensable, l'adaptation durable du bâti scolaire suppose prioritairement des solutions structurelles et sobres : protections solaires, ventilation, végétalisation, isolation et rénovation du bâti. Elle s'interroge dès lors sur la cohérence d'un dispositif porté par EDF, entreprise détenue à 100 % par l'État, qui finance indistinctement des solutions sobres et des équipements de climatisation, sans critères apparents de performance énergétique ou de hiérarchisation des solutions d'adaptation. Aussi, elle lui demande si ce dispositif a été élaboré en concertation avec l'État, quel en est

le coût prévisionnel et selon quelles modalités il est financé. Elle souhaite également connaître la doctrine du Gouvernement concernant le recours à la climatisation dans les établissements accueillant des enfants et l'articulation de ce dispositif avec le plan national d'adaptation au changement climatique. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend publier, à l'issue de l'été 2026, le nombre et la nature des équipements financés, notamment la part des climatiseurs, ainsi que le montant total consacré à cette opération, afin d'en évaluer la cohérence avec les objectifs d'adaptation climatique et de sobriété énergétique.

### *Présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux littorales du Pas-de-Calais*

**9877.** – 27 août 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) relevée dans les eaux littorales au droit de plusieurs plages du Pas-de-Calais. Une campagne de prélèvements menée en 2025 par Surfrider Foundation Europe sur 107 sites côtiers ou d'eau douce fréquentés pour la baignade ou des activités récréatives aquatiques en France a notamment mis en évidence, dans le Pas-de-Calais, des concentrations en sulfonate de perfluorooctane (PFOS) de 0,37 ng/L sur la plage du Centre à Calais, de 0,44 ng/L sur la plage du Centre à Boulogne-sur-Mer et de 0,26 ng/L sur la plage du Centre au Portel. Ces résultats, issus d'une campagne ponctuelle, ne permettent pas, à eux seuls, de déterminer l'état chimique réglementaire des masses d'eau concernées ni de caractériser l'existence d'un risque sanitaire pour les baigneurs. Ils interrogent néanmoins sur les suites que l'État entend leur donner. Il lui demande donc si des prélèvements officiels de vérification sont prévus dans les eaux littorales au droit de ces trois sites afin de confirmer ou d'infirmer les concentrations relevées et, dans l'affirmative, selon quel calendrier. Il souhaite également savoir si les services de l'État ont engagé ou envisagent des investigations spécifiques afin de déterminer l'origine et les voies de transfert des PFAS mesurés dans ces secteurs, notamment en croisant les données disponibles sur les différentes sources potentielles de rejets avec celles issues de la surveillance des milieux aquatiques. Enfin, il lui demande si, au regard des résultats de ces vérifications et investigations, le Gouvernement entend mettre en place ou renforcer un suivi spécifique et pérenne des PFAS dans les secteurs littoraux concernés du Pas-de-Calais et selon quelles modalités les résultats de ce suivi seraient rendus publics.

3992

## TRANSPORTS

### *Conséquences du projet de contrat de régulation économique d'Aéroports de Paris sur les liaisons aériennes soumises à obligations de service public*

**9878.** – 27 août 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences que pourrait avoir le projet de contrat de régulation économique entre l'État et Aéroports de Paris (ADP) pour la période 2027-2034 sur les liaisons aériennes d'aménagement du territoire soumises à obligations de service public. Le projet arrêté entre l'État et ADP prévoit un programme de 8,2 milliards d'euros d'investissements régulés et une nouvelle trajectoire de redevances aéroportuaires. Cette évolution appelle une vigilance particulière pour les liaisons d'aménagement du territoire. Celles-ci sont exploitées dans le cadre de délégations de service public dont l'équilibre repose sur la compensation de tout ou partie du déficit d'exploitation par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce contexte, une augmentation significative des redevances supportées par les compagnies desservant Orly pourrait non seulement être répercutée sur le prix des billets ou fragiliser l'équilibre économique de ces lignes, mais également, selon les modalités prévues par les conventions de délégation, accroître le besoin de compensation publique et ainsi reporter indirectement sur l'État et les collectivités territoriales une partie du coût de la nouvelle trajectoire tarifaire d'ADP. Il lui demande quelles garanties il entend apporter, avant la conclusion définitive du contrat, afin que la nouvelle tarification d'ADP et les modalités d'allocation de ses coûts ne conduisent pas à renchérir les compensations publiques nécessaires au maintien des liaisons aériennes de désenclavement et, par conséquent, à accroître la charge supportée par l'État et les collectivités territoriales qui contribuent à leur financement.

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

*Prise en compte de la majoration de durée d'assurance des sapeurs-pompiers volontaires au titre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue*

**9859.** – 27 août 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences, pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), des modalités de prise en compte des trimestres supplémentaires accordés au titre de leur engagement dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, a prévu, afin de mieux reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, l'attribution d'une majoration de durée d'assurance pouvant atteindre trois trimestres en fonction de la durée de leur engagement. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées en 2026. Toutefois, ces trimestres supplémentaires sont pris en compte au titre de la durée d'assurance mais ne sont pas assimilés à des trimestres cotisés pour l'appréciation des conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. Cette distinction peut conduire à une situation particulièrement difficilement compréhensible pour les SPV ayant commencé à travailler jeunes : alors même que leur engagement de longue durée ouvre droit à une majoration de durée d'assurance, cette majoration peut demeurer sans effet sur leur possibilité de bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue. Ainsi, un assuré remplissant par ailleurs les conditions requises pourrait se voir refuser un départ anticipé alors même que les trimestres acquis au titre de son engagement de sapeur-pompier volontaire lui permettraient d'atteindre la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein. Une telle situation interroge la portée concrète de la reconnaissance accordée aux SPV et l'articulation entre les objectifs poursuivis par le législateur en matière de valorisation de leur engagement et les règles applicables aux carrières longues. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser le nombre de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être concernés par cette situation et d'indiquer si le Gouvernement envisage de permettre, dans la limite des trois trimestres prévus par le dispositif, la prise en compte de ces trimestres au titre des trimestres réputés cotisés pour l'appréciation des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue.

*Suppression de la prime d'activité pour les travailleurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité*

**9860.** – 27 août 2026. – M. Jean-Luc Brault attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences particulièrement pénalisantes de la modification des modalités de prise en compte de la pension d'invalidité dans le calcul de la prime d'activité. Depuis la fin du dispositif dérogatoire permettant, sous certaines conditions, d'assimiler la pension d'invalidité à un revenu professionnel, de nombreux travailleurs en situation d'invalidité ont vu leur prime d'activité fortement diminuer, voire disparaître. Pour certains allocataires, les effets de cette évolution ne se sont pleinement manifestés qu'au début de l'année 2026, entraînant une perte brutale de pouvoir d'achat pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros par mois. Il a ainsi été saisi de la situation d'une habitante de Loir-et-Cher, reconnue en invalidité de catégorie 1 et qui, malgré une maladie chronique invalidante et une capacité de travail réduite, a fait le choix de poursuivre son activité professionnelle à temps partiel. Depuis janvier 2026, elle ne bénéficie plus de la prime d'activité, ce qui représente pour elle une perte de 180 euros par mois. Cette situation, non isolée, interroge d'autant plus qu'elle touche précisément des personnes qui, malgré leur état de santé et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, font le choix de se maintenir dans l'emploi. Elle apparaît en contradiction avec les politiques publiques visant à favoriser l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap et avec la vocation même de la prime d'activité, qui consiste à soutenir les revenus des travailleurs modestes et à encourager l'exercice d'une activité professionnelle. Il serait difficilement compréhensible que le maintien dans l'emploi, lorsqu'il demeure possible malgré l'invalidité, conduise finalement à une perte significative de ressources et puisse ainsi devenir financièrement moins favorable. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur ces modalités de calcul et rétablir de manière pérenne l'assimilation de la pension d'invalidité à un revenu professionnel pour le calcul de la prime d'activité ou, à défaut, instaurer un dispositif correctif garantissant que les personnes en situation d'invalidité qui poursuivent une activité professionnelle ne soient pas financièrement pénalisées du fait même de leur maintien dans l'emploi.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

**Anglars (Jean-Claude) :**

- 8425** Éducation nationale. **Sports.** *Révision des modalités d'agrément des intervenants bénévoles pour les sorties scolaires sportives en zone rurale* (p. 4024).

**Antoine (Jocelyne) :**

- 9334** Culture. **Culture.** *Menace sur les missions des archives départementales et l'accès des citoyens aux documents publics* (p. 4018).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

- 8619** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Stratégie nationale relative au développement de la pilule masculine* (p. 4044).

#### B

**Bacci (Jean) :**

- 8374** Transition écologique. **Environnement.** *Publication du décret d'application prévu à l'article 41 de la loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention du risque incendie* (p. 4047).

**Bazin (Arnaud) :**

- 6919** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Hausse inquiétante des contaminations au virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes de 15 à 24 ans* (p. 4040).
- 7401** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 4007).
- 8824** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 4007).

**Belin (Bruno) :**

- 9327** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Nécessité du maintien des financements de la mutualité sociale agricole au sein de la nouvelle convention d'objectif de gestion 2026/2030* (p. 4010).

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

- 7072** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'organisation des vacances adaptées* (p. 4014).
- 9247** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Avenir de Parcoursup* (p. 4029).

Blanc (Grégory) :

- 9558 Culture. **Culture.** *Concilier protection du patrimoine et développement du photovoltaïque dans les sites patrimoniaux remarquables* (p. 4021).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8233 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Mise en oeuvre de la loi relative à la lutte contre le frelon asiatique et soutien à la filière apicole* (p. 4008).

Bonnus (Michel) :

- 8633 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Gel des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 et aggravation de la précarité étudiante* (p. 4028).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7453 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Remise en cause de la reconnaissance d'épreuves du baccalauréat français par les autorités portugaises* (p. 4031).
- 8214 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences des décisions budgétaires prises par l'AEFE pour les familles* (p. 4032).

## C

Canalès (Marion) :

- 6122 Transition écologique. **Environnement.** *Difficultés de la filière de collecte et de traitement du textile* (p. 4045).

3995

Canayer (Agnès) :

- 8334 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen* (p. 4027).
- 9220 Culture. **Culture.** *Transparence et réforme des zones classées par les architectes des Bâtiments de France* (p. 4016).
- 9403 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen* (p. 4028).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3279 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Retour préoccupant des maladies infantiles liées à des carences nutritionnelles* (p. 4039).
- 9406 Éducation nationale. **Éducation.** *Impact du numérique sur la langue française* (p. 4026).

Courtial (Édouard) :

- 7373 Éducation nationale. **Police et sécurité.** *Enfants abordés par des inconnus, prévention, protocoles écoles et financement de dispositifs* (p. 4022).

Cozic (Thierry) :

- 8586 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage* (p. 4048).

## D

Darcos (Laure) :

9377 Culture. **Culture.** *Avenir des festivals* (p. 4020).

Demas (Patricia) :

2036 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Élargissement de la délégation d'actes préconisé par la Cour des comptes dans les déserts médicaux* (p. 4037).

Dumont (Françoise) :

2596 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 4038).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

6892 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Concurrence déloyale en matière de commercialisation des compléments alimentaires* (p. 4006).

## G

Gay (Fabien) :

6837 Transition écologique. **Environnement.** *Inquiétudes relatives au projet de centre de données ou datacenter du Bourget* (p. 4046).

3996

Gold (Éric) :

755 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 4004).

3424 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 4004).

Gontard (Guillaume) :

8565 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Difficultés financières de l'enseignement supérieur* (p. 4027).

Grosperin (Jacques) :

9263 Culture. **Culture.** *Vers un opérateur unique pour le spectacle vivant* (p. 4018).

## H

Hingray (Jean) :

8647 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Médecine rurale et dignité des personnes* (p. 4015).

## L

Lassarade (Florence) :

516 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain* (p. 4036).



**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 8508** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Efficacité de la politique de dons d'organes* (p. 4043).
- 9536** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Valorisation de la laine en suint* (p. 4011).
- 9814** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Efficacité de la politique de dons d'organes* (p. 4044).

**Longeot (Jean-François) :**

- 1374** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Traitement du paludisme et plante Artemisia annua* (p. 4036).

**M****Mandelli (Didier) :**

- 2690** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de partage de locaux par les pédicures-podologues* (p. 4039).

**Margueritte (David) :**

- 8119** Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Création d'une filière universitaire dédiée à la formation aux métiers de secrétaire de mairie et de secrétaire général de mairie* (p. 4012).

3997

**Martin (Pauline) :**

- 7858** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Campagnes de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)* (p. 4040).

**Maurey (Hervé) :**

- 9171** Justice. **Justice.** *Dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs* (p. 4034).

**Menonville (Franck) :**

- 9547** Culture. **Culture.** *Missions des archives départementales* (p. 4019).

**N****Nadille (Solanges) :**

- 7601** Éducation nationale. **Outre-mer.** *Menace de suppression de 91 postes d'enseignants dans l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2026* (p. 4022).

**P****Pla (Sebastien) :**

- 927** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour les agriculteurs* (p. 4005).

## R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 4852** Autonomie et personnes handicapées. **Transports.** *Délivrance des cartes européennes de stationnement aux associations pour les adultes et jeunes handicapés* (p. 4013).

Richard (Olivia) :

- 9162** Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme* (p. 4034).

## S

Salmon (Daniel) :

- 8376** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention et dépistage du cancer de la prostate* (p. 4042).

Schillinger (Patricia) :

- 9191** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Adaptation de la retraite progressive aux spécificités des exploitants agricoles* (p. 4009).

Souyris (Anne) :

- 8025** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en péril du droit au séjour pour raisons médicales* (p. 4041).
- 8906** Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 4033).

3998

Szczurek (Christopher) :

- 6405** Autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Trimestrialisation des paiements des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des Hauts-de-France* (p. 4013).
- 8480** Éducation nationale. **Éducation.** *Fermetures de classes et suppressions de postes dans plusieurs écoles du Pas-de-Calais* (p. 4024).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8214** Europe et affaires étrangères. *Conséquences des décisions budgétaires prises par l'AEFE pour les familles* (p. 4032).

#### Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

- 7401** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 4007).
- 8824** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 4007).

Gold (Éric) :

- 755** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 4004).
- 3424** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 4004).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9536** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Valorisation de la laine en suint* (p. 4011).

Pla (Sebastien) :

- 927** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour les agriculteurs* (p. 4005).

Schillinger (Patricia) :

- 9191** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Adaptation de la retraite progressive aux spécificités des exploitants agricoles* (p. 4009).

#### Aménagement du territoire

Cozic (Thierry) :

- 8586** Transition écologique. *Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage* (p. 4048).

### C

#### Culture

Antoine (Jocelyne) :

- 9334** Culture. *Menace sur les missions des archives départementales et l'accès des citoyens aux documents publics* (p. 4018).

**Blanc (Grégory) :**

**9558** Culture. *Concilier protection du patrimoine et développement du photovoltaïque dans les sites patrimoniaux remarquables* (p. 4021).

**Canayer (Agnès) :**

**9220** Culture. *Transparence et réforme des zones classées par les architectes des Bâtiments de France* (p. 4016).

**Darcos (Laure) :**

**9377** Culture. *Avenir des festivals* (p. 4020).

**Grosperin (Jacques) :**

**9263** Culture. *Vers un opérateur unique pour le spectacle vivant* (p. 4018).

**Menonville (Franck) :**

**9547** Culture. *Missions des archives départementales* (p. 4019).

## E

### Éducation

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

**9247** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Avenir de Parcoursup* (p. 4029).

**Bonnus (Michel) :**

**8633** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Gel des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 et aggravation de la précarité étudiante* (p. 4028).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

**7453** Europe et affaires étrangères. *Remise en cause de la reconnaissance d'épreuves du baccalauréat français par les autorités portugaises* (p. 4031).

**Canayer (Agnès) :**

**8334** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen* (p. 4027).

**9403** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen* (p. 4028).

**Chevrollier (Guillaume) :**

**9406** Éducation nationale. *Impact du numérique sur la langue française* (p. 4026).

**Gontard (Guillaume) :**

**8565** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Difficultés financières de l'enseignement supérieur* (p. 4027).

**Szczurek (Christopher) :**

**8480** Éducation nationale. *Fermetures de classes et suppressions de postes dans plusieurs écoles du Pas-de-Calais* (p. 4024).

### Environnement

**Bacci (Jean) :**

**8374** Transition écologique. *Publication du décret d'application prévu à l'article 41 de la loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention du risque incendie* (p. 4047).

Bonnefoy (Nicole) :

**8233** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre de la loi relative à la lutte contre le frelon asiatique et soutien à la filière apicole* (p. 4008).

Canalès (Marion) :

**6122** Transition écologique. *Difficultés de la filière de collecte et de traitement du textile* (p. 4045).

Gay (Fabien) :

**6837** Transition écologique. *Inquiétudes relatives au projet de centre de données ou datacenter du Bourget* (p. 4046).

## F

### Fonction publique

Margueritte (David) :

**8119** Aménagement du territoire et décentralisation . *Création d'une filière universitaire dédiée à la formation aux métiers de secrétaire de mairie et de secrétaire général de mairie* (p. 4012).

## J

### Justice

Maurey (Hervé) :

**9171** Justice. *Dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs* (p. 4034).

Szczurek (Christopher) :

**6405** Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation des paiements des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des Hauts-de-France* (p. 4013).

## O

### Outre-mer

Nadille (Solanges) :

**7601** Éducation nationale. *Menace de suppression de 91 postes d'enseignants dans l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2026* (p. 4022).

## P

### Police et sécurité

Courtial (Édouard) :

**7373** Éducation nationale. *Enfants abordés par des inconnus, prévention, protocoles écoles et financement de dispositifs* (p. 4022).

## Q

### Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

**8619** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Stratégie nationale relative au développement de la pilule masculine* (p. 4044).

**Bazin (Arnaud) :**

- 6919** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Hausse inquiétante des contaminations au virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes de 15 à 24 ans* (p. 4040).

**Belin (Bruno) :**

- 9327** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nécessité du maintien des financements de la mutualité sociale agricole au sein de la nouvelle convention d'objectif de gestion 2026/2030* (p. 4010).

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

- 7072** Autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'organisation des vacances adaptées* (p. 4014).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 3279** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Retour préoccupant des maladies infantiles liées à des carences nutritionnelles* (p. 4039).

**Demas (Patricia) :**

- 2036** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Élargissement de la délégation d'actes préconisé par la Cour des comptes dans les déserts médicaux* (p. 4037).

**Dumont (Françoise) :**

- 2596** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 4038).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 6892** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Concurrence déloyale en matière de commercialisation des compléments alimentaires* (p. 4006).

4002

**Hingray (Jean) :**

- 8647** Autonomie et personnes handicapées. *Médecine rurale et dignité des personnes* (p. 4015).

**Lassarade (Florence) :**

- 516** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain* (p. 4036).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 8508** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Efficacité de la politique de dons d'organes* (p. 4043).

- 9814** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Efficacité de la politique de dons d'organes* (p. 4044).

**Longeot (Jean-François) :**

- 1374** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Traitement du paludisme et plante Artemisia annua* (p. 4036).

**Mandelli (Didier) :**

- 2690** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions de partage de locaux par les pédicures-podologues* (p. 4039).

**Martin (Pauline) :**

- 7858** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Campagnes de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)* (p. 4040).

Richard (Olivia) :

**9162** Europe et affaires étrangères. *Contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme* (p. 4034).

Salmon (Daniel) :

**8376** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention et dépistage du cancer de la prostate* (p. 4042).

Souyris (Anne) :

**8025** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en péril du droit au séjour pour raisons médicales* (p. 4041).

**8906** Europe et affaires étrangères. *Forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 4033).

## S

### Sports

Anglars (Jean-Claude) :

**8425** Éducation nationale. *Révision des modalités d'agrément des intervenants bénévoles pour les sorties scolaires sportives en zone rurale* (p. 4024).

## T

### Transports

Redon-Sarrazy (Christian) :

**4852** Autonomie et personnes handicapées. *Délivrance des cartes européennes de stationnement aux associations pour les adultes et jeunes handicapés* (p. 4013).

4003



# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Faciliter la transmission des exploitations agricoles*

755. – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les enjeux de la transmission des exploitations agricoles. D'ici 2026, plus d'un tiers des exploitants, soit plus de 160 000, vont prendre leur retraite. La question de leur remplacement se pose donc. Or, la transmission des exploitations, dans le cadre familial comme hors cadre familial, est de plus en plus difficile. Avec une agriculture qui s'est concentrée et industrialisée, les fermes coûtent plus cher et, au vu de la faiblesse des pensions de retraite, les agriculteurs ne peuvent pas se permettre de brader leur patrimoine. D'après une étude, on estime à 14 % de la surface agricole de notre pays qui est rachetée à des sociétés financiarisées, les exploitants préférant vendre plutôt que transmettre. Autre écueil cité par les potentiels repreneurs : les lourdeurs administratives, qui font de la transmission un parcours du combattant qui peut décourager. S'ajoute à cela le niveau de rémunération d'une profession en pleine mutation, marqué par des écarts très importants entre les différents types de production. Des différences qui se retrouvent également entre territoires concernant l'accompagnement à la transmission. Alors que le projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture semblait viser la simplification des démarches à travers la création d'un France services agriculture, il lui demande quelles pistes sont explorées par le Gouvernement pour faciliter, accompagner et sécuriser les transmissions, notamment via des incitations fiscales.

#### *Faciliter la transmission des exploitations agricoles*

3424. – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00755 sous le titre « Faciliter la transmission des exploitations agricoles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En vertu de la loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont déclarés d'intérêt général majeur, en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation. À ce titre, le renouvellement des générations agricoles constitue un objectif prioritaire. La France se fixe ainsi comme objectif de compter au moins 400 000 exploitations agricoles et 500 000 exploitants agricoles en 2035. À cet effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'ensemble des porteurs de projet d'installation et de transmission en agriculture pourront demander à bénéficier d'un nouveau dispositif, le réseau France services agriculture (FSA), dont la gouvernance et la mise en oeuvre associeront l'État et les régions. Le réseau FSA a pour ambition d'informer et d'accompagner l'ensemble des personnes souhaitant s'installer en agriculture ou transmettre leur exploitation, en tenant compte de la diversité des projets agricoles et des parcours. Le réseau s'articulera autour de deux niveaux de service, à savoir : - un service d'accueil, d'information et d'orientation. Ce premier niveau de service sera ouvert à toute personne souhaitant s'installer en agriculture ou envisageant de transmettre son exploitation agricole. Il sera assuré par les chambres départementales d'agriculture dans le cadre de leur mission de service public relative à la politique d'installation et de transmission. Ce service comprendra également une mission de repérage des futurs cédants ; - un service de conseil et d'accompagnement, exercé par des structures qui feront l'objet d'un agrément par l'État à cet effet. Ouvert à toute personne ayant un projet d'installation ou de transmission, il aura pour objet de délivrer un conseil ou un accompagnement aux futurs installés dans le but d'assurer la viabilité économique, environnementale et sociale de leur projet et de proposer aux futurs cédants un parcours spécifique d'aide à la transmission. Au titre des incitations fiscales, plusieurs dispositifs sont favorables à la transmission, dont certains en faveur des jeunes agriculteurs. S'agissant des droits de mutation à titre onéreux, plusieurs dispositifs prévoient des allègements spécifiques pour les opérations d'acquisition réalisées par les agriculteurs. Il en est ainsi des taux réduits applicables aux cessions de biens ruraux, dans les zones France ruralités revitalisation et soumises à la condition d'un bail à des jeunes agriculteurs ou encore au bénéfice des fermiers et de leurs ayants-droits à la condition de mise en valeur personnelle du bien acquis. Il s'agit également des formalités d'enregistrement à titre gratuit des cessions de fonds agricoles et des opérations réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et

d'établissement rural (SAFER), ou du droit fixe de 125 euros (euros) pour les cessions de parts de sociétés à objet agricole. Il s'agit enfin de l'abattement de 500 000 euros sur l'assiette des cessions de fonds agricoles ou de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle sur les cessions de parts ou actions de sociétés agricoles. Cette incitation à la transmission à titre onéreux s'exprime au travers de l'imposition des plus-values. Le régime d'exonération des plus-values de cession d'immobilisations à l'impôt sur le revenu comprend, depuis la loi de finances pour 2024, un seuil d'exonération jusqu'à 350 000 euros pour une exonération partielle et 450 000 euros pour une exonération totale propre aux entreprises agricoles, porté à 450 000 et 550 000 euros pour les cessions à des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation par la loi de finances pour 2025. Le régime d'exonération des plus-values de cession d'entreprises de l'article 151 *septies* A du code général des impôts (CGI) a été étendu par la loi de finances pour 2025 à certaines cessions échelonnées d'entreprises agricoles. Celui de l'article 238 *quindecies* du CGI, également applicable à l'impôt sur les sociétés et aux cessions de branches complètes d'activité, par la même loi de finances pour 2025, a vu ses plafonds d'exonération totale et partielle, de 500 000 et 1 000 000 euros portés respectivement à 700 000 et 1 200 000 euros en cas de transmission à des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation. S'agissant des droits de mutation à titre gratuit, le « pacte Dutreil » permet l'exonération de la transmission par succession ou donation des entreprises individuelles et des parts ou actions de sociétés ayant une activité notamment agricole, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions tenant à la pérennité de l'entreprise transmise. Les biens ruraux bénéficient enfin, en matière de droits, de dispositions particulières. Il en est ainsi de l'exonération sous condition de la succession ou donation des biens ruraux donnés à bail, détenus directement ou au travers de groupements fonciers agricoles et groupements fonciers ruraux, à hauteur de 75 % ou 50 %, en fonction de plafonds tenant à la durée de conservation des biens transmis et à leur valeur. À cet égard, la loi de finances pour 2025 a modifié le seuil au-delà duquel l'exonération de droits de mutation à titre gratuit passe de 75 % à 50 % pour le porter de 300 000 euros à 600 000 euros en contrepartie de la conservation du bien pendant cinq ans et de 500 000 euros à 20 000 000 euros lorsque le bien est conservé pour une durée de treize ans supplémentaires.

### *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour les agriculteurs*

**927.** – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la très vive inquiétude dont lui ont fait part plusieurs agriculteurs de l'Aude de ne plus pouvoir bénéficier de la prime d'activité, en raison des nouvelles règles de prise en compte des revenus, en vigueur depuis le début de l'année 2024. Si cette crainte était avérée, les conséquences seraient difficiles pour de nombreux éleveurs audois, dont 60 % perçoivent la prime d'activité, et, sans doute aussi, pour ceux d'autres départements, notamment ceux bénéficiant de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). En effet, compte tenu des effets observés, pour le calcul de éligibilité des salariés et des fonctionnaires, de la prise en compte du « montant net social » qui conduit à ce que plusieurs bénéficiaires sortent du dispositif de la prime d'activité, en totale contradiction avec les objectifs affichés par le Gouvernement qui est de mieux faire bénéficier de cette prime celles et ceux qui en ont besoin, il lui demande s'il a connaissance d'effets similaires concernant les agriculteurs et quelles mesures il compte prendre afin d'y répondre.

*Réponse.* – Le décret n° 2025-185 du 26 février 2025 généralise sur l'ensemble du territoire national les déclarations préremplies de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité. Il est applicable aux allocataires des caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), dont les non-salariés agricoles, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 en application de l'arrêté du 26 juin 2025. Cette réforme est adossée au dispositif de ressources mensuelles (DRM) permettant à la CMSA d'avoir connaissance des informations relatives aux situations professionnelles déclarées ainsi que les montants des revenus. Or le DRM ne permettant pas de recueillir les revenus professionnels dégagés au titre de l'activité non-salarié agricole (à l'exception de certains revenus de remplacement), ces revenus professionnels doivent continuer à être déclarés par les bénéficiaires. Par conséquent, la prise en compte des revenus professionnels reste pour le moment inchangée pour l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité (PPA) des non-salariés agricoles. Le projet de loi créant l'allocation de solidarité unifiée et garantissant un gain au travail, annoncé par le Premier ministre en novembre 2025, envisage d'harmoniser les ressources à prendre en compte pour le calcul du revenu de RSA, PPA et aide personnalisée au logement. Ainsi, les travaux menés dans ce cadre pourront faire éventuellement évoluer le dispositif actuellement en vigueur. Dans le cadre du plan de prévention du mal-être et de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, des travaux ont été initiés afin de faire évoluer la réglementation relative aux modalités de calcul des ressources pour la détermination du droit, et notamment la prise en compte des indemnités compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

## *Concurrence déloyale en matière de commercialisation des compléments alimentaires*

**6892.** – 4 décembre 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dérive induite par la commercialisation de compléments alimentaires dangereux par des plateformes étrangères. Un nombre substantiel de professionnels du secteur, dont l'activité de vente et de conseil est reconnue, alertent sur la recrudescence des ventes de produits contenant des doses dépassant les seuils réglementaires européens, mais aussi des ingrédients strictement interdits en Europe ou présentant des allégations thérapeutiques trompeuses. Cette situation expose directement les consommateurs tout en créant une concurrence déloyale pour nos entreprises respectueuses de la réglementation. À terme, le développement de ces acteurs étrangers laisse craindre une perte de souveraineté économique et sanitaire, en laissant prospérer des produits non-conformes et dangereux sur notre sol. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend sécuriser la vente de compléments alimentaires et ainsi limiter la pénétration de produits non-conformes au moyen de plateformes s'exonérant des règles élémentaires de santé publique et de respect du consommateur. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – La commercialisation des compléments alimentaires, que ce soit en parapharmacie, en magasin de vente spécialisé ou encore sur internet, fait l'objet d'un suivi étroit de la part du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, ces produits constituant des denrées alimentaires. Concernant la réglementation relative aux compléments alimentaires, la France applique un dispositif juridique spécifique, aligné sur le paquet hygiène et sur la directive 2002/46/CE relative au rapprochement des législations des États membres en matière de compléments alimentaires. Des mesures nationales viennent compléter ce corpus réglementaire. En particulier, les compléments alimentaires mis sur le marché national doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire par les professionnels (opérateurs) auprès de la direction générale de l'alimentation (DGAL), *via* la plateforme numérique « Compl'Alim ». Cette déclaration inclut la composition détaillée (ingrédients et quantités) et l'étiquetage (obligation de mentions en français, portion journalière recommandée, avertissements génériques pour tous les compléments alimentaires et spécifiques selon la composition, etc.). Concernant le contrôle des plateformes numériques, le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (également dénommé « règlement sur les services numériques (RSN) » ou « *Digital Services Act (DSA)* ») fixe un ensemble de règles pour responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables, ou de produits illégaux. La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique a modifié le code de la consommation, ainsi que la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin de permettre l'application du RSN. Dans ce contexte, le décret n° 2025-9 du 3 janvier 2025 a désigné le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en tant qu'autorité administrative chargée de contrôler le respect des obligations des fournisseurs de places de marché. Afin de mieux lutter contre les fraudes sur ces plateformes numériques, la cellule de surveillance « VigE-Commerce » destinée à coordonner l'action de l'État contre les mauvaises pratiques des plateformes numériques a été créée (<https://presse.economie.gouv.fr/securite-des-produits-vendus-sur-les-marketplaces-etrangees-46-des-produits-analyses-non-conformes-et-dangereux-plus-de-100-000-produits-retires-du-marche/>). La cellule rassemble une vingtaine d'administrations et a pour ambition d'apporter une réponse coordonnée plus rapide en permettant, d'une part, la centralisation des signalements des consommateurs ou des associations et, d'autre part, l'orientation des dossiers vers l'administration compétente. Le ministère chargé de l'agriculture est particulièrement impliqué dans cette cellule. À ce titre, la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles permet au ministère chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire de se doter des pouvoirs et habilitations nécessaires pour contrôler ces plateformes et mieux sanctionner les éventuelles dérives *via* une ordonnance qui sera prise prochainement. Par ailleurs, la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires fait partie du réseau de coopération européen qui permet de signaler aux États membres concernés la vente des produits dangereux. Des outils utilisant l'intelligence artificielle et développés par la Commission européenne afin de débusquer les sites e-commerce et leurs intermédiaires sont mis à disposition des États membres comme TraceMap ([https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\\_26\\_584](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_26_584)). Au niveau national, la collaboration en place entre la DGAL et la direction générale des douanes et droits indirects permet de mieux cibler les vérifications faites aux points d'entrée sur le territoire. Ces contrôles peuvent conduire à des actions administratives (retrait des annonces, fermeture de sites, etc.) et judiciaires en cas de non-conformité. La Commission européenne et les États membres (dont la France) reconnaissent la croissance exponentielle des importations d'envois de faible valeur ces dernières années. Différentes initiatives sont mises en place, notamment afin de s'assurer que ces produits importés

ne sont pas dangereux. La Commission européenne a ainsi lancé, en janvier 2026, un groupe de travail pour renforcer les contrôles à l'importation en matière de sécurité alimentaire. Le groupe de travail se concentre en particulier sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, les résidus de pesticides et les actions coordonnées de surveillance de l'Union européenne sur des produits importés spécifiques. Plus d'informations relatives à ce groupe de travail sont disponibles sur le site de la Commission européenne : [https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-met-en-place-un-groupe-de-travail-pour-renforcer-les-contrôles-l'importation-en-matiere-2026-01-26\\_fr](https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-met-en-place-un-groupe-de-travail-pour-renforcer-les-contrôles-l'importation-en-matiere-2026-01-26_fr)

*Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets*

**7401.** – 22 janvier 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets. L'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques prévoit pour « les professionnels exerçant des activités en lien avec des animaux de compagnie d'autres espèces que chiens, chats et furets, [que] la déclaration mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-6-1 [-déclaration au préfet-] [soit] établie conformément au modèle Cerfa n° 15045 » (déclaration d'activités des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques). Cependant, l'objet de l'arrêté susmentionné ne vise, pour l'activité d'élevage, que les seuls chiens et chats. Nonobstant, l'article 84 du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, sur le fondement duquel est établi cet article 2, concerne tous les opérateurs d'animaux terrestres (la définition d'opérateur englobe les éleveurs selon l'article 4 de ce règlement). Ces opérateurs doivent signaler à l'autorité compétente tout établissement de ce type dont ils ont la responsabilité et fournir des informations listées dans cet article 84, et notamment : « les catégories, les espèces et le nombre ou les quantités d'animaux terrestres détenus ou de produits germinaux qu'ils ont l'intention de détenir dans l'établissement, ainsi que la capacité de celui-ci ; » Aussi, il souhaite obtenir confirmation que cette obligation de déclaration à l'autorité compétente prévue par le règlement européen s'applique directement aux éleveurs d'animaux domestiques autres que chiens et chats.

*Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets*

**8824.** – 14 mai 2026. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 07401 sous le titre « Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 84 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles concerne en effet tous les opérateurs, c'est-à-dire toutes les personnes physiques ou morale ayant des animaux, quelle que soit l'espèce, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs particuliers d'animaux de compagnie et des vétérinaires. Il prévoit que les opérateurs doivent transmettre à l'autorité compétente un certain nombre d'informations liées à leur activité. Pour répondre à cette obligation européenne, en France, le ministère chargé de l'agriculture met progressivement en place des bases nationales des opérateurs visant à harmoniser et simplifier ces déclarations pour les différents acteurs. Pour ce faire, le ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur plusieurs organismes déjà reconnus dans le domaine de l'identification et de la traçabilité : - I-CAD pour les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) ; - SIRE pour les équidés domestiques (chevaux, ânes, poneys et leurs hybrides) ; - les chambres d'agriculture de France pour toutes les autres espèces animales. Par ailleurs, l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ne concerne quant à lui que les animaux de compagnie d'espèces domestiques. Son article 2 vient homogénéiser la déclaration d'activité que les opérateurs exerçant une activité réglementée en lien avec les chiens, chats et furets doivent faire, en précisant que la déclaration sur la base nationale des opérateurs vaut déclaration au préfet telle que prévue par l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet article ne concerne à ce jour que les opérateurs ayant une activité en lien avec les chiens, chats et furets car au 1<sup>er</sup> janvier 2026, seule la base nationale



des opérateurs relatives aux chiens, chats et furets est livrée. Ainsi, pour les opérateurs ayant une activité liée à des animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens, chats et furets, dans l'attente de la mise en place de la base nationale des opérateurs dédiée, les modalités de déclaration restent inchangées, c'est-à-dire qu'elles se font *via* le Cerfa n° 15045\* 04. De même, pour les opérateurs exerçant une activité en lien avec d'autres animaux que les animaux de compagnie d'espèces domestiques (animaux de rente, équidés et animaux d'espèces non domestiques), les modalités de déclaration d'activité actuelles restent inchangées.

*Mise en oeuvre de la loi relative à la lutte contre le frelon asiatique et soutien à la filière apicole*

**8233.** – 2 avril 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les fortes inquiétudes exprimées par l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) concernant la mise en oeuvre de la politique de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes. En effet, ce prédateur représente une menace majeure pour l'apiculture française, pouvant détruire chaque saison plus de 50 % des colonies d'abeilles. Au-delà de ses conséquences économiques pour les apicultrices et apiculteurs, il entraîne une dégradation importante de la biodiversité en s'attaquant aux pollinisateurs, tout en faisant peser un risque sanitaire sur les populations. La recherche et la destruction des nids engendrent en outre des coûts élevés pour les exploitants. Face à cette situation problématique, la loi n° 2025-237 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, adoptée à l'unanimité par le Parlement le 14 mars 2025, ainsi que son décret d'application du 29 décembre 2025, devaient permettre la mise en place d'un plan national ambitieux. Toutefois, les premières concertations menées par le Gouvernement suscitent une vive inquiétude. Il semblerait que l'indemnisation des apiculteurs, pourtant prévue par la loi, ne soit pas retenue par le Gouvernement, ce qui fragiliserait fortement l'efficacité du dispositif. Par ailleurs, l'exclusion de l'UNAF du comité de pilotage national interroge quant à la représentativité des acteurs de terrain dans la gouvernance du plan. Dans un contexte où la souveraineté alimentaire et la préservation de la biodiversité constituent des priorités majeures, le soutien aux producteurs de miel apparaît indispensable pour enrayer la disparition progressive des ruches et garantir la pérennité de la filière apicole française. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte répondre aux demandes légitimes et nécessaires de l'Union nationale de l'apiculture française, en garantissant une application effective de la loi, notamment par l'indemnisation des apiculteurs, la mise en place d'un fonds d'urgence, des moyens budgétaires à la hauteur des enjeux et leur association à la gouvernance du plan national de lutte contre le frelon asiatique.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur, tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère chargé de la transition écologique et celui chargé de l'agriculture. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret a constitué une étape déterminante pour la mise en oeuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Des réunions de concertation pour l'élaboration du plan de lutte contre le frelon, auxquelles l'ensemble des parties prenantes concernées, ont eu lieu. Le ministre délégué à la transition écologique a ainsi dévoilé le contenu du plan national de lutte contre le frelon asiatique, à l'occasion d'un déplacement dans les Vosges le 27 mars 2026. Le plan s'articule autour de trois axes d'intervention : recherche et communication, organisation de la lutte et gouvernance du plan. Ce plan prévoit « un financement global de trois millions d'euros (Meuros) » pour financer les moyens de lutte et de prévention, ainsi que des actions de formation. Parmi les moyens de lutte financés figurent : le piégeage de printemps, qui vise à capturer les reines fondatrices de colonies de frelons asiatiques ; la destruction des nids ; le piégeage d'automne, qui vise à piéger les ouvrières des colonies ; et la protection des ruches à l'aide de pièges sélectifs. Les financements seront accessibles aux collectivités et associations, qui devront déposer leur demande *via* un guichet sur la plateforme Aides-territoires ouvert le 1<sup>er</sup> mai 2026. Le plan national prévoit aussi de créer un réseau de référents « frelon asiatique » au niveau national et au niveau local afin de mieux coordonner les actions et d'améliorer le partage d'informations. L'ensemble du dispositif sera coordonné au niveau départemental, conformément à la loi contre la prolifération du frelon

asiatique adoptée en mars 2025. Les préfectures concernées créeront une page *web* dédiée au frelon asiatique en faisant le lien vers le guichet d'aides et vers un formulaire permettant de signaler la présence de nids. Au-delà des financements annoncés par le ministre délégué à la transition écologique, il convient également de rappeler les financements existants dans le cadre du programme sectoriel apicole qui mobilise plus de 4 Meuros par an en aides directes aux apiculteurs pour le renouvellement du cheptel et la transhumance, et 4,9 Meuros par an en aides collectives pour financer les travaux de l'institut technique apicole (ITSAP) et de l'organisme nationale à vocation agricole et rurale (ADA France et ADA) sur le frelon notamment. Pour ce qui relève de la question de l'indemnisation, les dispositions prévues par la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 présentent des difficultés juridiques d'application. Le vecteur d'intervention ciblé par la loi, le fonds national de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), traite uniquement de l'indemnisation des pertes sanitaires et des incidents environnementaux, conformément au cadre défini aux niveaux européen et national pour les fonds de mutualisation. Le frelon asiatique étant un prédateur et non une maladie animale touchant les abeilles, il ne fait donc pas partie des aléas rentrant dans le champ du FMSE. La voie d'action à privilégier à court terme par le Gouvernement est celle de la prévention, telle qu'envisagée par le plan national de lutte, et directement mobilisable par l'ensemble des acteurs concernés.

### *Adaptation de la retraite progressive aux spécificités des exploitants agricoles*

**9191.** – 18 juin 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés d'accès des exploitants agricoles au dispositif de retraite progressive. Ce dispositif, qui permet d'organiser une transition entre l'activité professionnelle et la retraite par l'exercice d'une activité réduite et la perception d'une fraction de pension, pourrait constituer un outil utile pour accompagner les fins de carrière et faciliter les transmissions d'exploitation. Toutefois, ses conditions actuelles apparaissent peu adaptées aux réalités du monde agricole. La réduction progressive d'activité est souvent difficile à mettre en oeuvre pour un exploitant, dès lors qu'une exploitation agricole ne peut pas toujours être cédée ou diminuée « par morceaux ». Les critères fondés sur les surfaces exploitées, les parts sociales ou les revenus peuvent également se révéler complexes, peu lisibles et inadaptés à la variabilité de l'activité agricole. Cette complexité contribue à limiter le recours à la retraite progressive par les exploitants agricoles, alors même que le vieillissement des actifs et les enjeux de transmission des exploitations constituent des défis majeurs pour le renouvellement des générations en agriculture. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend adapter les conditions d'accès à la retraite progressive pour les exploitants agricoles, notamment en abaissant la condition d'âge à 60 ans et en simplifiant la preuve de la réduction d'activité, par exemple au moyen d'une déclaration sur l'honneur, afin de rendre ce dispositif réellement accessible et opérationnel pour le monde agricole.

*Réponse.* – L'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses décrets d'application ont assoupli les règles pour bénéficier du dispositif de la retraite progressive pour les non-salariés agricoles, dans une logique d'encouragement à la transmission d'exploitation. Avant cette réforme, le bénéfice de la retraite progressive était subordonné à la réunion de deux conditions cumulatives. Ainsi, pour un chef d'exploitation et d'entreprise agricole assujetti par rapport à la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou exerçant dans un cadre sociétaire, les conditions étaient la cession des terres ou de parts sociales et la diminution des revenus professionnels. En revanche, pour celui qui était assujetti sur la base du temps de travail, le bénéfice de la retraite progressive était conditionné à la fois par la diminution des revenus professionnels et la réduction de la quotité annuelle de travail. Cette réforme a simplifié le dispositif de la retraite progressive en substituant aux deux conditions cumulatives précitées, une seule condition qui diffère en fonction des modalités d'assujettissement et de la forme juridique de l'entreprise. Désormais, le bénéfice de la retraite progressive est subordonné à une réduction progressive de l'activité. À ce titre, les assurés assujettis sur la base de la SMA, doivent céder progressivement au moins 20 % de leurs terres agricoles dans la limite de la SMA. Les assurés exerçant dans un cadre sociétaire doivent céder progressivement entre 20 et 60 % de leurs parts sociales. Enfin, les assurés assujettis sur la base du temps de travail doivent justifier d'une diminution progressive de 20 à 60 % de leurs revenus professionnels. De plus, la fraction de pension maximale servie, en contrepartie de la réduction des terres, des parts sociales ou des revenus professionnels a été augmentée de 50 % à 60 %. En outre, le plan de cession d'une durée de cinq ans par lequel le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole s'engageait à céder ses terres a été supprimé par ladite réforme, lui permettant ainsi de céder ses terres plus librement et de bénéficier de la retraite progressive sans lui imposer une durée limitée à cinq ans. Par ailleurs, afin que le critère de cession des terres ne soit pas pénalisant, un arrêté du 4 avril 2025 du ministre chargé de l'agriculture prévoit que la cessation progressive d'activité d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole se traduit, à titre dérogatoire, par la diminution de ses

revenus professionnels lorsqu'il fait valoir auprès de sa caisse de mutualité sociale agricole (MSA), son impossibilité de céder partiellement ses terres pour une raison indépendante de sa volonté, dans certaines situations (la superficie de l'exploitation ne permet pas à l'exploitant de céder progressivement ses terres sans que l'exploitation se trouve en dessous des seuils de la SMA, l'offre d'achat des terres ou le prix du fermage proposé ne répond pas aux conditions normales du marché...). Concernant le mode de preuve de la cessation progressive d'activité, les dispositions en matière de retraite progressive des non-salariés agricoles distinguent en fonction de la nature de l'activité. Lorsque le non-salarié agricole exerce une activité assujettie sur le temps de travail, ce dernier doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce qu'une seule activité professionnelle. Cette déclaration est accompagnée de tout document justifiant de cette situation. Pour les assurés dont la cessation progressive d'activité se traduit par une cession de terres ou de parts sociales, la demande de retraite progressive doit intervenir dans l'année suivant ladite cession. L'article R.161-19-7 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré doit produire un document mentionnant les terres cessibles et, le cas échéant, les éléments de production hors-sol, portant sur la totalité de l'exploitation, avant cette cession, ainsi que des terres cédées à l'appui de la demande de retraite progressive et un engagement à renoncer définitivement à mettre en valeur directement ou indirectement les surfaces cédées. Ainsi, la production d'une déclaration sur l'honneur comme mode de preuve de la cession des terres agricoles, ne permettrait pas à la MSA de vérifier l'effectivité de la cession des terres avant la mise en place de la retraite progressive. Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, la MSA a observé une forte augmentation des demandes puisque le nombre de bénéficiaire non-salarié agricole est passé de 168 en 2023 à 426 en 2025. Enfin, s'agissant de l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive, le décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 a abaissé cet âge à soixante ans pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

*Nécessité du maintien des financements de la mutualité sociale agricole au sein de la nouvelle convention d'objectif de gestion 2026/2030*

**9327.** – 2 juillet 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la nouvelle convention d'objectif de gestion 2026/2030, et notamment sur l'importance de soutenir économiquement la mutualité sociale agricole (MSA). Cette convention déterminera les priorités et les moyens des organismes de gestion, pour la mise en oeuvre des politiques publiques, ainsi que pour la modernisation et l'amélioration du service public. Avec plus de 5,2 millions de bénéficiaires, ce régime de protection sociale représente un acteur de proximité. La MSA intervient notamment dans les domaines de la santé, de la cohésion sociale, de l'accompagnement des publics fragiles et du développement local. Elle contribue au maintien des services, à la dynamisation des territoires, à l'accompagnement de l'emploi agricole et à la gestion des crises récurrentes qui affectent le monde rural. Ces dernières années, le réseau des MSA a participé à l'effort de maîtrise des dépenses publiques avec une réduction de plus de 20 % d'effectifs, soit environ 5 000 emplois depuis 2010. La poursuite de cette trajectoire pourrait fragiliser sa capacité d'action. C'est dans ce contexte que plus de 2 200 maires de communes rurales se sont mobilisés en adressant un courrier au Premier ministre, afin de souligner leur attachement à la présence territoriale de la MSA et à la qualité des partenariats construits au fil du temps avec les collectivités locales. Par ailleurs, alors que le Gouvernement a fait de la santé mentale « une grande cause nationale », le monde agricole demeure profondément fragilisé, avec, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), près d'un quart des agriculteurs qui vivent sous le seuil de pauvreté et un suicide tous les deux jours. Face à cette situation, une diminution des moyens de la MSA risquerait d'affaiblir les dispositifs d'accompagnement du monde agricole et rural, alors même que ceux-ci demeurent indispensables, comme l'a démontré la mise en oeuvre du plan de prévention et de prise en charge du mal-être agricole porté par la MSA. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur ses intentions budgétaires concernant les budgets alloués à la mutualité sociale agricole dans la nouvelle convention d'objectif de gestion (2026/2030), afin de garantir un fonctionnement pérenne de cette institution de proximité.

*Réponse.* – La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la mutualité sociale agricole (MSA) a été récemment finalisée après des négociations qui se sont déroulées dans un climat constructif entre les équipes de la caisse centrale de la MSA et les ministères de tutelle. Cette nouvelle COG s'inscrit dans un contexte qui s'impose à tous les organismes de sécurité sociale, notamment dans une recherche optimale de gains de productivité sur leurs activités, sans jamais dégrader la qualité du service rendu. La COG 2026-2030 s'attache au premier plan à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard et de manière homogène sur l'ensemble du territoire, notamment en matière de versement des prestations, tant légales qu'extra-légales (action sanitaire et sociale). Cette recherche de la qualité de service s'accompagne d'une recherche d'efficience qui passe par un



pilotage amélioré du réseau par la caisse centrale. Ainsi le schéma d'emploi de la MSA traduit des objectifs ambitieux mais réalistes de gains de productivité. La COG 2026-2030 donne à la MSA les moyens nécessaires pour lui assurer un système informatique au niveau des standards des autres caisses de sécurité sociale. L'accompagnement des salariés et non-salariés agricoles, actifs comme retraités, de leurs ayants-droits (enfants notamment), ainsi que la prévention du mal-être agricole demeurent la pierre angulaire qui guidera l'action de la MSA au cours de cette COG 2026-2030.

### *Valorisation de la laine en suint*

**9536.** – 16 juillet 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la valorisation de la laine en suint. Depuis 2025, la direction générale de l'alimentation accompagne, dans le département de la Haute-Vienne, en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de ce département, une expérimentation conduite par l'association « Laine d'éleveurs », à laquelle adhère la société Fertilaine, afin de tester un procédé de transformation de la laine ovine selon la « méthode 7 » prévue par le règlement (UE) n° 142/2011. Il a été précisé que cette expérimentation pouvait, à terme, conduire à l'agrément de l'entreprise pilote par le préfet du département d'implantation si le procédé démontrait son efficacité sanitaire conformément aux exigences de la réglementation européenne. Cette expérimentation représente une étape importante pour la filière ovine, confrontée depuis de nombreuses années aux difficultés de valorisation économique de la laine. En effet, l'absence de solution réglementaire permettant la fabrication d'engrais à partir de laine brute constitue un frein majeur au développement d'une véritable économie circulaire autour de cette ressource naturelle. Toutefois, à ce jour, il semblerait qu'aucune communication officielle ne permet de connaître les conclusions de cette expérimentation ni les suites qui lui ont été données. Les professionnels de la filière s'interrogent donc sur son état d'avancement et sur les perspectives concrètes qu'elle est susceptible d'ouvrir. Elle lui demande en conséquence de préciser si cette expérimentation est désormais achevée, quels enseignements en ont été tirés et si les résultats obtenus permettent d'envisager la délivrance d'un agrément préfectoral. Dans la négative, elle souhaite connaître les éléments techniques, scientifiques ou réglementaires qui font encore obstacle à cet agrément, ainsi que le calendrier prévisionnel retenu pour la poursuite de cette démarche. Elle lui demande enfin si le Gouvernement entend favoriser, à l'issue de cette expérimentation, le déploiement de cette méthode auprès d'autres opérateurs afin d'offrir à la filière ovine une nouvelle voie de valorisation de la laine, conforme aux exigences sanitaires européennes.

*Réponse.* – La problématique de la valorisation de la laine est prise en compte par le ministère chargé de l'agriculture qui accompagne la filière ovine dans la structuration d'une filière laine à travers différentes actions dont la mise en place par FranceAgriMer d'un groupe de travail chargé d'identifier des pistes de valorisation pour la laine, qui se réunit deux fois par an, ainsi que le suivi et l'appui dans le cadre d'expérimentations prévues par le cadre réglementaire (co-compostage de laine, fabrication de pellets d'engrais à base de laine...). Concernant le volet sanitaire, la laine a le statut de sous-produit animal de catégorie 3 au titre de la réglementation européenne [règlement (CE) 1069/2009 et le règlement (UE) 142/2011] qui définit les possibilités de valorisation et d'élimination des sous-produits animaux et en fixe les modalités de traitement associées. Pour cette catégorie de sous-produits animaux, les possibilités de valorisation sont multiples et ouvertes à l'innovation. Pour la laine, les valorisations possibles sont par exemple le textile, les matériaux isolants, l'industrie pharmaceutique et cosmétique, l'alimentation animale (vitamines), les engrais etc. Néanmoins, son usage direct dans le sol en tant que fertilisant, sans application préalable des traitements prévus par la réglementation européenne, est strictement interdit compte tenu des risques sanitaires de diffusion de maladies animales pour les animaux d'élevage, la faune sauvage voire pour l'Homme. Cette interdiction a été rappelée très fermement par la Commission européenne en 2020. Le dernier avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (avis 2024-SA-0037 rendu le 23 octobre 2025) sur les dangers biologiques et chimiques liés à la laine en suint met en évidence la nécessité de prendre en compte ces dangers, dans le cadre de l'utilisation de la laine. À ce jour, la laine doit être transformée par application de l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7 décrite au point G de l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011. Ainsi, la direction générale de l'alimentation accompagne, en lien avec les directions départementales de la protection des populations (DDPP) concernées, deux expérimentations débutées en 2025, dont celle menée par l'association « Laine d'éleveurs », interrompue depuis quelques mois, faute de financement suffisant. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a prévu d'autoriser la fabrication d'engrais à base de laine, par application d'autres traitements que les méthodes de transformation tel qu'exposé ci-dessus. En effet, la Commission européenne, par le biais d'une note des autorités françaises, a été

interrogée début 2026 sur les possibilités, toujours dans le cadre réglementaire défini pour les sous-produits animaux, d'appliquer d'autres traitements sur la laine, tout en apportant la garantie d'éliminer tout risque inacceptable. La réponse de la Commission européenne a été favorable mais avec la possibilité de commercialisation des engrais organiques ainsi produits, uniquement sur le marché national. Un texte national va être rédigé dans les prochains mois et dès que possible pour définir le cadre dans lequel s'appliquera la fabrication de ce type d'engrais. Un agrément sanitaire sera obligatoire et un dossier d'agrément devra être déposé par tout établissement souhaitant s'inscrire dans ce cadre, auprès de la DDPP de son lieu d'implantation.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Création d'une filière universitaire dédiée à la formation aux métiers de secrétaire de mairie et de secrétaire général de mairie*

**8119.** – 26 mars 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la création d'une filière universitaire dédiée à la formation aux métiers de secrétaire de mairie et de secrétaire général de mairie. L'article 6 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit que : « Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie. » À ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. Or, les secrétaires de mairie jouent un rôle central dans le fonctionnement quotidien des communes, en particulier dans les territoires ruraux où ils constituent souvent le principal appui administratif des élus locaux. Dans un contexte de complexification croissante des normes et de difficultés de recrutement signalées par de nombreuses collectivités, la question de la formation et de la structuration d'une véritable filière professionnelle apparaît comme un enjeu majeur pour l'avenir de l'administration communale et la continuité du service public local. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et la date à laquelle le Gouvernement entend remettre ce rapport.

*Réponse.* – Les secrétaires généraux de mairie jouent un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de l'action publique locale, particulièrement au sein des communes rurales. Dans un contexte marqué par la diversification croissante de leurs missions, l'élévation du niveau d'expertise attendu et des difficultés de recrutement persistantes dans de nombreux territoires, les enjeux relatifs à la formation, à la professionnalisation et à l'attractivité de ces fonctions revêtent une importance particulière pour l'avenir. Afin d'accompagner la reconnaissance et la valorisation de ces fonctions, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a prévu la remise au Parlement d'un rapport consacré à l'évaluation des formations supérieures préparant à ces métiers. Ce rapport doit également examiner l'opportunité de créer, à l'échelle nationale, une filière diplômante d'enseignement supérieur destinée à préparer aux fonctions de secrétaire général de mairie. Afin d'éclairer ces enjeux et de nourrir la réflexion engagée par le Gouvernement, une mission conjointe de l'Inspection générale de l'administration (IGA) et de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) a été chargée d'établir un état des lieux des formations existantes, d'analyser les besoins des employeurs territoriaux et d'examiner les différentes options susceptibles de renforcer la professionnalisation et l'attractivité du métier. Les travaux de cette mission, qui ont donné lieu à la publication en avril 2025 du rapport « La formation initiale des secrétaires généraux de mairie : un enjeu de l'attractivité du métier », se sont appuyés sur de nombreux entretiens avec les représentants des collectivités territoriales, les centres de gestion, les établissements d'enseignement supérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les organisations représentatives des agents ainsi que les administrations concernées. Ce rapport formule plusieurs recommandations destinées à structurer et renforcer l'offre de formation initiale, qui font actuellement l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement dans la perspective de la finalisation du rapport prévu par la loi. Le Gouvernement est en effet soucieux de fonder son appréciation sur une analyse approfondie des parcours de formation existants et des besoins exprimés par les collectivités territoriales. Ce document est actuellement en cours de finalisation. Les conclusions de ce travail permettront ainsi d'éclairer les décisions à prendre en matière de structuration de l'offre de formation et d'accompagnement des collectivités confrontées aux difficultés de recrutement sur ces emplois essentiels au fonctionnement des communes.

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Délivrance des cartes européennes de stationnement aux associations pour les adultes et jeunes handicapés*

**4852.** – 29 mai 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le problème que rencontrent les associations pour adultes et jeunes handicapés dans l'organisation de séjours de vacances. En effet, les véhicules appartenant à ces structures obtiennent des cartes européennes de stationnement afin de permettre aux personnes accompagnées un accès facilité lors de leur visite de lieux publics et touristiques. Cependant, en cas de location de véhicules auprès de sociétés partenaires extérieures, ces organismes n'ont aucune possibilité de demander ces cartes de stationnement même à titre temporaire. L'utilisation de ces véhicules est pourtant à destination du même public qui ainsi ne peut bénéficier des mêmes conditions de séjour. C'est pourquoi, il lui demande d'étudier la possibilité d'une obtention de cartes provisoires de stationnement pour les véhicules loués spécifiquement pour les séjours adaptés et ainsi garantir l'équité et la sécurité de leur accompagnement et transfert. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur de l'accessibilité et de la mobilité des personnes en situation de handicap. S'agissant des cartes de stationnement pour personnes en situation de handicap, deux titres sont actuellement en vigueur : la carte européenne de stationnement et la Carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement », délivrée par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces cartes sont attribuées à titre personnel, sur la base de critères d'éligibilité précis, et rattachées nominativement à la personne bénéficiaire, indépendamment du véhicule utilisé. Cela signifie qu'un usager titulaire d'une CMI stationnement peut l'utiliser dans tout véhicule qui le transporte, y compris un véhicule de location ou un véhicule mis à disposition par une structure, à condition qu'il soit à bord. Cette carte doit alors être apposée de manière visible à l'intérieur du véhicule durant la durée du stationnement. Les institutions qui accueillent ou hébergent des personnes en situation de handicap ou âgées peuvent s'adresser aux services de l'État pour demander une CMI stationnement qui sera liée aux véhicules de l'institution servant aux déplacements des personnes accueillies ou hébergées. En revanche, les structures ne peuvent pas obtenir, pour elles-mêmes, des cartes de stationnement valables pour des véhicules qu'elles utiliseraient ponctuellement, notamment dans le cadre de la location de véhicules pour des séjours adaptés. Ce cadre est conçu pour prévenir les risques de fraude et garantir un usage strictement conforme à la situation individuelle du bénéficiaire.

*Trimestrialisation des paiements des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des Hauts-de-France*

**6405.** – 23 octobre 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés croissantes rencontrées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel, particulièrement dans la région Hauts-de-France. Alors qu'il avait déjà alerté le Gouvernement sur la stagnation de leur rémunération forfaitaire, gelée depuis plus de dix ans, la situation de ces professionnels s'est encore aggravée en 2025 avec la mise en oeuvre de la trimestrialisation des paiements par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Lors du webinaire du 10 octobre 2025 organisé par la DREETS Hauts-de-France, il a été confirmé que les versements prévus pour le quatrième trimestre avaient dû être revus à la baisse, certains mandataires ne percevant qu'un acompte partiel faute de crédits disponibles. Cette évolution, conjuguée à la complexité du calendrier de régularisation, a plongé de nombreux professionnels dans une incertitude financière. Beaucoup témoignent de ne plus comprendre le rythme, ni le montant des paiements qui leur sont dus, alors même qu'ils doivent faire face à des charges mensuelles incontournables. Cette situation fragilise une profession déjà éprouvée, dont l'engagement quotidien est pourtant essentiel à la protection et à l'accompagnement des personnes les plus vulnérables. Il souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour rétablir une visibilité financière claire et stable pour les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, dans l'attente de la réforme annoncée du financement à horizon 2026. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le rôle des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) est fondamental pour garantir la protection juridique de nos concitoyens les plus vulnérables - personnes âgées, en situation de handicap, malades ou en grande précarité - dont les droits doivent être préservés avec rigueur et humanité. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'engagement de ces professionnels et de la nécessité de leur offrir des conditions d'exercice à la hauteur des responsabilités qui leur incombent. Concernant la situation des MJPM exerçant à titre individuel des Hauts-de-France, un webinaire a bien été organisé le 10 octobre 2025 pour expliquer les modalités de paiement de fin d'année 2025. Il s'agissait avant tout d'une action de communication à leur attention puisque ces modalités ont été modifiées en début d'année. Compte tenu des modalités spécifiques à leur financement (paiement sur service fait), des enquêtes sont organisées en cours d'exercice budgétaire pour adapter les montants mis à disposition des services de l'État dans les territoires. La remontée de cette enquête s'est faite en septembre 2025 et les délégations de crédits sont intervenues dans le courant du mois d'octobre 2025 et correspondent à l'intégralité des besoins exprimés par les professionnels. Dans ce contexte, les représentants de la chambre régionale des Hauts-de-France des mandataires individuels ont été reçus par la direction régionale et il leur a été indiqué que l'ensemble des paiements serait honoré. Par ailleurs, un système d'information dit "MANDOLINE" est en cours de développement. Il permettra, à terme, de dématérialiser tout le processus de paiement des MJPM exerçant à titre individuel, ce qui facilitera la régularité des paiements. Ce déploiement est prévu dans le courant de l'année 2026.

### *Difficultés d'organisation des vacances adaptées*

**7072.** – 18 décembre 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir des vacances adaptées. Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier de vacances adaptées à leurs besoins spécifiques, dans des conditions qui leur permettent de profiter pleinement de ces moments de repos, d'évasion et de détente. Par ailleurs, les aidants ont aussi besoin de temps de répit pour se ressourcer. À la suite de l'incendie survenu à Wintzenheim en août 2023, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), rendu public en juillet 2024, a mis en lumière toutes les difficultés du secteur : recrutement et formation des accompagnateurs, qualité et sécurité des hébergements et des transports, aides financières pour les vacanciers... Ce rapport formulait plusieurs recommandations pour mieux connaître et reconnaître les vacances adaptées organisées (VAO), renforcer la qualité et la sécurité des séjours mais aussi l'attractivité du secteur. Il proposait enfin de refondre le cadre réglementaire des VAO, et de mieux animer et organiser les missions de suivi et de contrôle des services déconcentrés de l'État, et de les outiller en conséquence. Aucune suite n'a malheureusement été donnée à ce rapport. Les professionnels du secteur se trouvent bien souvent démunis face aux difficultés d'organisation de ce type de vacances, qu'il s'agisse du financement, du référencement des lieux accessibles, ou encore des garanties de sécurité. En mai 2025, le Conseil national des loisirs et du tourisme adapté (CNLTA) a rendu public un livre blanc contenant 22 propositions visant à garantir l'avenir des vacances adaptées organisées. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer l'organisation des vacances adaptées, et s'il entend donner une suite à ce livre blanc.

*Réponse.* – Les conséquences de l'incendie de Wintzenheim, survenu le 9 août 2023, ont mis en évidence les fragilités du dispositif des Vacances adaptées et organisées (VAO), également repérées par la mission de l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport sur l'évaluation de l'encadrement, de l'organisation et de la qualité des VAO, publié au mois de mai 2024. Depuis l'incendie de Wintzenheim en août 2023, le Gouvernement a apporté une réponse structurée pour renforcer le cadre juridique relatif à la sécurité incendie des hébergements. Ainsi, la modification de la réglementation en faveur du renforcement de la sécurité des lieux de séjours et des vacanciers s'est caractérisée par : - le renforcement des règles de sécurité incendie au sein des hébergements accueillant des VAO : la circulaire interministérielle, publiée le 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de VAO, a renforcé l'obligation de déclaration des séjours à la charge des organismes VAO en ajoutant à la déclaration de séjour plusieurs justificatifs (arrêté d'autorisation du maire et dernière attestation du passage de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans pour les Établissements recevant du public (ERP)) ; - une concrétisation du renforcement des mesures de sécurité dans les documents administratifs permettant de déclarer les séjours VAO ; - une harmonisation nationale d'une partie de la grille de contrôle des séjours VAO pour faciliter la mission de contrôle réalisée par les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). La mise en place d'une plateforme « SI VAO » vise également à faciliter les démarches administratives pour les Organismes de vacances adaptées (OVA) et les



services instructeurs. Le déploiement du SI VAO permet actuellement aux OVA de déclarer des séjours et aux DDETS d'instruire ces déclarations. Depuis l'été 2025, les OVA peuvent déclarer des Événements indésirables graves (EIG) directement sur la plateforme VAO. Enfin, la mise en place d'un plan d'action en 3 axes et 10 mesures phares a été annoncée en juillet 2025. Il consiste notamment à : - valoriser et professionnaliser les accompagnateurs : formation aux gestes de premiers secours généralisée, kit pratique pour les encadrants, socle de compétences VAO, revalorisation du contrat d'engagement éducatif (+ 94 % d'augmentation) ; - simplifier et moderniser l'organisation des séjours : déclaration numérique des événements graves via la plateforme SI-VAO et harmonisation des démarches administratives au niveau national ; - renforcer la sécurité des hébergements et l'accessibilité : guide national de bonnes pratiques pour des séjours sûrs, clarification des règles de sécurité incendie et révision réglementaire pour mieux adapter les normes à la diversité des hébergements. Dans les suites du plan d'action national des VAO en date du 17 juillet 2025, des groupes de travail ont été mis en place pour chacun des trois axes du plan en concertation avec les têtes de réseau du secteur des VAO (le Conseil national des loisirs et du tourisme adapté, l'Union nationale des associations de tourisme, le Collectif des organismes du tourisme adapté), des organismes de VAO, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les DDETS. Ces groupes de travail, lancés dès le 19 décembre 2025, se sont conclus le 9 juillet 2026. Concernant l'axe 1, les travaux ont permis de dégager quatre orientations principales pour lesquelles le Gouvernement a réalisé une communication estivale avec une application effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 via la publication d'un arrêté : La nécessité qu'au moins une personne soit formée aux gestes et aux soins de premiers secours (formation premiers secours citoyen) dans chacune des équipes VAO ; La nécessité de définir un socle commun de compétences et de le rendre obligatoire pour les équipes VAO (responsables de séjours et accompagnateurs). L'acquisition de ce socle constitue un préalable essentiel pour assurer des pratiques homogènes entre organismes, adaptées aux publics accueillis et conformes aux exigences du cadre réglementaire. La nécessité de former des accompagnateurs remplaçants afin de constituer une « réserve » et d'adapter la formation en cas de désistement et de recrutement d'urgence. La nécessité de valoriser l'expérience professionnelle acquise lors des séjours VAO dans le parcours professionnel de la personne. Une attention particulière a été portée à la soutenabilité économique, pour les OVA, des orientations prises. Ainsi, par exemple, les obligations de formation considérées sont à la charge des candidats, et non des organismes, afin d'alléger les coûts reposant déjà sur ces structures. L'axe 2 du plan VAO, relatif à la simplification administrative des OVA, est engagé et repose sur l'élaboration du système d'information VAO. Ce dernier permet aujourd'hui de déclarer son séjour et tout EIG qui y interviendrait. L'axe 3 du plan VAO, visant à renforcer la sécurité et l'accessibilité des séjours VAO, est également en cours. Il implique en premier lieu le ministère de l'intérieur, pour l'évolution des réglementations relatives aux ERP, et le ministère chargé du tourisme, pour l'évolution des réglementations s'appliquant au secteur du tourisme, dont relèvent les VAO. Enfin, la direction générale de la cohésion sociale prévoit également d'outiller les acteurs par la publication d'une foire aux questions (interprétation de la réglementation) et d'un kit d'informations minimales et de sensibilisation au handicap transmis à tous les responsables et animateurs de séjours VAO.

4015

### *Médecine rurale et dignité des personnes*

**8647.** – 7 mai 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réelle attrition des métiers du soin en milieu rural conduisant à des ajustements, des privations ou des fermetures pouvant attenter à la dignité des personnes. De très nombreux territoires ruraux sont profondément touchés par la pénurie de personnels soignants. Quelle que soit leur famille politique d'appartenance, les élus locaux sont très mobilisés pour apporter des réponses locales de médecine publique en créant eux-mêmes notamment des structures de santé pluridisciplinaires ou pas. Cette réponse positive en termes d'accès aux soins ne doit cependant pas masquer l'impuissance de ces mêmes élus quand les autorités administratives en viennent à annoncer la suspension d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de proximité non pas pour des raisons financières mais par le constat d'un manque de personnel comme c'est le cas à l'EHPAD de Martigny les bains. Cette décision est très lourde de conséquences pour les résidents, pour leurs familles et pour les professionnels concernés. Souvent très âgés, généralement dépendants, les résidents en quittant leur domicile ont fait le choix très difficile de rompre définitivement avec le style de vie qui était le leur et de moins peser sur leur famille. Au fil du temps, ils se sont habitués, familiarisés avec ce nouvel environnement, y ont trouvé leurs repères, ont créé des liens de confiance avec l'ensemble de leurs accompagnants. Du jour au lendemain, ils sont condamnés au déracinement, précipités dans l'incertitude, voire dans l'errance, les établissements voisins étant eux-mêmes saturés. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que les métiers du soin en milieu rural fassent l'objet d'un soutien programmé en formation, en accompagnement de formateurs de façon à mettre un terme à

des ajustements brutaux conduisant à la fermeture d'EHPAD ou de structures publiques et à maintenir les personnes âgées dépendantes concernées dans un accompagnement médical et humain répondant à leur dignité.

**– Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Conscient des difficultés que rencontre le secteur de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale visant à mobiliser l'ensemble des leviers permettant de renforcer ce secteur et d'améliorer la prise en charge des personnes âgées. S'agissant des rémunérations des professionnels, l'État, en partenariat avec les conseils départementaux, a permis aux professionnels du secteur de bénéficier de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 au titre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Par ailleurs, afin d'atteindre l'objectif de 50 000 recrutements supplémentaires en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ici 2030, le Gouvernement prévoit chaque année, dans les lois de financement de la sécurité sociale, la création de postes additionnels : pour 2026, cet effort se poursuit avec le financement de 4 500 équivalents temps plein supplémentaires. L'enjeu de l'attractivité des métiers de l'humain ne se limite toutefois pas à ces seules revalorisations. Le Gouvernement déploie à cet effet de nombreux dispositifs : - formation : le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux a été augmenté (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures ont également été prises pour développer l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire et y attirer davantage de jeunes, notamment en levant certains freins juridiques (suppression du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et en apportant des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis) ; - recrutement : l'expérimentation des plateformes des métiers de l'autonomie, menée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, laissera place au déploiement de « Team Autonomie » par France Travail à partir de 2027, dans l'ensemble des départements. Ces « Team Autonomie » offriront une intermédiation territorialisée aux demandeurs d'emploi, permettant aux employeurs de répondre durablement à leurs besoins de recrutement ; - Qualité de vie au travail (QVT) : le Gouvernement a mis en oeuvre la première stratégie nationale d'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en renforçant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. Pour rendre ces métiers plus sûrs et moins pénibles, la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles de l'assurance maladie mène également des actions spécifiques de lutte contre la sinistralité, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, pour améliorer l'image et la connaissance des métiers du grand âge, le Gouvernement a lancé en novembre 2024 la campagne « Prendre soin », plateforme digitale et programme national de recrutement destinés à promouvoir les métiers du soin et de l'accompagnement auprès des jeunes, des demandeurs d'emploi et des professionnels en reconversion. Dans le cas de l'EHPAD de Martigny-les-Bains, dans les Vosges, l'activité a finalement pu être maintenue pendant l'été : grâce à l'implication coordonnée des élus et des services de l'État, des renforts infirmiers ont pu être recrutés. Ces avancées permettent aujourd'hui de poursuivre l'accueil des résidents dans des conditions de sécurité et de qualité de soins et d'accompagnement.

4016

## CULTURE

### *Transparence et réforme des zones classées par les architectes des Bâtiments de France*

**9220.** – 18 juin 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales et leurs administrés du fait de l'application des règles relatives aux abords des monuments historiques et de l'intervention des architectes des Bâtiments de France (ABF). En Seine-Maritime, plusieurs projets de construction et de réhabilitation ont été affectés par le classement d'une partie du territoire, comme dans le périmètre protégé de la vallée de la Ganzeville. Régulièrement les élus locaux font état de conséquences importantes sur le développement communal : abandon de projets immobiliers en raison des surcoûts engendrés par certaines prescriptions, multiplication des demandes de modifications portant notamment sur les couleurs, matériaux, menuiseries, toitures ou essences végétales, ainsi que sentiment d'incompréhension face à des prescriptions appliquées de manière variable selon les secteurs concernés. Ils soulignent également que certaines habitations situées à proximité immédiate de la zone protégée semblent soumises à des contraintes beaucoup plus fortes que d'autres constructions pourtant localisées à une distance



comparable du site classé, nourrissant un sentiment d'inégalité de traitement parmi les habitants. Cette situation illustre les constats dressés par la mission d'information sénatoriale relative au périmètre d'intervention et aux compétences des architectes des Bâtiments de France, dont les travaux ont conduit au dépôt puis à l'adoption à l'unanimité, le 19 mars 2025, de la proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France. Cette proposition vise notamment à favoriser le recours aux périmètres délimités des abords, afin d'adapter les zones de protection aux réalités patrimoniales locales et de sortir du caractère parfois inadapté du rayon automatique de 500 mètres autour des monuments historiques. Les auteurs de cette réforme ont en effet relevé que le dispositif actuel pouvait engendrer des contraintes administratives et financières disproportionnées pour les collectivités, les particuliers et les porteurs de projets, sans toujours correspondre aux enjeux patrimoniaux réels du territoire concerné. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux travaux engagés par le Sénat, notamment sur réexamen du principe du périmètre automatique de 500 mètres autour des monuments historiques, et si des mesures pourraient être mises en oeuvre afin de renforcer la transparence, la motivation, l'adaptation aux réalités locales et l'harmonisation des avis rendus par les ABF sur un territoire. Enfin, comment le Gouvernement entend garantir un équilibre entre la nécessaire protection du patrimoine et les impératifs de développement, de revitalisation et d'attractivité des communes rurales.

*Réponse.* – Les architectes des Bâtiments de France (ABF) sont chargés de veiller à la mise en valeur du patrimoine et à la préservation de la qualité du cadre de vie. En application du code du patrimoine, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, l'expertise des ABF est requise dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager, tels que les abords de monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables, mais également les sites inscrits, comme celui de la Vallée de Ganzeville, dans lequel les travaux doivent faire l'objet d'un avis des ABF territorialement compétents. De plus, en application du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état des immeubles bâtis ou non bâtis situés en abords des différents monuments historiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord (« avis conforme ») de l'ABF, qui s'assure, au cas par cas, que le projet présenté s'insère harmonieusement dans son environnement. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF peut émettre des prescriptions, au cas par cas, en fonction du dossier déposé et de son impact sur le site protégé concerné. Les techniques et matériaux traditionnels, renouvelables et respectueux du patrimoine local et de l'environnement sont privilégiés, mais des travaux sur des édifices à l'architecture commune, dont l'intérêt patrimonial est faible, ou dans le cas de bâtiments peu visibles avec ou depuis l'immeuble protégé au titre des monuments historiques, peuvent être acceptés, le cas échéant accompagnés de conseils ou d'avis. Dans le cas d'un avis conforme, le surcoût financier lié aux prescriptions patrimoniales, s'il existe, doit tenir compte des avantages d'une meilleure durabilité de ces matériaux, des possibilités d'entretien (réparation) et de recyclage, ainsi que du soutien économique apporté aux filières locales. Afin d'améliorer la prévisibilité des avis émis par les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), services de l'État dans lesquels travaillent les ABF, et d'optimiser leur homogénéité sur l'ensemble du territoire, le ministère de la culture s'est associé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, afin d'élaborer et de publier des guides méthodologiques nationaux. Ainsi, un guide sur l'insertion des panneaux photovoltaïques dans le contexte des sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager a été mis en ligne ; un guide de la réhabilitation énergétique du bâti d'intérêt patrimonial, coordonné par le Cerema, est à paraître fin juillet 2026. Cette documentation nationale s'adresse aux services du ministère de la culture, mais aussi aux porteurs de projets locaux et aux services instructeurs des collectivités. Elle s'appuie sur les outils de protection adaptés aux enjeux locaux et élaborés conjointement avec les collectivités que sont les sites patrimoniaux remarquables (SPR) et les périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques, dont le ministère soutient activement la création sur tout le territoire. La simplification de la mise en uvre des PDA, que prévoit le projet de loi adopté par le Sénat le 19 mars 2025, est un moyen au service des ABF, afin de concentrer leurs actions sur les territoires à enjeux réels. Toutes ces démarches s'inscrivent dans le « Plan d'action des UDAP », conduit par le ministère de la culture, afin de recentrer leur activité sur les espaces à haute valeur patrimoniale et de leur permettre de mener leurs missions de conseil dans de meilleures conditions. Enfin, pour les projets ou équipements communaux importants en espaces protégés, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage et à leur maîtrise d'uvre de se rapprocher de l'UDAP en amont, afin d'étudier collégialement la bonne intégration des constructions envisagées dans leur environnement patrimonial, afin de mettre en valeur le territoire et participer à son attractivité. Telle est la démarche de l'UDAP de Seine-Maritime, particulièrement attentive à collaborer avec les élus locaux et à travailler, en tant que de besoin, sur les projets qui lui sont soumis, notamment lors de permanences organisées régulièrement sur le territoire.

### *Vers un opérateur unique pour le spectacle vivant*

**9263.** – 25 juin 2026. – **M. Jacques Grosperin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la persistance d'un cloisonnement institutionnel préjudiciable à la filière du spectacle vivant privé, et sur l'opportunité d'engager un rapprochement entre le centre national de la musique (CNM) et l'association de soutien au théâtre privé (ASTP). En 2024, le spectacle vivant a rassemblé 65 millions de spectateurs et généré 2,4 milliards d'euros de recettes de billetterie. Le secteur privé repose sur une taxe de 3,5 % assise sur les recettes de billetterie hors taxes, perçue selon la nature du spectacle par deux organismes distincts : le CNM pour les spectacles de variétés, l'ASTP pour les spectacles théâtraux. Pour les zones grises - humour, comédie musicale notamment - la collecte dépend non de la nature du spectacle mais du lieu de représentation. Cette architecture conduit à une situation paradoxale où un spectacle identique peut être assujéti à deux régimes différents selon le théâtre qui l'accueille, générant des litiges de frontière et une faible lisibilité pour les producteurs, en particulier les structures indépendantes et les tournées nationales, contraintes de naviguer entre deux déclarations et deux systèmes d'aides obéissant à des logiques distinctes. Le secteur du cinéma dispose, depuis trente ans, d'un opérateur unique, robuste et reconnu : le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Le spectacle vivant ne bénéficie d'aucun équivalent : le CNM, créé en 2020 avec l'ambition affichée de devenir à terme l'équivalent du CNC pour la musique, ne couvre que les variétés et la musique, tandis que le théâtre privé demeure dans le périmètre d'une association placée sous une tutelle publique fragile. S'ajoute à cela un enjeu d'efficience de la dépense publique : les deux taxes étant plafonnées, tout rendement dynamique au-delà du plafond est reversé au budget général de l'État plutôt qu'au secteur. Un opérateur unifié, mieux dimensionné, permettrait d'en absorber une part plus importante au bénéfice de la filière. Dans son rapport de janvier 2025, la Cour des comptes a sévèrement critiqué le fonctionnement du CNM, pointant une logique de guichet et de saupoudrage des aides, dont le montant est passé de 21 millions d'euros en 2019 à 72 millions d'euros en crédits de paiement en 2023. Elle appelle à une refonte du régime d'aides dans une logique de simplification et de décloisonnement. Au regard de ces constats convergents, les conditions paraissent aujourd'hui réunies pour engager une réflexion sur un rapprochement institutionnel entre le CNM et l'ASTP. Il demande donc si le Gouvernement entend ouvrir ce chantier et selon quel calendrier le spectacle vivant pourra enfin disposer de son CNC.

4018

*Réponse.* – Le centre national de la musique (CNM) et l'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) concourent tous deux à soutenir le spectacle vivant, selon des modalités d'intervention présentant certaines convergences. Ils assurent notamment la collecte d'une taxe affectée de 3,5 % sur la billetterie de spectacles, redistribuée sous forme d'aides au bénéfice de leurs secteurs respectifs, et exercent des missions d'observation, d'expertise et d'accompagnement des professionnels. Toutefois, ces deux organismes n'ont pas les mêmes finalités et disposent de statuts juridiques et de modèles économiques distincts. Cette différence se traduit, notamment, par des niveaux d'intervention très différents : en 2026, le budget du CNM s'établit à 133 millions d'euros, contre 21,9 millions d'euros pour l'ASTP. Le CNM, établissement public industriel et commercial créé en 2020, accompagne l'ensemble de la filière musicale selon un modèle de financement reposant sur plusieurs ressources, dont une taxe sur le streaming. L'ASTP, constituée sous la forme d'une association, est exclusivement dédiée au soutien de la filière du théâtre privé. En outre, cette dernière a récemment engagé une réforme de sa gouvernance et de ses dispositifs d'intervention, notamment en vue d'assurer une plus grande transparence dans son fonctionnement et une meilleure répartition de ses aides. Les effets de cette réforme devront être appréciés dans les prochains mois, avant même d'envisager toute nouvelle évolution structurelle. Une fusion des deux organismes impliquerait une réforme institutionnelle d'ampleur, alors que les bénéfices susceptibles d'en être retirés demeurent très incertains. Elle pourrait conduire à atténuer la prise en compte des spécificités du théâtre privé au sein d'un établissement dont les missions couvrent un champ sensiblement plus large et complexifier une gouvernance déjà pléthorique. Elle appellerait également un réexamen des équilibres existants entre les différents secteurs du spectacle vivant, ainsi que des modalités de leur financement. Dans ces conditions et à ce stade, une fusion entre le CNM et l'ASTP ne semble pas, à ce jour, opportune. Il apparaît préférable de poursuivre le développement de coopérations opérationnelles entre les deux organismes, chaque fois que celles-ci sont de nature à améliorer le service rendu aux professionnels, tout en préservant les compétences, l'expertise sectorielle et les modalités d'intervention propres à chacun.

### *Menace sur les missions des archives départementales et l'accès des citoyens aux documents publics*

**9334.** – 2 juillet 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la baisse des effectifs d'État dans les archives départementales. En vertu des lois de décentralisation et de l'article L. 212-9

du code du patrimoine, les départements bénéficient de la mise à disposition gratuite de personnels scientifiques et documentation de l'État, chargés d'assurer le contrôle scientifique et technique au sein des services d'archives. Toutefois, la mise en oeuvre du schéma d'emplois du ministère de la culture de 2026 impose la suppression budgétaire rétroactive de l'ensemble des postes vacants au 31 décembre 2025, qu'elle qu'en soit la cause - mobilité, congé de longue durée, congé parental ou congé de formation. Selon le service interministériel des archives de France (SIAF), cette décision a déjà entraîné la disparition de 21 postes au sein du réseau national des archives départementales. Cette situation revêt un caractère particulièrement préoccupant dans certains départements ruraux, comme la Meuse, où le fonctionnement du service ne repose déjà plus que sur un seul agent. Pareille configuration ne saurait être viable dans la durée et risquerait de compromettre les conditions de conservation du patrimoine ainsi que les modalités d'accès des citoyens aux archives, telles que garanties par l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, alors même qu'environ 70 % des fonds sont d'origine étatique. De surcroît, une telle évolution est susceptible d'affaiblir progressivement les capacités d'action de ces structures, exacerbant ainsi les disparités territoriales. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer la pérennité des moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions des archives départementales conformément aux obligations législatives qui incombent à l'État.

### *Missions des archives départementales*

**9547.** – 16 juillet 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la suppression de postes d'agents scientifiques de l'État mis à disposition des archives départementales dans le cadre de leurs missions scientifiques et techniques. L'article L. 212-9 du code du patrimoine dispose que les départements bénéficient de la mise à disposition gratuite de personnels scientifiques chargés de l'exécution du contrôle scientifique et technique des services d'archives. De plus, selon l'article L. 1111-3 du code général des collectivités territoriales, ce dispositif repose sur le principe de neutralité du contrôle exercé par l'État sur les collectivités territoriales. Enfin, il repose sur une homogénéisation de la gestion et de la conservation des fonds d'archives sur l'ensemble des territoires. Toutefois, la mise en place du schéma d'emplois du ministère de la culture a conduit à la suppression rétroactive des postes vacants au 31 décembre 2025. Ce dispositif a engendré de lourdes difficultés, notamment l'absence de publication des postes vacants ou des blocages dans le processus de recrutement. Ainsi, le service interministériel des archives de France a fait état de la suppression de vingt-et-un postes au sein du réseau des archives départementales. Cette situation impacte de nombreux départements, particulièrement les territoires ruraux dans lesquels le plafond d'emplois repose sur deux agents mis à disposition et où le directeur se retrouve seul. C'est le cas notamment dans la Meuse, les Vosges, l'Indre et le Jura. Si ce mécanisme devait être reconduit, il pourrait compromettre l'exercice des missions de conservation du patrimoine archivistique, l'accès des citoyens aux fonds d'archives dont 70 % proviennent des services de l'État, la continuité et la qualité d'accès au service public des archives départementales. Par ailleurs, cette situation intervient dans un contexte de constante augmentation des demandes d'accès aux documents administratifs, notamment pour des démarches individuelles de reconnaissance des droits. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement notamment pour préserver les effectifs et garantir la continuité des missions ainsi que l'accès des citoyens aux documents publics, dans des situations compatibles avec les exigences de conservation, de communication et de traitement des archives publiques.

*Réponse.* – Aux côtés des Archives nationales, les Archives départementales occupent une place centrale dans le réseau des services publics d'archives. Elles collectent et conservent les archives « définitives » ou archives « historiques » de la collectivité départementale, mais aussi celles des services déconcentrés de l'État, des juridictions, des officiers publics et ministériels, des autres organismes publics et des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public. Elles accueillent également, en dépôt, les archives des communes de moins de 2 000 habitants et peuvent recevoir, sous cette forme juridique, celles des communes de plus de 2 000 habitants et des groupements de collectivités territoriales. Leurs fonds et collections s'enrichissent également d'archives d'origine privée, qui présentent un intérêt historique national ou territorial par achat, don, legs, dation ou dépôt. C'est ainsi une part essentielle de la mémoire individuelle et collective qui est conservée, communiquée et valorisée dans les services départementaux d'archives. Ces derniers ont été confiés aux départements par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, une décentralisation devenue effective le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le législateur a toutefois conçu un dispositif spécifique, à responsabilités partagées. Dans la mesure où les Archives départementales conservent des archives de l'État, et afin de ne pas rompre la chaîne de responsabilités dans la gestion du cycle de vie des documents (de leur création à leur communication aux usagers), il a en effet été décidé que l'État mettrait à disposition, sans remboursement par les collectivités départementales, les directeurs et

d'autres personnels scientifiques et de documentation (conservateurs du patrimoine, chargés d'études documentaires et secrétaires de documentation). Ces agents mis à disposition exercent, sous l'autorité des exécutifs départementaux, les fonctions de direction et des responsabilités d'encadrement et de gestion de fonds d'archives, le plus souvent contemporains (archives postérieures à 1940) et, sous l'autorité des préfets de département, le contrôle scientifique et technique de l'État sur l'ensemble des archives publiques de leur ressort. Le nombre d'agents de l'État mis à disposition varie selon les départements. Il est fondé sur le volume de la production archivistique des administrations et des collectivités territoriales, qui est corrélé à la population des départements et au niveau de commandement des villes chefs-lieux. Ainsi, il est de deux dans près des deux-tiers des départements, mais peut s'élever jusqu'à cinq agents dans les plus grands départements. Les situations où il n'y a qu'un agent de l'État en poste, comme dans la Meuse, l'Indre et le Jura au moment de la rédaction de la question écrite, ne sont que provisoires et sont liées à des difficultés de recrutement. Le poste de chargé d'études documentaires des Archives départementales du Jura, par exemple, a été pourvu le 1<sup>er</sup> août, rétablissant à deux le nombre d'agents de l'État mis à disposition dans ce département. Le plafond d'emploi des agents mis à disposition en Archives départementales était de 252 en 2025. Le passage au système du schéma d'emploi en 2026 a eu pour conséquence la disparition de 21 équivalents temps plein, qui correspondent aux postes non pourvus au 31 décembre 2025. Le schéma d'emploi, établi à 231 pour 2026, sera, selon les prévisions à date, entièrement utilisé au 31 décembre 2026, si bien qu'aucune disparition de poste au titre du schéma d'emploi n'est à craindre pour l'année 2027. Le ministère de la culture attache une importance particulière au réseau des services publics d'archives, qui assurent un service public de qualité nécessaire à l'écriture de l'histoire, à la construction de la mémoire collective et à la justification des droits des citoyens. Il assure la représentation nationale de son souci de préserver le modèle vertueux des Archives départementales, construit sur un partage de responsabilités et une mutualisation des moyens au service de l'intérêt général.

### *Avenir des festivals*

**9377.** – 2 juillet 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des festivals à la suite des annulations ordonnées par les autorités administratives en réponse à la canicule exceptionnelle qui a affecté l'ensemble du territoire métropolitain. Les annulations de festivals placent les organisateurs, artistes, techniciens, bénévoles et prestataires concernés dans une situation de très grande fragilité économique. Or, afin de faire face aux épisodes climatiques extrêmes, les professionnels ont investi, fait évoluer leurs dispositifs et renforcé leurs mesures de sécurité : prise en charge sanitaire renforcée, adaptation des horaires, points d'eau et zones d'ombre, suspension de la vente d'alcool, jusqu'à la mise en oeuvre de véritables hôpitaux de campagne déployés sur site. Cette montée en exigence répond précisément aux attentes des pouvoirs publics, avec lesquels les organisateurs travaillent étroitement en amont de chaque édition. Par ailleurs, en demandant aux organisateurs d'assumer eux-mêmes l'annulation des événements culturels programmés, la puissance publique leur a transféré l'intégralité des conséquences juridiques, économiques et assurantielles. C'est pourquoi les décisions prises par l'autorité administrative ont suscité une profonde incompréhension. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en place un protocole d'organisation précis et applicable de manière équitable sur l'ensemble du territoire, en pleine concertation avec les organisateurs de festivals, et propre à garantir la pérennité de ces derniers.

*Réponse.* – La canicule survenue au début de l'été 2026 a conduit à l'annulation de nombreuses manifestations festives, plaçant leurs organisateurs, ainsi que les artistes, techniciens, bénévoles et prestataires qui y concourent, dans une situation économique fragilisée, alors même que les professionnels ont consenti d'importants efforts d'adaptation de leurs dispositifs sanitaires et de sécurité. Aussi, le directeur général de la création artistique a été chargé de recevoir en urgence, le 9 juillet dernier, les organisations professionnelles représentant les festivals, signataires de la feuille de route « avenir des festivals », publiée en octobre 2025. Cette réunion avait pour objet d'établir un retour d'expérience, d'identifier les difficultés rencontrées et d'alimenter les réflexions collectives relatives à l'adaptation des festivals aux épisodes climatiques extrêmes, la chaleur devenant un risque récurrent en période estivale. Ces échanges ont permis d'objectiver les principales difficultés exprimées par le secteur : le sentiment d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres activités de plein air, l'absence de cadre harmonisé d'appréciation du risque sur le territoire, le report sur les organisateurs des conséquences juridiques, économiques et contractuelles des annulations intervenues en l'absence d'arrêté préfectoral, ainsi que l'insuffisante couverture du risque caniculaire par les dispositifs assurantiels existants. Plusieurs pistes de travail ont été identifiées à l'issue de cette concertation et font actuellement l'objet d'une expertise. La première porte sur la définition d'un cadre de référence, assorti de critères d'appréciation du risque transparents et harmonisés, de nature à éclairer les décisions des autorités administratives et à en permettre une application équitable sur



l'ensemble du territoire, dans la perspective de la saison 2027. S'agissant des conditions de travail des salariés exposés aux fortes chaleurs, les travaux conduits au sein du Conseil national des professions du spectacle ont vocation à se poursuivre, dans le prolongement du rapport remis au printemps 2025 par la sous-commission santé, sécurité, conditions de travail et responsabilité sociale des organisations, validé par l'ensemble des partenaires sociaux, dont les préconisations comprennent notamment une réflexion sur un dispositif assurantiel mutualisé à l'échelle du secteur, inspiré du régime intempéries en vigueur dans le bâtiment et les travaux publics. Enfin, sur la question assurantielle, une réflexion associant les professionnels, les assureurs et les courtiers spécialisés pourrait être engagée, afin d'objectiver les conséquences des épisodes climatiques sur les manifestations festives et de formuler des propositions sur les dispositifs de couverture applicables. Elle associera le centre national de la musique pour les manifestations relevant de ce secteur. Par ailleurs, le ministère de la culture sera présent dans les réunions interministérielles de bilan de l'épisode caniculaire, pour faire état des risques sanitaires encourus dans les festivals qui ont pu se tenir et évaluer si ces derniers ont alimenté la hausse de la fréquentation des urgences ou si, au contraire, le risque de malaise a été contrôlé et limité. Une synthèse des difficultés remontées par les festivals sera en outre réalisée d'ici la fin de l'été, de manière à mettre en perspective les mesures prises et à travailler à des solutions d'anticipation pour 2027.

### *Concilier protection du patrimoine et développement du photovoltaïque dans les sites patrimoniaux remarquables*

**9558.** – 16 juillet 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants résidant en site patrimonial remarquable (SPR) pour installer des panneaux photovoltaïques sur leur toiture, dès lors que ceux-ci sont visibles depuis l'espace public. Si la préservation du patrimoine architectural et paysager constitue un objectif légitime, il observe que les avis rendus par les architectes des bâtiments de France conduisent trop souvent à un refus, sans réelle prise en compte des évolutions technologiques récentes - panneaux noirs mats, intégration en toiture, solutions discrètes - qui permettent aujourd'hui une insertion architecturale de qualité. Il lui semble paradoxal que des habitants ayant investi dans la rénovation thermique de leur logement se voient privés de la possibilité de produire leur propre électricité renouvelable au seul motif de la visibilité de leur toiture, alors que les objectifs nationaux de développement du solaire supposent au contraire de mobiliser toutes les surfaces disponibles, y compris en centre ancien. Il lui demande si le Gouvernement entend engager, avec les architectes des bâtiments de France, une réflexion sur des critères d'intégration architecturale objectifs et exigeants, permettant une instruction adaptée des projets photovoltaïques en site patrimonial remarquable.

*Réponse.* – La conciliation du développement des énergies renouvelables et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture. Dans le contexte actuel de transformation en profondeur du secteur de l'énergie afin de faire face à l'urgence climatique, le développement des énergies renouvelables s'illustre notamment par la forte croissance des projets photovoltaïques. Le développement de ces installations peut et doit s'opérer en tenant compte des exigences liées à la conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, notamment les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Ce dispositif de protection du patrimoine permet la conservation et la mise en valeur des ensembles urbains les plus remarquables. On dénombre aujourd'hui 1 040 SPR répartis sur l'ensemble du territoire français pour protéger le cadre de vie. Les SPR sont dotés de plans de gestion comprenant l'ensemble des règles permettant d'encadrer les travaux projetés, notamment l'installation de panneaux photovoltaïques, offrant ainsi une meilleure prévisibilité aux porteurs de projets. Les installations de panneaux photovoltaïques refusées le sont dans le cas où de telles installations sont proscrites par le règlement du SPR, ces refus pouvant être accompagnés, le cas échéant, de propositions alternatives d'implantation. Ces dernières années, les plans de gestion des SPR comprennent des secteurs ou des règles d'installation de dispositifs liés aux énergies renouvelables, tenant ainsi compte des enjeux actuels en matière de transition énergétique. Enfin, afin de garantir une gestion efficiente de ces questions sur l'ensemble du territoire, les ministères chargés de la culture, de la transition énergétique et de la transition écologique ont publié, le 9 décembre 2022, l'instruction « Accélération de la production des énergies renouvelables : instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires ». À la suite de cette instruction, un Guide sur l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires a été publié en novembre 2023, à l'échelon interministériel, pour les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Il vise à ce que, sur le territoire national, dans le cadre du dialogue avec les porteurs de projets, les ABF explorent toutes les solutions susceptibles de favoriser l'implantation des

équipements photovoltaïques, dans le respect du patrimoine et du paysage. Il a également fait l'objet de déclinaisons régionales par les directions régionales des affaires culturelles, pour adapter les recommandations aux spécificités territoriales, comme cela a été le cas en Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou en Centre-Val de Loire.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enfants abordés par des inconnus, prévention, protocoles écoles et financement de dispositifs*

7373. – 22 janvier 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des signalements d'enfants abordés par des inconnus dans l'Oise, ayant conduit la commune de Thiescourt à envisager la distribution de badges anti-agression pour rassurer les familles. Cette annonce a été relayée le 20 octobre 2025, à la suite de signalements près d'arrêts de bus scolaires. Ces situations provoquent une inquiétude immédiate et posent une question pratique aux communes et aux établissements scolaires sur comment réagir vite, informer sans alimenter l'inquiétude des riverains et sur comment renforcer la sécurité sur les trajets et aux abords des écoles. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) met en garde contre les dispositifs fondés sur la géolocalisation des enfants, montres connectées et applications de suivi, en soulignant des risques pour la vie privée et le fait qu'ils peuvent habituer les mineurs à une surveillance permanente, et elle recommande de privilégier des solutions moins intrusives tout en restant vigilant sur la sécurité des appareils. Il est vrai que l'éducation nationale dispose déjà d'un cadre général de sûreté et de signalement, notamment via les consignes de sécurité en milieu scolaire et l'outil de remontée « Faits établissement », avec alerte des services compétents et des forces de l'ordre en cas d'urgence. Toutefois, les signalements d'enfants abordés aux abords des écoles ou près des arrêts de bus posent des questions très opérationnelles, périmètre exact des consignes hors de l'enceinte scolaire, coordination entre établissements, maires, transport scolaire et forces de l'ordre... Ainsi, cela justifie une clarification nationale, d'autant plus lorsque des communes envisagent des dispositifs individuels dont le cadre et les effets sur les données personnelles doivent être sécurisés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend diffuser des consignes nationales claires aux chefs d'établissement et aux maires en cas de tels signalements et encadrer le recours à des dispositifs individuels de type badge ou bracelet, notamment s'ils comportent une identification ou une géolocalisation, au regard de leur efficacité, de leur coût, de leur financement et de la protection des données.

*Réponse.* – La sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires est une priorité du ministère de l'éducation nationale. Des mesures de sécurisation, souvent menées en lien avec le ministère de l'intérieur, sont déployées au sein et aux abords des établissements afin de faire de l'école un sanctuaire républicain. S'agissant de la situation évoquée, aucun signalement d'enfants qui auraient été abordés par des adultes à Thiescourt n'a été effectué auprès de la gendarmerie nationale, ni de demande d'intervention. En matière de prévention, la gendarmerie déploie son dispositif SAGES (SAnctuarisation Globale de l'Espace Scolaire), avec patrouilles, contacts avec les personnels et points d'écoute pour recueillir la parole des élèves (22 000 actions en 2025). Les services de police sont également mobilisés, en particulier autour des établissements où peuvent se produire regroupements, tensions ou rixes, avec une présence visible et régulière, coordonnée avec les polices municipales et adaptée aux réalités locales. Cet effort de contact et de visibilité sur la voie publique facilite aussi les signalements. Des consignes sont régulièrement rappelées : télégramme conjoint du 26 mars 2025 (mobilisation contre les violences aux abords des établissements, contrôles reconduits pour 2025-2026), télégramme de rentrée du 29 août 2025 (sécurité des transports scolaires) et télégramme conjoint du 6 février 2026. La création des services de défense et de sécurité académiques renforce par ailleurs la gouvernance en matière de sécurité, en coordination avec les autres services de l'État, afin de garantir aux élèves et aux personnels un cadre sécurisé. Enfin, ces mesures s'accompagnent de travaux visant à mieux protéger les élèves, libérer leur parole et renforcer les contrôles. Alors que des enfants ont subi des violences physiques, psychologiques et sexuelles dans des lieux censés les protéger, le ministère a fait de la protection de l'enfance une priorité absolue.

### *Menace de suppression de 91 postes d'enseignants dans l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2026*

7601. – 5 février 2026. – **Mme Solanges Nadille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce particulièrement alarmante de la suppression de 91 postes d'enseignants (équivalents temps plein) au sein de l'académie de Guadeloupe pour la rentrée de septembre 2026. Selon les documents budgétaires récents, cette coupe concernerait 14 postes dans le premier degré et 77 postes dans le second degré. Elle lui rappelle que le corps enseignant constitue le socle indispensable de notre cohésion sociale, singulièrement dans un archipel



confronté à des défis structurels majeurs. La Guadeloupe fait face à des taux de décrochage scolaire préoccupants : au premier trimestre 2023, l'académie comptabilisait 1 737 élèves décrocheurs, dont 50,7 % étaient encore soumis à l'obligation de formation. Ces difficultés se cristallisent dès l'apprentissage des fondamentaux. Selon les données de la journée défense et citoyenneté de 2019, 30 % des jeunes Guadeloupéens âgés de 16 à 26 ans rencontrent des difficultés sévères dans le domaine de la lecture, contre 11,8 % sur l'ensemble du territoire national. Ces indicateurs, couplés aux problématiques de violences récurrentes au sein ou aux abords des établissements, ainsi qu'à des difficultés socio-économiques pesant lourdement sur les familles, démontrent que nos élèves se situent trop souvent en deçà des moyennes hexagonales, ce qui devrait justifier un renforcement des moyens plutôt qu'un affaiblissement. Elle s'étonne que la baisse démographique, réelle mais prévisible, soit systématiquement instrumentalisée à des fins de régulation budgétaire. Dans une académie qui mériterait, au regard de ses indicateurs, d'être intégralement classée en éducation prioritaire, cette baisse d'effectifs élèves devrait constituer une opportunité historique. Elle devrait permettre d'achever le dédoublement des classes en grande section, CP et CE1, de limiter les effectifs à 24 élèves par classe en collège et d'assurer un remplacement effectif des professeurs, point noir récurrent dans nos îles. Chaque année, l'éducation nationale semble envisager l'avenir de la jeunesse guadeloupéenne sous le seul prisme de la comptabilité, ignorant la dégradation des conditions de travail des personnels et la surcharge des classes qui en découle. Les organisations syndicales, les parents d'élèves et les élus locaux s'unissent aujourd'hui pour dénoncer une politique qui sacrifie l'ambition éducative sur l'autel de l'austérité. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend instaurer un moratoire sur ces suppressions de postes en Guadeloupe et quelles mesures urgentes il compte prendre pour adapter les moyens de l'académie aux réalités sociales et géographiques du territoire, afin de garantir une réelle égalité des chances pour chaque élève de l'archipel.

*Réponse.* – La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, généralisé à tous les départements et devenu observatoire des dynamiques rurales et territoriales (ODRT) en janvier 2026. Cette instance d'échange mise en place dans ces territoires permet de donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et d'en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. S'agissant du premier degré public, la rentrée scolaire 2025 dans l'académie de la Guadeloupe a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs correspondant à 665 élèves de moins soit - 1,9 %. Depuis la rentrée 2017, l'académie aura perdu 8 255 élèves pour un retrait de 97 postes d'enseignants. Dans ce contexte de baisse démographique continue, les taux d'encadrement ont connu une progression très favorable. À la rentrée 2025, le nombre moyen d'élèves par classe était de 19,3, en nette amélioration par rapport à 2017 où il était de 21,91. Avec une prévision de - 574 élèves (- 1,6 %) à la rentrée 2026 et une diminution de la dotation académique de 14 équivalents temps plein (ETP), les taux d'encadrement continueront de progresser. La loi de finances pour 2026 prévoit, pour le second degré public, une augmentation nette de 2 059 ETP à la rentrée 2026. Cette évolution intègre la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE), qui génère 3 862 ETP supplémentaires, partiellement compensés par un ajustement démographique de - 1 365 ETP. La rentrée 2026 s'inscrit dans une tendance de repli des effectifs du second degré public : près de 30 000 élèves en moins sont attendus à l'échelle nationale (- 0,6 %), après une première baisse de plus de 10 000 élèves déjà enregistrée à la rentrée 2025. L'académie de la Guadeloupe est confrontée à une dynamique encore plus marquée et précoce dans le temps. Depuis dix ans, elle a perdu plus de 18 % de ses élèves (- 8 181 élèves) et une nouvelle diminution de 1 109 élèves (- 3 %) est anticipée pour la rentrée 2026, soit une évolution sensiblement plus prononcée que la tendance nationale, laquelle n'a amorcé son recul que récemment. Dans le cadre du budget voté, le ministère s'attache, comme pour le premier degré, à garantir l'équité des dotations entre les académies. Conformément au code de l'éducation, la répartition des moyens tient compte des différences de situation économique, territoriale et sociale. Pour la rentrée 2026, la dotation de l'académie de la Guadeloupe est ajustée à hauteur de - 74 ETP. En tenant compte de cette évolution, les taux d'encadrement de l'académie continuent de s'améliorer chaque année, la diminution des ETP restant inférieure à celle des élèves. Le nombre moyen d'élèves par division, tous niveaux confondus, s'établit à 22,7 contre 24,9 au niveau national, soit plus de 2 élèves en moins par division. Le nombre moyen d'heures par élève est de 1,60, parmi les plus élevés de France, contre une moyenne nationale de 1,36. La part des heures dispensées dans des structures de 10 élèves et moins atteint 15 %, contre 8,8 % en moyenne nationale. Ces données témoignent d'une priorité constante accordée à la réussite des élèves. Le ministère de l'éducation nationale et l'académie de la Guadeloupe demeurent pleinement mobilisés pour accompagner établissements et personnels dans ce contexte d'évolution.

*Révision des modalités d'agrément des intervenants bénévoles pour les sorties scolaires sportives en zone rurale*

**8425.** – 16 avril 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées par les intervenants bénévoles assurant l'encadrement des disciplines sportives dans les territoires ruraux. En effet, les intervenants de l'encadrement renforcé des activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire, dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle, se heurtent à un durcissement des critères d'agrément. Ces intervenants, le plus souvent des bénévoles s'investissant sur leur temps libre, maîtrisent la discipline sportive concernées et sont doués de capacités reconnues. L'article D. 312-1-2 du code de l'éducation précise par ailleurs que l'intervenant doit « justifier des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée ». Or, le niveau requis semblerait s'être sensiblement élevé, exigeant désormais des candidats qu'ils soient capables d'organiser des séances et de justifier d'un haut niveau sportif. Dans les zones rurales, le respect du taux d'encadrement des activités physiques et sportives repose sur cet engagement bénévole essentiel pour l'initiation et l'accès aux différents type de sport. Les exigences de niveaux attendues pour l'agrément sont inadaptées et menacent de décourager un engagement essentiel à la vitalité des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les modalités d'agrément afin de les adapter aux contraintes et spécificités des zones rurales.

*Réponse.* – L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés : il lui appartient de veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à subir des dommages et qu'ils n'en causent pas à autrui. Cette responsabilité s'étend à l'intérieur des locaux scolaires ainsi qu'à l'extérieur dès lors que des enseignements s'y déroulent. En cas d'accident, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée tant que les élèves sont placés sous sa garde. Nous sommes ici dans le cadre de la protection de l'élève. Il s'applique pour les intervenants bénévoles assurant l'encadrement des disciplines sportives. En ce sens, les intervenants extérieurs doivent être agréés par les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités sportives donne le cadre des octrois d'agréments. Les compétences sont reconnues soit par la détention d'un diplôme, soit par une reconnaissance officielle, après vérification par les services desdites compétences. Un bénévole agréé ne peut intervenir qu'après autorisation du directeur d'école. Les modalités d'agrément actuelles permettent de garantir la protection et la sécurité des élèves. Il n'est pas envisagé de les alléger. Pour les zones rurales, les DASEN s'appuient sur leur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et sur la collaboration avec les collectivités territoriales pour renforcer les partenariats favorables à l'enseignement de l'EPS (éducation physique et sportive) et à la mise en oeuvre de dispositifs sportifs. Ce travail permet une approche globale visant à inscrire l'activité physique et le sport au coeur du projet éducatif et à contribuer à la formation de citoyens actifs, responsables et en bonne santé.

*Fermetures de classes et suppressions de postes dans plusieurs écoles du Pas-de-Calais*

**8480.** – 23 avril 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de fermeture de classes ou de suppression de postes annoncées à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 2026 par les services académiques du Pas-de-Calais, dans le cadre de la préparation de la carte scolaire du premier degré pour la rentrée 2026-2027, et concernant plusieurs communes du bassin minier. À Harnes, l'école élémentaire Jean Jaurès, relevant de l'éducation prioritaire, serait concernée par la suppression d'une classe, avec un passage annoncé de neuf à huit classes. Selon les éléments communiqués localement, l'effectif prévisionnel pour la rentrée 2026-2027 serait de 146 élèves, contre 161 en 2025-2026. À Grenay, l'école élémentaire Jean Rostand a été informée, par un courrier adressé au maire de la commune le 26 mars 2026, d'une mesure envisagée de fermeture d'un poste en élémentaire, avant son examen par les instances départementales compétentes. À Loison-sous-Lens, l'école élémentaire Lino Ventura, relevant de l'éducation prioritaire renforcée, accueillerait 126 élèves répartis en huit classes. Selon les éléments transmis localement, les projections pour la rentrée 2026-2027 font état de 27 élèves de CP entrant dans l'établissement pour 26 élèves de CM2 qui en sortiraient, ce qui suggère une stabilité globale des effectifs. À Wingles, l'école élémentaire Suzanne Blin est également concernée par une fermeture de classe envisagée. Dans un courrier daté du 3 avril 2026 adressé au maire de la commune, les services académiques indiquent retenir une prévision de 157 élèves répartis sur 9 classes, soit un peu plus de 17 élèves par classe, avec un indicateur de position sociale de 91,50, éléments qui conduiraient à

envisager une telle mesure. Dans ces différentes situations, les élus locaux et les communautés éducatives ont exprimé leurs inquiétudes quant aux conséquences de ces mesures sur les conditions d'apprentissage des élèves, en particulier dans des établissements relevant, pour plusieurs d'entre eux, de l'éducation prioritaire ou de l'éducation prioritaire renforcée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, les critères exacts retenus pour ces mesures de fermeture de classes ou de suppression de postes, notamment au regard des règles applicables à l'éducation prioritaire et à l'éducation prioritaire renforcée ainsi que des données d'effectifs, de taux d'encadrement et d'indicateurs sociaux retenues par l'administration, d'autre part, s'il entend demander un réexamen de ces mesures avant la signature des arrêtés correspondants, afin de garantir aux élèves concernés des conditions d'encadrement adaptées.

*Réponse.* – La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. Les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux, sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le 1<sup>er</sup> degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. En janvier 2026, cette instance, devenue l'observatoire des dynamiques rurales et territoriales (ODRT), a été généralisée à tous les départements. Dans le Pas-de-Calais, la rentrée scolaire 2025 dans le 1<sup>er</sup> degré public a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs d'élèves. Entre les rentrées 2017 et 2025, le département a connu une diminution de 22 894 élèves (- 16,4 %) et une nouvelle baisse de 3 346 élèves (- 2,8 %) à la rentrée 2025. Les taux d'encadrement du Pas-de-Calais se sont nettement améliorés pendant cette période : ainsi le nombre d'élèves par classe était de 19,7 à la rentrée 2025, en forte diminution par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,6. La baisse des effectifs d'élèves, qui atteint - 16,4 % sur 8 ans, a permis une réduction significative du nombre d'élèves par classe, de l'ordre de - 14,3 % sur la même période, contribuant à une amélioration des conditions d'enseignement. La rentrée 2026 sera marquée par une nouvelle déprise démographique de 3 179 élèves (- 2,7 %). Dans ce contexte, avec un retrait limité à 80 emplois, le nombre de postes pour cent élèves progressera de nouveau ce qui permettra au Pas-de-Calais de maintenir des conditions d'enseignement favorables et de renforcer son potentiel de remplacement. À l'issue des projections pour la rentrée 2026, les prévisions initiales indiquent les taux d'encadrement suivants. À l'école élémentaire Jean Jaurès (Harnes), 144 élèves répartis dans 9 classes conduisent à un nombre de 16 élèves par classe. À l'école Jean Rostand (Grenay), 197 élèves pour 13 classes correspondent à un taux d'un peu plus de 15 élèves par classe. À l'école Lino Ventura (Loison-sous-Lens), 124 élèves pour 8 classes aboutissent à un effectif d'un peu plus de 15 élèves par classe. À l'école Suzanne Blin (Wingles), 157 élèves pour 9 classes conduisent à un peu plus de 17 élèves par classe. Après application des fermetures prévues, les taux d'encadrement évolueraient comme suit. À l'école Jean Jaurès (Harnes), le nombre d'élèves par classe passerait à 18 élèves en moyenne. À l'école Jean Rostand (Grenay), il atteindrait un peu plus de 16 élèves par classe. À l'école Lino Ventura (Loison-sous-Lens), il s'établirait à un peu moins de 18 élèves par classe. À l'école Suzanne Blin (Wingles), il serait d'un peu moins de 20 élèves par classe. Ces ajustements permettent de maintenir des conditions d'enseignement adaptées, notamment pour les classes de CP-CE1, tout en respectant les normes pédagogiques en vigueur. Une analyse approfondie de la situation de toutes les écoles, incluant ces dernières, a été menée dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire. À l'issue des comités sociaux d'administration départementaux des 31 mars et 7 avril 2026 et des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) des 7 et 10 avril 2026, les mesures de fermetures de classes dans ces écoles ont été maintenues. Par ailleurs, une expérimentation inédite de construction de la carte scolaire dans 18 départements, dont celui du Pas-de-Calais, répartis dans 17 académies et représentatifs de la diversité des territoires français, est mise en place. À partir d'une projection démographique pluriannuelle, les acteurs de ces territoires travaillent ensemble leur carte scolaire au regard de différents critères, notamment les effectifs attendus et les contraintes de transport propres à chacun. Un schéma d'emploi cohérent sera déduit de ce travail et présenté en loi de finances. En partant du terrain et des réalités démographiques et géographiques de chaque territoire, pour construire ensuite le futur schéma d'emploi local, cette nouvelle approche replace l'École au cœur des enjeux d'aménagement du

territoire, avec une vision à long terme. L'objectif de cette expérimentation est d'assurer le contrat social d'accessibilité de l'École de manière pérenne et d'améliorer l'offre scolaire dans un contexte de forte baisse démographique, alors que notre système éducatif devrait compter 1,7 M d'élèves en moins d'ici 2035.

### *Impact du numérique sur la langue française*

**9406.** – 9 juillet 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impact des usages numériques sur la maîtrise de la langue française par les élèves. Le développement des outils numériques dans les établissements scolaires s'est considérablement accéléré ces dernières années. Les plateformes d'exercices en ligne, les espaces numériques de travail ainsi que les nouveaux outils fondés sur l'intelligence artificielle occupent désormais une place croissante dans les pratiques pédagogiques. Si ces technologies constituent des ressources utiles pour les enseignants et favorisent l'accès aux apprentissages, notamment pour les élèves en situation de handicap, elles suscitent également des interrogations quant à leurs effets sur l'acquisition des savoirs fondamentaux, en particulier la maîtrise de la langue française. Plusieurs études mettent en évidence une dégradation du niveau orthographique des élèves au cours des dernières décennies. Ainsi, selon les évaluations réalisées sur la dictée de référence du ministère de l'éducation nationale, le nombre moyen d'erreurs commises par les élèves de CM2 est passé de 10,7 en 1987 à 19,4 en 2021. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur les conséquences des usages numériques dans l'apprentissage du français et de l'orthographe. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées afin de garantir que ces outils demeurent au service des apprentissages fondamentaux et ne contribuent pas à un affaiblissement de la maîtrise de la langue française. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a procédé à une évaluation du rapport entre les investissements consacrés aux équipements numériques dans les établissements scolaires et les résultats obtenus en matière d'acquisition des compétences fondamentales, notamment en français.

*Réponse.* – L'acquisition et la maîtrise de la langue française constituent une priorité de la politique éducative conduite par le ministère de l'éducation nationale. Elle est réaffirmée dans la circulaire de rentrée 2026. Les programmes d'enseignement, révisés à la rentrée 2024 et 2025, réaffirment la place centrale de l'enseignement explicite de la lecture, de l'écriture, du vocabulaire, de la grammaire et de l'orthographe, dont la maîtrise conditionne la réussite des élèves dans l'ensemble des disciplines. Les acquis des élèves font l'objet d'un suivi régulier au travers des évaluations nationales et des travaux conduits par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). Les actions de formation conduites répondent aux difficultés repérées chez les élèves. Le développement des compétences numériques des élèves est un vecteur d'émancipation essentiel du citoyen du 21<sup>e</sup> siècle. À l'école, il s'inscrit dans ce cadre et leur mise en oeuvre est guidée par les repères du flyer « bien grandir avec les écrans » (disponible sur Eduscol). Les ressources numériques, les espaces numériques de travail, les plateformes pédagogiques ainsi que les outils utilisant l'intelligence artificielle (IA) (voir cadre d'usage de l'IA en éducation) constituent des moyens mis à la disposition des équipes pédagogiques afin d'enrichir les pratiques d'enseignement, de faciliter la différenciation pédagogique et de mieux répondre aux besoins de tous les élèves. Leur utilisation relève de la liberté pédagogique des professeurs, dans le respect des programmes d'enseignement et des instructions officielles. Les connaissances scientifiques (rapport 2020 du Centre national d'étude des systèmes scolaires sur les usages du numérique) ne permettent pas d'établir un lien direct entre le développement des usages du numérique à l'École et l'évolution des performances des élèves en orthographe ou, plus largement, dans la maîtrise de la langue française. Les travaux de recherche mettent en évidence que les effets du numérique sur les apprentissages sont étroitement liés aux modalités de son intégration dans les pratiques pédagogiques ainsi qu'à la qualité de l'accompagnement assuré par les enseignants. Le numérique n'a pas vocation à se substituer aux apprentissages fondamentaux ; il constitue un outil au service de ceux-ci lorsqu'il est mobilisé dans le cadre d'une démarche pédagogique structurée. Le ministère veille à accompagner les professeurs dans le développement d'usages pédagogiques conformes aux objectifs des programmes. Les ressources d'accompagnement et les actions de formation continue rappellent que l'acquisition durable des compétences en français repose sur un enseignement explicite, progressif et régulier, associant notamment des activités fréquentes de lecture, d'écriture, de copie, de dictée, de rédaction et de mémorisation des connaissances linguistiques.



## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

*Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen*

**8334.** – 9 avril 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la dégradation préoccupante de la situation budgétaire des universités et des organismes de recherche en France, illustrée tant au niveau national que local, notamment par le cas emblématique de l'université de Rouen. Depuis plusieurs années, le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche souffre d'un manque structurel de moyens, compromettant sa capacité à garantir des résultats compétitifs à l'échelle internationale. La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, censée répondre à ces enjeux, n'a pas permis d'enrayer le sous-financement chronique des universités publiques, dont les budgets ont continué de s'éroder en euros constants. En 2025, près de 80 % des universités françaises présentaient ainsi un budget déficitaire. Cette situation critique est confirmée par les orientations du projet de loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui ne prévoit pas de mesures à la hauteur des difficultés rencontrées. Le centre national de la recherche scientifique (CNRS), acteur majeur de la recherche française, fait face à un déficit de 450 millions d'euros, révélateur d'une crise systémique qui fragilise la souveraineté scientifique, technologique et industrielle de la France. Au niveau local, l'université de Rouen illustre ces tensions structurelles : la hausse des charges salariales, estimée à 7 millions d'euros, conjuguée à un déficit budgétaire de 11 millions d'euros, met en péril son équilibre financier et sa capacité à remplir ses missions fondamentales. Cette situation s'inscrit dans un contexte national marqué par une évolution insuffisante de la subvention pour charges de service public (SCSP), dont la progression ne couvre plus les dépenses obligatoires, notamment salariales. Par ailleurs, une part croissante des financements publics est orientée vers des dispositifs extérieurs au périmètre universitaire, tels que le crédit d'impôt recherche ou les politiques d'apprentissage. Dans ces conditions, l'université publique, pourtant essentielle à la formation des talents et au dynamisme économique, apparaît fragilisée, au risque d'un décrochage durable dans la compétition internationale. Les étudiants français pourraient ainsi se trouver désavantagés face à leurs homologues formés dans des établissements étrangers mieux dotés. Aussi, elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un financement pérenne, sincère et suffisant des universités publiques, en particulier pour celles confrontées à des déficits structurels. Elle l'interroge également sur les modalités envisagées pour réévaluer la SCSP afin qu'elle couvre effectivement les charges obligatoires des établissements, notamment les dépenses de personnel. Elle souhaite en outre savoir si des dispositifs d'évaluation sont prévus pour apprécier l'efficacité comparée des différents financements publics consacrés à l'enseignement supérieur et à la recherche, au regard des besoins réels des universités et des laboratoires. Enfin, elle demande quelles orientations le Gouvernement entend privilégier pour recentrer les financements publics sur les missions fondamentales de formation et de recherche assurées par les universités et les organismes publics, afin de préserver durablement la souveraineté scientifique et technologique de la France.

4027

*Difficultés financières de l'enseignement supérieur*

**8565.** – 30 avril 2026. – **M. Guillaume Gontard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation budgétaire des universités françaises, qui suscite une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire. Depuis plusieurs années, les établissements d'enseignement supérieur font face à une baisse continue de leurs moyens en euros constants, alors même que le nombre d'étudiants a fortement augmenté. Cette évolution s'accompagne d'une diminution du taux d'encadrement, d'un recours croissant aux personnels contractuels, ainsi que d'un gel ou d'une suppression de postes titulaires, notamment de maîtres de conférences. Par ailleurs, la part prépondérante de la masse salariale dans les budgets universitaires, combinée à l'insuffisance de la compensation des mesures salariales décidées au niveau national, fragilise l'équilibre financier des établissements. De nombreuses universités se trouvent aujourd'hui en déficit, ce qui entraîne des plans d'austérité, une dégradation des conditions de travail des personnels, une diminution des capacités d'accueil et d'accompagnement des étudiants et freine la recherche. En outre, la mise en place des contrats d'objectifs, de moyens et de performance, conditionnant une partie des financements à l'atteinte d'objectifs définis nationalement, suscite des interrogations quant au respect du principe d'égalité entre établissements et à l'adaptation des politiques universitaires aux réalités territoriales. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir un financement pérenne et suffisant des universités publiques. Il lui demande également les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour

répondre à la précarisation croissante des enseignants, enseignantes, chercheurs, chercheuses et personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé (BIATSS) et quelles garanties seront apportées pour préserver l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

### *Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen*

**9403.** – 2 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** les termes de sa question n°08334 sous le titre « Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le budget 2026 pour le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint. Le ministère prend sa juste part dans l'effort de redressement des comptes publics, tout en préservant les moyens nécessaires à la conduite de politiques publiques essentielles pour l'avenir du pays. Le budget du ministère s'élève en 2026 à 29 Mds euros, répartis en quatre programmes dont 15,7 Mds euros pour le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire ». Au global, ce budget est en augmentation de 351 Meuros par rapport à 2025. S'agissant du programme 150, à périmètre courant, la hausse pour le programme est de 296 Meuros par rapport à la loi de finances initiale (LFI) 2025. En gestion 2026, la hausse effective pour le programme s'élève à 236 Meuros en raison d'un redéploiement de crédits au bénéfice du programme 172 pour le financement de la hausse du compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions. La LFI 2026 comprend 14,78 Mds euros pour la subvention pour charges de service public (13,5 Mds euros de crédits de masse salariale et 1,3 Md euros de crédits de fonctionnement). L'année 2026 est marquée par la généralisation des nouveaux contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP), après une première phase de préfiguration conduite en 2025 dans deux régions académiques. Le budget prévoit également la compensation partielle du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du taux de contributions au CAS Pensions, ainsi que la compensation intégrale de la mise en oeuvre, par les établissements, de la protection sociale complémentaire (PSC). Ces financements traduisent le respect des engagements de l'État et permettent la mise en oeuvre effective de la protection sociale complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Le ministère a conduit, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réflexion approfondie sur le modèle de financement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre des Assises du financement des universités. Il demeure pleinement mobilisé pour garantir aux établissements un niveau de financement adapté à leurs missions et à l'évolution de leurs charges, dans le respect de leur autonomie. Les moyens supplémentaires inscrits au budget pour 2026, la généralisation des nouveaux COMP et la poursuite des réformes engagées témoignent de cette ambition.

### *Gel des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 et aggravation de la précarité étudiante*

**8633.** – 7 mai 2026. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation particulièrement préoccupante des étudiants confrontés au gel des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027, ainsi qu'à l'absence de revalorisation de ces aides malgré un contexte inflationniste persistant. En effet, deux arrêtés publiés au *Journal officiel* le 10 avril 2026 sont venus confirmer les craintes exprimées par les acteurs du monde étudiant : les taux et plafonds des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2026-2027 demeurent strictement identiques à ceux de l'année précédente. Aucune revalorisation n'a été décidée, aucune indexation sur l'inflation n'a été prévue. Concrètement, cette situation entraîne des conséquences immédiates et injustes : des milliers d'étudiants, dont les parents ont vu leurs revenus augmenter mécaniquement sous l'effet de l'inflation, perdent leur bourse du jour au lendemain, sans que leur situation économique réelle se soit améliorée. Selon la fédération des associations générales étudiantes (FAGE), 17 000 étudiants ont déjà été exclus du dispositif l'an dernier en raison de ce mécanisme particulièrement pénalisant. Ainsi, des milliers d'étudiants risquent de perdre leur bourse en raison de la stagnation des plafonds de ressources. Dans le même temps, le reste à vivre de nombreux jeunes chute à des niveaux alarmants, parfois inférieurs à 100 euros par mois. À l'Université de Toulon, les données sont sans appel : 35 % des étudiants disposent de moins de 100 euros mensuels après paiement de leurs charges fixes, 13 % vivent avec moins de 50 euros et près d'un étudiant sur deux a rencontré des difficultés financières au cours de l'année écoulée, se traduisant par des renoncements à des dépenses essentielles, une réduction de la qualité alimentaire ou un recours à l'aide alimentaire. Dans ce contexte, le gel des bourses apparaît comme une décision profondément injuste pour les étudiants les plus fragiles et leurs familles. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement



entend prendre afin de soutenir concrètement la jeunesse étudiante, notamment par la revalorisation des bourses sur critères sociaux, leur indexation sur l'inflation et la révision des barèmes afin de mieux prendre en compte la réalité des charges familiales.

*Réponse.* – Le cadre législatif actuel ne prévoit pas d'indexation automatique des bourses sur critères sociaux (BCS) sur l'indice des prix à la consommation. Les deux arrêtés publiés au *Journal officiel* le 10 avril 2026 ont maintenu les taux et les plafonds des BCS au même niveau que ceux de 2025-2026, dans un contexte de forte contrainte pesant sur les finances publiques. Pour rappel, ces taux et plafonds avaient été substantiellement réévalués en 2023 (+ 6 % sur les plafonds et + 370 euros par an pour les taux) ayant conduit à une augmentation moyenne des montants de bourses de 50 euros par mois. Au total, le nombre de boursiers reste à un niveau élevé, à hauteur de 661 000 au 31 décembre 2025, avec un taux de couverture de 35 % sur les formations éligibles, ce qui situe la France dans la moyenne haute en Europe selon les données Eurostudent. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur consacrera 2,5 Mds euros en 2026 au financement des aides financières aux étudiants. En outre, le ministère soutient l'accès à des services gratuits ou à tarif modéré pour les étudiants. C'est le cas des services de santé étudiante, entièrement gratuits, qui ont fait l'objet d'une dotation supplémentaire de 9,4 Meuros depuis 2022, des SUAPS (services universitaires des activités physiques et sportives) pour l'accès à l'activité physique et sportive et des services de restauration et de logement apportés par les CROUS (centres des oeuvres universitaires et scolaires). Depuis le 4 mai 2026, le réseau des CROUS propose également un repas à 1 euro pour tous les étudiants, quels que soient leur statut ou leurs ressources. Plus de 175 000 places d'hébergement sont proposées par les CROUS, en croissance chaque année (+ 2 734 places en 2025). Les étudiants non bénéficiaires d'une BCS peuvent recourir aux aides ponctuelles permettant de les soutenir lorsqu'ils sont confrontés à une situation de précarité au cours de l'année universitaire. Ainsi, si les bourses sur critères sociaux ne font pas l'objet d'une indexation automatique sur l'inflation, le programme budgétaire 231, doté de plus de 3,2 Mds euros de crédits annuels, apporte un soutien substantiel aux politiques de lutte contre la précarité étudiante *via* un ensemble de dispositifs complémentaires tels que les allocations annuelles et ponctuelles, le repas à 1 euro ou le parc de logements CROUS.

### *Avenir de Parcoursup*

**9247.** – 25 juin 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'avenir de Parcoursup. La plateforme Parcoursup, conçue pour organiser l'accès à l'enseignement supérieur, continue de susciter de nombreuses interrogations, tant sur sa lisibilité que sur ses effets sur les trajectoires étudiantes. De nombreux acteurs soulignent la faible prise en compte des engagements et expériences acquises en dehors du cadre strictement scolaire, ainsi que pour son rôle dans le renforcement des inégalités sociales, en valorisant des codes et des ressources inégalement maîtrisés selon les milieux. Par ailleurs, ce dispositif tend à figer très tôt les choix d'orientation, au détriment d'élèves dont les aptitudes et les aspirations se révèlent après le baccalauréat ou sur des matières qui n'existent que dans l'enseignement supérieur. Enfin, la complexité du dossier administratif à compléter accentue encore ces difficultés, rendant le processus anxiogène et peu lisible pour nombre de lycéens et de leurs familles. Beaucoup s'interrogent, par ailleurs, sur les outils de sélection mis en place par chaque formation, ceci sans aucune transparence, ni contrôle de l'État. Alors que la baisse du nombre d'élèves justifie aujourd'hui la suppression de nombreuses classes et écoles dans le primaire et le secondaire, que la diminution du nombre de bachelier apparaît inéluctable, le maintien, tel quel, de ce dispositif sélectif et structurant interroge. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage une suppression du dispositif ou à minima son évolution afin de mieux reconnaître la diversité des parcours, de limiter les biais sociaux du dispositif, de simplifier les démarches administratives et de garantir des possibilités réelles de réorientation et de progression pour tous les étudiants.

*Réponse.* – La procédure Parcoursup permet aux jeunes souhaitant rejoindre l'enseignement supérieur d'accéder à toute l'offre de formation reconnue par l'État. Elle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, à l'écoute des usagers et des orientations des pouvoirs publics, afin d'en renforcer la transparence. Les principes d'égalité de traitement des candidats, de non-discrimination, d'équité et de transparence dans le traitement des vœux sont inscrits dans la charte nationale de préinscription Parcoursup que chaque formation présente sur la plateforme s'engage à respecter. Afin de simplifier les démarches des candidats, les dossiers des lycéens en cours de préparation du baccalauréat sont initiés et complétés par leur établissement d'origine. Les notes, bulletins et appréciations des enseignants et des chefs d'établissements sont renseignés à partir du logiciel de notes utilisé dans les établissements. Ce processus évite toute saisie par les lycéens et garantit la fiabilité des données pour les établissements qui

examinent les dossiers. Les étudiants en réorientation peuvent, quant à eux, récupérer les éléments de leur dossier constitué l'année précédente. L'accompagnement des candidats constitue un axe majeur de la procédure. Depuis 2018, deux professeurs principaux sont désignés en classe de terminale afin d'assurer un suivi personnalisé dans la construction du projet d'orientation. Depuis 2023, les proviseurs disposent également, via Parcoursup, de données de synthèse sur les parcours de leurs anciens élèves afin d'adapter et de piloter un projet d'orientation dans leur établissement. Pour mieux accompagner les candidats tout au long de la procédure Parcoursup, en complément du travail fait par les professeurs principaux, la plateforme s'enrichit chaque année de nouveaux outils ou tutoriels vidéo pour guider les lycéens. Après la mise en place en 2024 d'un site d'entraînement pour la phase d'admission, une nouvelle rubrique destinée à mieux apprécier les possibilités d'accès aux formations a été proposée en 2025 : chaque lycéen peut renseigner sa moyenne générale et ses choix de spécialité et obtenir des informations objectives sur l'admission des candidats ayant eu le même profil que lui au cours des trois dernières années. Cette fonctionnalité a été utilisée près de 20 millions de fois en 2026, ce qui témoigne de l'intérêt qu'elle suscite auprès des candidats. Les résultats de l'enquête CSA réalisée en octobre 2025 témoignent de l'efficacité de cet accompagnement : 86 % des lycéens ont bénéficié d'un accompagnement par leur lycée et une très large majorité des lycéens a bénéficié d'un temps d'échange ou d'un accompagnement au fonctionnement de la plateforme Parcoursup au sein de leur établissement (92 %, + 4 points par rapport à 2024). L'accompagnement du professeur principal dans la réflexion et la conception du projet d'orientation est de plus en plus répandu (76 %, + 1 point). S'agissant de l'équité de la procédure et de l'orientation des lycéens, la création de la plateforme Parcoursup a permis à l'ensemble des candidats, quelle que soit leur origine géographique ou sociale, d'accéder à la totalité de l'offre de formation d'enseignement supérieur post-bac reconnue par l'État. Les critères d'examen des dossiers sont détaillés et appliqués à tous les candidats, quel que soit leur parcours, qu'ils soient néo-bacheliers ou étudiants en réorientation. Les dossiers des candidats en réorientation sont examinés dans les mêmes conditions que ceux des lycéens au regard des critères généraux d'examen des vœux définis par les enseignants de la formation. Un candidat en réorientation peut ainsi valoriser les études d'enseignement supérieur qu'il a suivies depuis qu'il a obtenu son baccalauréat en saisissant dans son dossier les notes de sa 1<sup>re</sup> année d'enseignement supérieur. Il peut également valoriser les démarches entreprises en vue de la définition de son nouveau projet d'études. Il a également la possibilité de joindre à son dossier, pour chacun de ses vœux, une fiche de suivi rédigée par le conseiller d'une structure l'ayant accompagné dans la définition de son projet d'étude, par exemple le service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO) de l'université dans laquelle il était inscrit. Une étude de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) relative à l'analyse des vœux et des affectations dans l'enseignement supérieur des bacheliers 2021 a montré que les formations présentes sur Parcoursup avaient ces dernières années largement diversifié les profils de leurs étudiants. Cela concerne notamment les étudiants en réorientation. Au-delà des résultats académiques, le dossier Parcoursup laisse aux candidats la possibilité de mettre en valeur leurs compétences et expériences grâce à différents éléments du dossier. Grâce à la rubrique « activités et centres d'intérêt », ils peuvent informer les commissions d'examen des vœux de leurs expériences d'encadrement ou d'animation, leurs engagements citoyen et associatif, leurs expériences professionnelles, en particulier les stages effectués en classe de 3<sup>e</sup> ou de seconde, et leur ouverture au monde. Les professeurs principaux et les chefs d'établissement peuvent valoriser les engagements et responsabilités prises par le jeune sur la fiche Avenir. Ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation des dossiers par certaines formations. Les candidats en sont informés *via* les critères d'examen des vœux affichés sur la plateforme Parcoursup dans la fiche de chaque formation mais également au travers du rapport public d'examen des vœux de la session précédente disponible sur Parcoursup et sur les sites des établissements. S'agissant de la transparence des critères, l'ensemble des responsables de formation est sensibilisé par les équipes Parcoursup à ces exigences de transparence, de qualité et de lisibilité des informations fournies aux candidats et à leur famille, en particulier les critères généraux d'examen des vœux (CGEV). Cette sensibilisation s'exerce notamment grâce aux notes de cadrage qui leur sont diffusées chaque année et lors des sessions d'information qui leur sont proposées en amont de la phase de paramétrage. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. Afin de répondre à cette exigence, les textes ont progressivement évolué. Ces commissions doivent fournir, à chaque candidat qui le demande, les motifs de la réponse qui a été réservée à une candidature. Elles doivent produire un rapport présentant l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères ayant présidé à l'examen des vœux réalisé par les formations. Cette mesure apporte un éclairage utile sur les critères utilisés et aide les lycéens à mieux s'orienter. Dans une démarche d'amélioration continue, la plateforme Parcoursup continuera d'évoluer afin de renforcer la transparence, la lisibilité et l'efficacité de la procédure. Ces évolutions seront élaborées en concertation avec les usagers afin de garantir leur pertinence et leur adéquation aux besoins des candidats.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Remise en cause de la reconnaissance d'épreuves du baccalauréat français par les autorités portugaises*

7453. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves du réseau d'enseignement français au Portugal dans l'accès à l'enseignement supérieur portugais, à la suite de la remise en cause par les autorités portugaises d'un accord bilatéral conclu il y a trois ans. Cet accord visait à compenser l'absence d'examen final dans certaines disciplines du baccalauréat français, depuis la réforme de 2021, pour les élèves souhaitant se présenter aux concours d'accès à l'enseignement supérieur portugais. Or, en 2025, l'administration portugaise a remis en cause, sans préavis ni concertation préalable, la reconnaissance de plusieurs examens locaux organisés dans le cadre du baccalauréat, nécessaires pour certaines filières universitaires. Cette décision, suspendue temporairement à la suite de l'intervention de l'Ambassade de France, a ouvert une phase de négociations afin de garantir un traitement équitable des élèves concernés. Ces échanges ont permis des avancées notables. La Comissão Nacional de Acesso ao Ensino Superior a ainsi accepté que la note de l'épreuve de mathématiques, introduite en fin de classe de première dans le cadre du baccalauréat, soit prise en compte pour l'accès aux universités portugaises. Par ailleurs, les nouvelles filières du baccalauréat français devraient permettre de supprimer l'exigence de la note d'examen final en portugais, une confirmation écrite étant toutefois encore attendue. Des évolutions prometteuses sont également annoncées concernant les « provas de ingresso » pour les années universitaires 2026-2027 et 2027-2028 : à l'université de Porto, la faculté d'architecture n'exigerait plus l'examen de géométrie descriptive, tandis qu'en économie ou en gestion, de nouvelles combinaisons intégrant l'épreuve de mathématiques obligatoire offriraient une flexibilité accrue. Des discussions similaires sont en cours pour Lisbonne. Toutefois, ces avancées demeurent partielles, inégales selon les établissements et insuffisamment sécurisées juridiquement pour les élèves et leurs familles, qui s'inquiètent de l'instabilité des règles et de l'absence de période transitoire clairement définie. À cet égard, le poste diplomatique français a demandé l'envoi d'une mission urgente du ministère de l'éducation nationale, qui devrait intervenir dès que les autorités portugaises seront disposées à la recevoir. Elle aimerait connaître les motivations des autorités portugaises pour remettre en cause les accords préalablement conclus, et qu'il soit fait état des démarches entreprises par le poste diplomatique pour permettre l'arrivée de la mission de l'éducation nationale dans les plus brefs délais, ainsi que pour parvenir à un nouvel accord global. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – Le baccalauréat français est reconnu comme titre pour entrer dans l'enseignement supérieur au Portugal. Toutefois, les étudiants titulaires du bac français doivent également passer par un processus spécifique appelé *equivalência* pour faire reconnaître leur diplôme et l'adapter au système portugais. Une fois cette équivalence obtenue, ils peuvent postuler aux universités portugaises via le concours national d'accès à l'enseignement supérieur, le *Concurso Nacional de Acesso*. Ce concours repose en partie sur les notes obtenues au baccalauréat, mais certaines universités peuvent exiger des examens supplémentaires (*provas de ingresso*) dans des matières particulières, en fonction du cursus choisi. Un accord a donc été négocié il y a plusieurs années entre l'ambassade de France au Portugal et les autorités éducatives portugaises pour compenser l'absence d'examen final dans certaines matières (le système d'accès à l'enseignement supérieur ne reconnaissant pas les notes de contrôle continu, qui prennent davantage de place depuis la dernière réforme du baccalauréat français), avec l'organisation d'épreuves écrites locales dans les établissements de l'Enseignement français à l'étranger (EFE) du Portugal et des notes validées par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) et reconnues par les autorités éducatives portugaises. L'an passé, le ministre portugais de l'éducation a remis en question cet accord au motif que la procédure n'était pas juridiquement conforme à la législation des examens nationaux en vigueur. Il s'appuie pour cela sur le fait que ces notes ne sont pas officiellement reconnues par le ministère de l'éducation nationale français lui-même (de fait, ces notes issues des épreuves écrites organisées localement ne figurent pas sur le relevé des notes du baccalauréat). Comme cette décision est intervenue tardivement au cours de l'année scolaire 2024-2025, l'ambassade de France au Portugal a obtenu une dérogation pour les bacheliers désireux de présenter une demande d'accès à l'enseignement supérieur portugais pour l'année universitaire 2025/2026, dérogation qui n'a pas été reconduite cette année. Depuis l'an dernier, le poste diplomatique au Portugal reste mobilisé sur ce dossier, en lien avec les ministères concernés, avec deux objectifs : - réduire l'impact de cette décision sur les élèves, dans un contexte où les filières d'enseignement supérieur concernées sont de moins en moins nombreuses (nouvelle équivalence obtenue pour l'épreuve de mathématiques réintroduite en fin de première, révision des équivalences possibles pour les facultés de Porto suite aux dernières délibérations de la Commission nationale d'accès à l'enseignement supérieur (CNAES), mise en place du baccalauréat français international (BFI) qui permettra aux

élèves de faire valoir leur note de portugais). Les autorités éducatives portugaises se sont engagées à travailler conjointement pour faciliter la prise en compte du parcours des élèves issus de l'EFE et permettre des assouplissements dans les délibérations relatives aux examens d'accès à l'université formulées par la CNAES. Par ailleurs, les établissements assurent dès cette année des cycles de préparation spécifiques pour les élèves concernés ; - poursuivre le dialogue avec les autorités éducatives portugaises pour toutes les questions restant en suspens, à travers une mission, actuellement en cours, impliquant les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du ministère de l'éducation nationale et le poste diplomatique. L'objectif est de préserver les dispositions réglementaires encadrant le baccalauréat national français et d'en garantir l'organisation homogène pour tous les élèves, mais aussi d'assurer l'accès équitable de tous les élèves à l'enseignement supérieur portugais. Des mesures d'urgence pour nos bacheliers de cette année seront également demandées.

### *Conséquences des décisions budgétaires prises par l'AEFE pour les familles*

**8214.** – 2 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation budgétaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et les conséquences des décisions récentes pour les familles et les établissements du réseau. Lors de son conseil d'administration du 18 décembre 2025, l'AEFE a fondé l'adoption de mesures présentées comme urgentes sur la prévision d'un déficit de 59 millions d'euros. Ces décisions ont conduit à des augmentations significatives des frais de scolarité pour les familles et à un transfert de charges important vers les établissements, notamment à travers le projet de prise en charge des pensions des personnels détachés. Or, quelques mois plus tard, l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 fait apparaître un excédent de 3 millions d'euros. Un tel écart entre les prévisions initiales et le résultat constaté interroge sur la sincérité des hypothèses budgétaires retenues, sur la qualité de l'information communiquée aux administrateurs ainsi qu'aux parlementaires, et plus largement sur les conditions dans lesquelles ces décisions structurantes ont été prises dans un contexte d'urgence qui apparaît aujourd'hui contestable. Cette situation a des conséquences directes pour les familles, qui subissent une hausse des frais de scolarité, et fragilise l'équilibre économique de nombreux établissements du réseau. Elle suscite en outre une incompréhension et une inquiétude légitimes quant à la gouvernance et à la transparence de l'AEFE, d'autant que des divergences d'analyse importantes existent sur les données financières de l'agence. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons de l'écart constaté entre le déficit prévisionnel annoncé en décembre 2025 et l'excédent finalement constaté, d'indiquer les méthodes ayant conduit à l'élaboration de ces prévisions et les éventuelles insuffisances qui pourraient expliquer un tel différentiel, et de faire savoir si le Gouvernement entend suspendre ou réviser les mesures adoptées en décembre 2025, entraînant des augmentations de frais de scolarité. Elle souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir une information transparente, accessible et sincère des données financières de l'AEFE, ainsi que les orientations et le calendrier du projet de réforme de l'agence, en veillant à associer pleinement les représentants des familles, des personnels et des établissements.

*Réponse.* – Lors du conseil d'administration exceptionnel du 18 décembre 2025 a été adoptée la création d'une nouvelle contribution applicable aux établissements en gestion directe (EGD) et aux établissements conventionnés, assise sur la pension civile des personnels détachés de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'assiette de cette contribution est le montant moyen de la cotisation de pension civile, payée par l'AEFE pour l'ensemble des personnels détachés, dans les EGD et les établissements conventionnés. Le taux appliqué en 2026 est de 35 %, au 1<sup>er</sup> janvier pour les EGD et au 1<sup>er</sup> juillet pour les établissements conventionnés. La masse salariale de l'AEFE correspond à 81 % des dépenses totales de l'Agence, hors aides à la scolarité. La rémunération des personnels détachés dans les EGD et les établissements conventionnés est supportée par le budget des services centraux de l'Agence. Le coût croissant des rémunérations de ces personnels (3,6 % en moyenne ces dernières années) conduit progressivement à une dégradation du solde budgétaire structurel des services centraux. En outre, les années 2025 et 2026 ont été marquées par deux hausses de la cotisation patronale au compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions pour les personnels détachés. Ce taux, qui a augmenté à hauteur de 4 points en 2025 puis de nouveau de 4 points en 2026, devrait connaître une trajectoire similaire en 2027 (4 points représentent une charge d'environ 10 Meuros pour l'AEFE, soit 20 Meuros de charge supplémentaire sur 2025 et 2026). Il en résultait un solde budgétaire prévisionnel de l'Agence déficitaire à hauteur de -57 Meuros à fin 2025 et surtout un solde budgétaire des services centraux, structurellement déficitaire, de -45 Meuros fin 2025, et qui aurait été porté à près de -70 Meuros fin 2026, en l'absence de mesures correctrices. A mesures inchangées, le niveau de la trésorerie des services centraux aurait atteint un point bas proche de 15 Meuros à fin 2026, soit bien en deçà du seuil prudentiel d'un mois de rémunération (ce dernier représentant 55,5 Meuros), et à même de



mettre en danger la viabilité de l'opérateur et de ses missions. En compte financier 2025, le solde budgétaire de l'AEFE est excédentaire (+3,2 Meuros) et non en déficit (-57 Meuros), comme prévu en budget rectificatif n° 2, adopté au Conseil d'administration de novembre 2025. Cet excédent ne constitue cependant pas une amélioration des fondamentaux de l'Agence, et de son solde budgétaire structurel qui demeure bien déficitaire. Concernant les services centraux de l'Agence, cette évolution tient au contraire à des facteurs conjoncturels et à des reports de charge. La remontée des fonds depuis Shanghai, grâce aux efforts de l'Agence et du MEAE, a redonné un peu de trésorerie à l'Agence (10 Meuros), mais n'est qu'un renfort ponctuel. Les charges à payer sur les bourses ont amélioré le solde budgétaire 2025 mais seront régularisées en 2026 (11 Meuros). Ces facteurs ont permis d'améliorer la trésorerie de services centraux, qui a atteint 75 Meuros en fin d'année, par rapport à une prévision de 50 Meuros en budget rectificatif n° 2. Enfin, le reste de l'écart s'explique principalement par la baisse des investissements dans les EGD. Celle-ci n'est que le reflet de la déprogrammation d'opérations immobilières, qui devront être réalisées en 2026, ou plus tard. Ces déprogrammations ont facialement amélioré le solde budgétaire des EGD d'environ 30 Meuros. Tous ces éléments sont donc conjoncturels : ils n'ont pas permis une amélioration de la situation budgétaire de l'Agence à la fin 2025 et ne doivent pas laisser penser que les mesures adoptées lors du conseil d'administration du 18 décembre n'étaient pas nécessaires. Les finances de l'Agence, et notamment des services centraux, sont donc fragiles et sa situation demeure préoccupante sans l'adoption de ces mesures correctrices. Par ailleurs, le budget rectificatif n° 1 de l'Agence, adopté par le conseil d'administration du 26 juin, prévoit un solde budgétaire qui serait encore déficitaire à hauteur de -46 Meuros, démontrant ainsi une fragilité structurelle qui demeure, ainsi que la nécessité des mesures votées en décembre. Les mesures votées en décembre 2025 constituaient donc une réponse immédiate, adaptée et proportionnée à la situation budgétaire et doivent permettre la stabilisation de la trésorerie de l'Agence. S'agissant des orientations à venir quant au projet de réforme, à la suite de la remise des rapports Cazebonne et des inspections générales (des affaires étrangères, des finances, de l'éducation, du sport et de la recherche), il a été décidé de confier au nouveau directeur général de l'Agence la mission d'expertiser, avec l'appui de ses équipes, l'ensemble des recommandations formulées, et de présenter une stratégie et un calendrier sur cette base. Ces rapports constituent un travail riche, détaillé et documenté, proposant un nombre important de mesures structurantes. Le ministère conduira une analyse approfondie de chacune des mesures afin d'affiner les pistes proposées. Les conclusions de ce travail d'expertise seront présentées au conseil d'administration de l'Agence à l'automne 2026. Ces conclusions constitueront la seconde phase de la réforme, axée sur des mesures plus structurelles, sur le volet des dépenses, avec l'objectif d'améliorer l'efficacité de l'Agence et de limiter la hausse de frais de scolarité dans les années à venir. Par ailleurs, au cours du dernier conseil d'administration, la nouvelle direction générale de l'Agence a fait part de sa volonté de renforcer les échanges avec les établissements conventionnés et partenaires, et ainsi les associer pleinement à la démarche stratégique qui s'engage. Le conseil d'administration de l'automne 2026 devra donc permettre de dégager les principaux axes de réformes, leur calendrier et leur incidence budgétaire.

4033

*Forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme*

**8906.** – 28 mai 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. À l'occasion de la Conférence de l'alliance francophone des acteurs de santé contre le VIH et les infections virales chroniques (AFRAVIH), réunissant plus de 1 000 acteurs francophones engagés dans la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), Mme Anne-Claire Amprou, ambassadrice française en santé mondiale, a indiqué le 4 mai 2026 que la contribution française au Fonds mondial serait réduite d'environ 50 % « sans tenir compte de l'Initiative ». Cette déclaration constitue la première annonce publique relative au niveau de cette baisse. Selon les informations communiquées, la contribution française au Fonds mondial passerait de 1,596 milliard d'euros pour le cycle 2023-2025, dont 300 millions d'euros consacrés à l'Initiative, à 660 millions d'euros pour le cycle 2026-2028, dont seulement 60 millions d'euros pour l'Initiative, soit une diminution globale de près de 60 %. Cette réduction suscite une vive inquiétude parmi les acteurs de la santé mondiale, alors même que les financements internationaux consacrés à la lutte contre le VIH/sida connaissent déjà des tensions importantes. Elle intervient également à quelques semaines de la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le VIH/sida des 22 et 23 juin 2026 à New York, destinée à définir le cadre des politiques internationales de lutte contre le VIH pour les cinq années à venir. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend confirmer officiellement le niveau de la contribution française au Fonds mondial pour la période 2026-2028 et préciser le calendrier de versement des crédits correspondants. Elle lui demande

également quelles mesures il envisage afin qu'une part substantielle de cette contribution puisse être effectivement versée dès l'année 2026 ainsi qu'au premier trimestre 2027, afin de garantir la continuité des programmes de prévention, de dépistage et d'accès aux traitements soutenus par le Fonds mondial.

### *Contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme*

**9162.** – 18 juin 2026. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au fonds mondial de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la tuberculose et le paludisme pour le cycle 2026-2028. Lors de la conférence de l'alliance francophone des acteurs de santé contre le VIH (AFRAVIH) du 4 mai 2026, l'ambassadrice française en santé mondiale a indiqué que la contribution française serait réduite « d'environ 50 % ». Depuis, aucune précision n'a été apportée concernant l'engagement français, ni aucun échéancier n'a été publié. Elle lui demande donc le montant exact de la contribution française pour le cycle de reconstitution 2026-2028, la répartition annuelle de cet engagement et, plus particulièrement, le montant de la contribution de la France pour le premier trimestre 2027.

*Réponse.* – Pour ce cycle, la contribution de la France s'élève à 660 millions d'euros, dont 60 millions d'euros pour L'Initiative. Cette trajectoire traduit une baisse par rapport au cycle précédent, tout en maintenant un soutien substantiel au Fonds mondial, auquel la France demeure pleinement engagée aux côtés de ses partenaires. Cette évolution s'inscrit dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, ayant conduit à des arbitrages sur l'ensemble des politiques publiques, et une forte réduction des crédits d'aide publique au développement. La France demeure pleinement mobilisée dans la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme. Elle continuera de jouer un rôle actif aux côtés de ses partenaires internationaux et de porter des engagements ambitieux dans les enceintes multilatérales. À ce titre, elle est pleinement engagée dans la préparation de la réunion de haut niveau des Nations unies sur le VIH/sida qui aura lieu à New York du 22 au 23 juin 2026. Cet événement constitue une étape importante pour définir des orientations internationales ambitieuses pour les prochaines années et la France y prend toute sa part, conformément à son engagement historique en faveur de la lutte contre le VIH/Sida. S'agissant du calendrier de versement, la France veille de manière constante, et en lien avec ses partenaires, à assurer la prévisibilité et la continuité de ses engagements afin de permettre la bonne mise en oeuvre des programmes. Pour la première fois, notre accord de contribution contiendra en annexe un cadre annuel de redevabilité, fixant les attentes de la France pour ce nouveau cycle de mise en oeuvre. Celui-ci permettra d'assurer le suivi de nos engagements, dans un esprit de confiance, de responsabilité mutuelle et d'amélioration continue de l'impact des interventions du Fonds mondial. C'est dans cette perspective que les autorisations d'engagement du Fonds mondial et de L'Initiative pour le cycle 2026-2028 ont été programmées dès 2026. La programmation prévoit par ailleurs le versement de plus de 60 % des crédits correspondants d'ici la fin de l'année 2027. Nous nous attachons également à procéder au versement des crédits dès le début d'année, en 2026 comme en 2027, pour préserver la visibilité et la capacité programmatique de nos partenaires.

4034

## JUSTICE

### *Dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs*

**9171.** – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs et ses conséquences sur la prévention de ces infractions. L'enlèvement de la jeune Lyhanna disparue le 29 mai 2026 dans le Gers met en cause un homme déjà visé par de nombreuses plaintes et signalement en matière de violences sexuelles sur mineur depuis plusieurs mois. Il apparaît que la communication entre les parquets de Toulouse et d'Auch concernant cet individu ont été particulièrement longs et que les actes d'enquête demandés par la Procureure de la République n'ont pas été effectués. Ce fait divers illustre malheureusement l'insuffisance d'un registre tel que le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) en matière de prévention des violences sur les mineurs dans la mesure où il ne prend en compte que les condamnations et les mises en examen. Cet enjeu a été évoqué au Sénat le 27 mai 2026 lors de l'examen de la proposition de loi visant à permettre la mise en place d'une enquête administrative et le contrôle des antécédents judiciaires des personnels d'encadrement des enfants de l'auteur de cette question. Le ministre de la justice a alors pris l'engagement de travailler à la mise en place d'un fichier permettant « de tenir compte de tout signalement pour écarter certaines personnes jusqu'au moment où la justice statue » dans le cadre du recrutement des personnels chargés d'encadrer des mineurs. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier au



dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs et pour créer un fichier portant sur les mises en cause d'individus pour ces types d'infraction même lorsque l'affaire n'a pas donné lieu à une mise en examen ou une condamnation définitive.

*Réponse.* – La lutte contre les violences sexuelles, en particulier lorsqu'elles surviennent au préjudice des mineurs, et la protection de ces derniers constituent une priorité de la politique pénale conduite par le garde des Sceaux et s'inscrivent dans le prolongement d'une mobilisation ancienne de l'institution judiciaire sur ces sujets. La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs fixe un cadre global au traitement des violences, notamment sexuelles, commises sur les mineurs, en invitant les parquets à porter la lutte contre les violences sur mineurs à un niveau équivalent à celui mis en oeuvre en matière de violences intrafamiliales. La circulaire préconise également l'optimisation et l'amélioration des circuits permettant d'assurer, dans les meilleurs délais, les avis et transmission d'informations prévus par les articles 11-2, 40-2, 138-2 et 706-74-4 du code de procédure pénale. Les circulaires de politique pénale des 27 janvier et 16 octobre 2025 ont réaffirmé le caractère prioritaire de la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences sexuelles commises au préjudice des mineurs. La circulaire du 23 mai 2026 relative au traitement judiciaire des violences sexuelles commises sur les mineurs en milieu scolaire ou périscolaire rappelle l'exigence d'un traitement judiciaire particulièrement diligent et adapté. Elle insiste également sur la nécessité de renforcer les dispositifs de signalement et les échanges d'informations entre les parquets, l'Éducation nationale, les collectivités territoriales, les associations et l'ensemble des professionnels au contact des mineurs, afin de permettre le signalement des faits le plus tôt possible accompagné d'une protection immédiate des victimes. Enfin, les circonstances dramatiques du décès de la jeune Lyhanna ont conduit le garde des Sceaux à diffuser une circulaire le 6 juin 2026 relative au traitement prioritaire des infractions sexuelles commises sur les mineurs, qui a sollicité une mobilisation massive des parquets pour procéder à une revue immédiate des procédures en cours et de leurs modes de fonctionnement concernant leur traitement, afin d'assurer un traitement rigoureux et individualisé de chaque procédure. Cette circulaire a été suivie d'une dépêche du 12 juin 2026 précisant les modalités de recensement et de traitement des affaires de violences sexuelles sur mineur en cours. À cette occasion, les procureurs généraux ont été sollicités pour procéder à une analyse approfondie des opérations conduites pour procéder à la revue des procédures, ainsi qu'à l'identification des difficultés, des bonnes pratiques et des besoins matériels et humains, notamment s'agissant de la question des expertises psychiatriques et psychologiques et des effectifs nécessaires tant dans les services d'enquête qu'au sein de l'institution judiciaire, nécessaires au maintien du traitement prioritaire des procédures de violences sexuelles sur mineurs. À l'issue de cette opération, au 15 juillet 2026, 69 626 dossiers ont été revus sur l'ensemble du territoire, soit 82 % du stock national, et 85 047 plaintes ont été recensées par les procureurs de la République. Sur cet ensemble, 970 dossiers ont été identifiés comme prioritaires. La revue a conduit à l'ouverture de 1 350 informations judiciaires (+309 %) pour des crimes et délits de nature sexuelle au préjudice de mineurs et à l'incarcération, en détention provisoire ou en exécution de peine, de 675 personnes mises en cause (+173 %). Cette revue a mis en évidence plusieurs enseignements : 38,5 % des procédures concernent des faits criminels et 61,5 % des faits délictuels ; dans 83,5 % des affaires, un auteur est identifié ; 91,4 % des personnes mises en cause n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation antérieure ; 36 % des victimes sont encore mineures aujourd'hui ; l'ancienneté moyenne des dossiers traités par les parquets est de 14,2 mois. Dans le prolongement de cette revue, le garde des Sceaux rencontre, depuis le 16 juillet 2026, l'ensemble des procureurs généraux pour examiner, dans le ressort de chaque cour d'appel, les résultats de cette opération, mais également permettre l'identification des difficultés locales et définir les moyens nécessaires pour pérenniser le traitement prioritaire des violences sexuelles sur mineurs. Le ministère de la Justice a salué, à cette occasion, la mobilisation massive et exemplaire des magistrats, des fonctionnaires du ministère de la Justice et des services d'enquête. En outre, une dépêche rappelant les critères de compétence territoriale en matière de violences sexuelles sur mineur a été diffusée le 29 juin 2026. Cette dépêche réaffirme la primauté du lieu de commission des faits pour déterminer la compétence territoriale, soulignant son caractère objectif et stable afin de limiter autant que possible les dessaisissements entre différentes juridictions. S'agissant de la création d'un fichier recensant les personnes mises en cause en matière d'infraction sexuelle et violente, sa mise en oeuvre apparaît d'une particulière complexité. Elle pose la question de la conformité d'un tel fichier au regard des principes à valeur constitutionnelle de présomption d'innocence ou de droit à l'emploi. La création d'un tel fichier nécessiterait également des arbitrages quant à l'exercice par les personnes inscrites de leur droit de rectification ou d'effacement, ou pour définir la liste de ceux qui pourraient y accéder (autorité administrative, forces de sécurité intérieure, autorité judiciaire). La définition du périmètre de la mise en cause justifiant l'inscription devrait également être arbitrée. Il en serait de même s'agissant des suites à donner après une consultation positive, pour justifier des incapacités d'exercice ou des sanctions à titre conservatoire. D'importants travaux techniques, dont la complexité reste à définir, seraient aussi à prévoir. La mise en oeuvre

d'un tel fichier pose en outre la question de la levée des prohibitions légales d'interconnexion ou de rapprochement pouvant exister en cas de mise en relation avec d'autres fichiers du ministère de la Justice, tels que le FIJAISV (article 706-53-11 du code de procédure pénale) ou le casier judiciaire national automatisé (article 777-3 du même code). Un tel projet apparaît enfin comme prématuré compte tenu des mesures actuellement en débat dans le cadre du projet de loi relatif à la protection de l'enfance, adopté par l'assemblée nationale en première lecture. Il est prévu à l'article 5 de ce projet de loi une coordination nationale des dispositifs de contrôle qui seront renforcés s'agissant des antécédents judiciaires et de l'honorabilité : consultation du FIJAISV et du bulletin n° 2 du casier judiciaire, mais également des traitements de données recensant les interdictions temporaires d'exercice et des sanctions prononcées en application du code de l'action sociale et des familles, du code de l'éducation ou du code du sport.

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain*

**516.** – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la vaccination des personnes de plus de 65 ans contre le virus respiratoire syncytial humain (VRS). Le VRS est responsable chez l'adulte d'infections respiratoires aiguës (IRA) qui peuvent entraîner des complications graves voire le décès. On estime qu'il y a 20 000 à 25 000 hospitalisations chaque année en France et 2 000 décès qui seraient en rapport avec une infection sévère à VRS chez les sujets de plus de 65 ans. Plusieurs vaccins ont démontré leur efficacité pour prévenir les infections liées au VRS et bénéficient depuis le mois de juin 2023 d'une autorisation de mise sur le marché par l'agence européenne du médicament (EMA). Un essai clinique publié dans le *New England Journal of Medicine*, revue médicale de référence, portant sur 25 000 sujets, montre que le vaccin a une efficacité importante de 83 % sur les infections et de 94 % sur les formes sévères de pneumopathie, avec une excellente tolérance. Ce vaccin est disponible en France pour un coût de 200 euros, mais il n'est pas encore pris en charge par l'assurance maladie, même pour les patients les plus fragiles, tels que les insuffisants respiratoires ou les personnes immunodéprimées. Au regard des conséquences que ces infections potentiellement graves représentent en termes de coûts humains et économiques, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'assurer la prise en charge de cette vaccination par l'assurance maladie dès l'automne 2024 afin de permettre aux personnes de plus de 65 ans d'être protégées et de protéger les autres.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage pleinement l'objectif de protection des personnes les plus exposées aux formes graves d'infections à Virus respiratoire syncytial (VRS), en particulier les personnes âgées et celles souffrant de comorbidités. À la suite des autorisations de mise sur le marché délivrées par l'agence européenne du médicament en 2023, deux vaccins contre le VRS sont désormais agréés aux collectivités et disponibles sur le territoire national. Conformément aux décisions récentes des autorités sanitaires, ces vaccins peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre hospitalier pour les personnes âgées de 75 ans et plus, ainsi que pour les personnes âgées de 65 ans et plus présentant certaines pathologies à risque, notamment des maladies respiratoires chroniques ou des affections cardiaques. Cette stratégie vise en priorité à protéger les populations les plus vulnérables, en cohérence avec les données épidémiologiques disponibles et les avis scientifiques rendus par la Haute autorité de santé (HAS), tout en tenant compte des enjeux d'organisation du système de soins et de soutenabilité financière. Par ailleurs, la direction générale de la santé tient à rappeler que, conformément aux recommandations émises par la HAS en mars 2025, la vaccination contre le VRS peut être co-administrée avec le vaccin contre la grippe saisonnière et/ou avec le vaccin contre la Covid-19, facilitant ainsi l'accès à une protection vaccinale complète lors des campagnes automnales. Le Gouvernement demeure attentif à l'évolution des connaissances scientifiques, aux retours d'expérience issus de la mise en oeuvre de cette vaccination et aux travaux des autorités de santé, afin d'adapter, le cas échéant, les modalités de prise en charge et de renforcer encore la prévention des infections respiratoires sévères chez les personnes les plus à risque.

### *Traitement du paludisme et plante *Artemisia annua**

**1374.** – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le traitement du paludisme par une plante issue de la pharmacopée traditionnelle chinoise, l'*Artemisia annua*. Alors que les médecines « naturelles » ont le vent en poupe, l'emploi de cette plante fait polémique en France. Pourtant, c'est de cette espèce qu'est extraite l'artémisinine, principe actif contenu dans les principaux traitements pour traiter la maladie du paludisme. Alors qu'un débat portant sur l'efficacité de divers

produits non pharmaceutiques à base d'*Artemisia* tels que les infusions ou des produits d'herboristerie agite la communauté scientifique, certains estiment que ces traitements à base de plante auraient un rôle à jouer dans la lutte contre le paludisme notamment dans les zones endémiques et reculées. Cette plante a des atouts non négligeables pour la santé, pourtant elle n'est pas reconnue en France. Aussi, il lui demande de l'informer des données acquises de la science des recommandations données par les scientifiques pour l'utilisation de cette plante et si l'État entend reconnaître en France cette plante.

*Réponse.* – La plante *artemisia annua* contient de l'artémisinine, principe actif également présent dans la plupart des traitements utilisés dans le traitement du paludisme. Il est néanmoins important de souligner que les traitements antipaludiques les plus couramment utilisés, s'appuient sur des Combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine (CTA) mais contiennent également d'autres principes actifs nécessaires à la prise en charge thérapeutique de ces cas de paludisme. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) souligne ainsi que les monothérapies, bien que réduisant rapidement le nombre de parasites dans le sang ne permettent pas un maintien de l'efficacité thérapeutique dans le temps et entraînent des taux élevés de recrudescence de la maladie. À l'inverse, les CTA profitent de l'action rapide des dérivés de l'artémisinine, tandis que le médicament partenaire aide à prévenir la recrudescence. L'OMS souligne également que l'utilisation d'artémisinine en monothérapie continue de représenter une menace pour l'artémisinine et ses dérivés par les risques accrus de développement de résistances. De plus, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) indique que la preuve de son efficacité n'a pas été démontrée et que des patients ayant eu recours à ce traitement ont développé des formes graves de paludisme lors d'un séjour à l'étranger. Plusieurs cas graves ont été rapportés avec des produits nommés *Artemisia* ou à base d'*Artemisia annua* et ont nécessité pour deux jeunes patients un transfert en réanimation. L'ANSM conclut donc à une inefficacité de ce traitement et au fait que celui-ci constitue une perte de chance pour les patients. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le ministère de la santé n'envisage pas de recommander cette plante comme traitement possible contre le paludisme.

### *Élargissement de la délégation d'actes préconisé par la Cour des comptes dans les déserts médicaux*

**2036.** – 24 octobre 2024. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'une des préconisations de la Cour des comptes dans son rapport sur l'organisation territoriale des soins de premier recours rendu public le 13 mai 2024 à savoir l'élargissement de la délégation d'actes. La stratégie nationale de santé (SNS), lancée début 2018 pour une durée de cinq ans, s'est achevée fin 2022, dans une période marquée par la lutte contre la pandémie de Covid-19. La nouvelle stratégie nationale de santé pour 2023-2033 tient compte des enseignements tirés de la crise sanitaire et de son impact sur l'état de santé de la population. Parmi ces enseignements, il est souligné la nécessité de prioriser la santé publique et la prévention dans nos politiques de santé. Cependant, plus concrètement, la Cour des comptes dans son rapport dresse un état alarmant sur les déserts médicaux en indiquant que : « Le taux de patients sans médecin traitant peut représenter jusqu'au quart des patients (deux fois plus que la moyenne) et le taux de passage aux urgences sans gravité particulière atteindre 40 % dans certains territoires ». Ainsi, face à cette situation critique, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, et en particulier, s'il prévoit d'encourager une délégation plus efficace des actes médicaux vers les professionnels paramédicaux dans le but de garantir un accès équitable des soins de santé pour tous les citoyens. Elle rappelle dans ce contexte sa question n° 03532 sur l'actualisation attendue du décret de compétence infirmier n° 2004-802 du 29 juillet 2004.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé dans l'adoption de mesures visant à faciliter les délégations de tâches entre professionnels de santé. Les protocoles de coopération locaux et nationaux, instaurés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, autorisent des pratiques d'actes ou activités déléguées et dérogatoires entre professionnels de santé volontaires, souvent d'un médecin vers un autre professionnel de santé. Le pacte de lutte contre les déserts médicaux prévoit de simplifier la déclaration de la participation à ces protocoles, afin de simplifier leur usage, mais aussi de trouver le modèle de rémunération le plus adapté en ville. Le législateur a par ailleurs ouvert, ces dernières années, la voie à un élargissement des compétences des auxiliaires médicaux afin de faciliter l'accès aux soins. À titre d'exemple, la pratique avancée en soins infirmiers, créée en 2018 et élargie à de nouveaux domaines d'intervention en 2019 (psychiatrie et santé mentale) et 2021 (urgences), permet aux infirmiers diplômés en pratique avancée d'exercer leurs compétences en autonomie. Suite à l'adoption de la loi sur la profession infirmière, adoptée le 19 juin 2025, le décret du 24 décembre 2025 relatif aux activités et compétences de la profession d'infirmier vise à reconnaître le rôle propre des infirmiers et à octroyer de nouvelles compétences aux infirmiers. Le pacte de lutte contre les déserts

médicaux prévoit également de nombreuses extensions de compétences : ouverture des aspirations endotrachéales aux orthophonistes (publié au *Journal officiel de la République française* (JORF) ), du retrait de bouchon aux audioprothésistes ou encore du retrait des verrues à l'azote par les pédicures-podologues (publié au JORF). La liste des prescriptions que peuvent réaliser les masseurs-kinésithérapeutes sera également mise à jour (arrêté adopté au Haut conseil des professions paramédicales), et l'exercice des ergothérapeutes et professionnels de l'appareillage sera facilité (modifications législatives publiées au JORF). Les pharmaciens d'officine pourront assurer directement de premiers soins et délivrer des traitements pour certaines affections courantes, comme la rhinite allergique saisonnière ou l'infection suite à une piqûre d'insecte. Enfin, les compétences des sages-femmes seront élargies en matière de prise en charge des fausses couches spontanées, après l'extension déjà intervenue en 2024 concernant les interruptions volontaires de grossesses chirurgicales. À cet élargissement des compétences s'est associé le développement de l'accès direct pour un certain nombre de professionnels de santé, notamment les masseurs-kinésithérapeutes, infirmier (es) en pratique avancée et orthophonistes.

### *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne*

**2596.** – 12 décembre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). D'après le dernier Atlas sur la démographie médicale, sorti à l'automne 2024, ils sont quelques 30 000 PADHUE exerçant, en France, leurs différentes professions médicales, au service de leurs patients. Travaillant souvent plus de 70 heures par semaine, ils sont présents à l'hôpital, dans les centres de santé, etc. Du fait de nombreux clausus trop restrictifs, plusieurs spécialités doivent désormais avoir recours à ces praticiens à diplômes hors Union européenne. Parfois, ces professionnels sont Français, mais partis à l'étranger pour faire leurs études, ce qui leur était impossible en France (du fait des nombreux clausus). Ils pourraient passer des épreuves de vérification des connaissances (EVC) qui sont organisées par le centre national de gestion (CNG), organisme qui assure la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des praticiens hospitaliers et des directeurs de la fonction publique hospitalière des secteurs sanitaire, social et médico-social, mais du fait du besoin très fort en professions médicales en France, leurs volumes horaires hebdomadaire de travail n'est pas compatible avec la préparation de ces épreuves. En effet, ces épreuves ne sont pas adaptées au public visé et devraient peut-être être revues en validation des acquis de l'expérience (VAE) sur dossier, après un temps passé à exercer en France. Dans un contexte de désertification médicale qui appelle à un grand plan de recrutement de professionnels de santé en France, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer l'installation (rendue indispensable après des années de nombreux clausus imposés dans les spécialités) des PADHUE en France et faciliter leur reconnaissance en qualité de soignants à part entière, en prévoyant des validations d'acquis de l'expérience, en lieu et place des épreuves de vérification des connaissances.

*Réponse.* – De nombreux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) participent à la continuité des soins sur le territoire français. C'est pour cette raison que plusieurs évolutions sont notamment intervenues en 2024 et 2025 pour faciliter leur accès au plein exercice, améliorer leur situation administrative et économique ainsi que valoriser leur engagement dans le système de santé français. D'une part, le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne a créé une voie interne au concours des Épreuves de vérification des connaissances (EVC). Cette voie interne simplifiée a été ouverte dès la session 2025 des EVC. Cette nouvelle voie de concours permet de valoriser l'engagement des PADHUE exerçant sur le sol français, puisqu'elle est ouverte aux praticiens exerçant depuis plus de 2 ans en France, ainsi qu'aux titulaires de l'autorisation d'exercice provisoire et aux PADHUE bénéficiant d'une autorisation d'exercice dérogatoire dans certains territoires ultra-marins. La présentation d'un formulaire rempli par le chef de service et cosigné par le président de la commission médicale d'établissement atteste des qualités cliniques et relationnelles des PADHUE, qui ne passent, pour la voie interne, qu'une épreuve unique prenant la forme de questions à choix multiples, en lieu et place des deux épreuves proposées pour la voie externe. Ce décret prévoit d'autre part la possibilité pour les PADHUE pharmaciens et médecins de moduler à la baisse la durée du Parcours de consolidation des compétences (PCC) d'une durée de deux années, sur le fondement d'un avis collégial impliquant l'encadrement médical du PADHUE ainsi que les services universitaires. Les PADHUE en cours de PCC devront, en effet, s'inscrire à l'Université afin de bénéficier d'un accompagnement du coordonnateur local de spécialité, qui leur permettra de construire un parcours de consolidation des compétences pertinent au regard de leur formation et de leurs expériences préalables.



### *Conditions de partage de locaux par les pédicures-podologues*

**2690.** – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de partage de locaux par les pédicures-podologues. Aux termes de l'article R. 4322-77 du code de la santé publique, « tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens, de la jouissance (...) d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ». Selon une recommandation déontologique sur le partage de locaux votée en conseil national le 18 février 2021, l'ordre national des pédicures-podologues déduit de cette disposition « que la salle des soins ou de consultations du pédicure-podologue ainsi que la pièce distincte destinée à l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ne peuvent faire l'objet d'un partage avec d'autres professions même dans le champ de la santé ». Le conseil national a également établi une liste limitative de professionnels de santé avec lesquels ces professionnels peuvent, par exception, être autorisés à partager leur salle d'attente et de stérilisation. Ainsi, à titre d'exemple, un pédicure-podologue ne peut pas partager sa salle d'attente avec un naturopathe ou encore un nutritionniste. Si l'on comprend aisément les impératifs en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets qui s'imposent à cette profession, l'interprétation ainsi donnée à cette disposition réglementaire par l'ordre national des pédicures-podologues constitue un frein au regroupement au sein d'une même maison de santé de professionnels médicaux et paramédicaux, et par suite à l'accès aux soins dans certains secteurs ruraux particulièrement sous-dotés, et qui disposent bien souvent d'une offre limitée de locaux professionnels. Aussi, il souhaiterait savoir si l'interprétation de l'article R.4322-77 du code de la santé publique faite par l'ordre national des pédicures podologue est conforme au droit, et si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur les conditions de partage de locaux entre professionnels médicaux et paramédicaux.

*Réponse.* – L'article R. 4322-77 du code de la santé publique impose à tout pédicure-podologue, pour exercer à titre individuel ou en association, de bénéficier du droit à la jouissance d'un local professionnel et d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, ainsi que d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques. Ces dispositions ont pour objectif d'assurer la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients. Le même article prévoit que le pédicure podologue « tient compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre ». Dans sa recommandation en date du 18 février 2021, le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues (CNOPP) a établi une liste des professions avec lesquelles les pédicures-podologues ont la possibilité de partager une salle d'attente et une salle de stérilisation. Cette liste a été fixée par le CNOPP dans un souci de continuité des soins et de complétude de l'offre de soins sur le territoire, pour prévoir un exercice coordonné, répondant aux besoins en soins de la population, aux attentes des professionnels et aux enjeux liés à la démographie médicale et paramédicale. Elle recense, de ce fait, les différentes professions avec lesquelles il semble le plus opportun, pour la continuité des soins et leur accès sur le territoire, que les pédicures-podologues puissent partager des locaux. Il appartient à l'ordre, qui recense et analyse les pratiques existantes ainsi que les besoins signalés, d'établir ces recommandations. Le Gouvernement reste toutefois attentif aux besoins identifiés concernant d'autres professionnels de santé.

### *Retour préoccupant des maladies infantiles liées à des carences nutritionnelles*

**3279.** – 13 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le retour préoccupant de certaines maladies infantiles liées à des carences nutritionnelles, notamment le scorbut, qui a fait son apparition après la pandémie de Covid-19. Selon l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), ce sont 888 patients, dont l'âge moyen est de seulement 11 ans, qui ont été touchés par cette pathologie, un chiffre alarmant qui met en lumière une détérioration de la santé nutritionnelle des enfants. Face à ce constat, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour lutter contre le retour de ces maladies infantiles, en particulier en renforçant l'accès des enfants à une alimentation équilibrée et riche en nutriments essentiels, notamment dans un contexte économique marqué par l'inflation et la hausse du coût de la vie, qui rend l'accès à une nutrition de qualité plus difficile pour certaines familles. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**



*Réponse.* – Le scorbut est une pathologie liée à une carence sévère en vitamine C, dont les besoins en vitamine C peuvent être couverts par une consommation régulière de fruits et de légumes. La résurgence de cas chez l'enfant, mise en évidence par des travaux récents, appelle une vigilance particulière, notamment dans un contexte de fragilisation socio-économique pouvant affecter l'accès à une alimentation de qualité. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour prévenir ces situations à travers une politique globale de nutrition et de lutte contre la précarité alimentaire. Le programme national nutrition santé et la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat fixent ainsi des orientations visant à améliorer l'accessibilité à une alimentation saine, ainsi que les habitudes alimentaires, dès le plus jeune âge. Des travaux spécifiques sont engagés au sein du conseil national de la restauration collective afin de renforcer la qualité nutritionnelle de la restauration collective, en particulier en milieu scolaire et en petite enfance. Par ailleurs, plusieurs dispositifs ciblés soutiennent les familles les plus modestes : le programme « Malin », qui associe aides financières et accompagnement nutritionnel pour les jeunes enfants, ainsi que le « Pacte pour les premiers pas », qui facilite l'accès à des produits adaptés pour les 0-3 ans via les réseaux d'aide alimentaire. Enfin, dans le cadre du Pacte des solidarités, l'appel à projets « Mieux manger pour tous » contribue à améliorer l'offre alimentaire et sa qualité nutritionnelle sur l'ensemble du territoire. Ces actions concourent à prévenir les carences nutritionnelles et à réduire les inégalités sociales de santé dès l'enfance.

### *Hausse inquiétante des contaminations au virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes de 15 à 24 ans*

**6919.** – 4 décembre 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les résultats particulièrement inquiétants de l'étude publiée par le Sidaction le 1<sup>er</sup> décembre 2025 selon laquelle un recul sur la prévention et la protection des jeunes face au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est constaté : de plus en plus de cas de VIH chez les plus jeunes, + 41 % en 10 ans chez les 15-24 ans. Il apparaît également une montée en puissance des discours masculinistes chez les plus jeunes, ce qui n'est pas sans impact sur leur comportement : « 1 jeune sur 6 pense que le préservatif est un signe de faiblesse, tandis que 31 % des 16/34 ans se sentent même plus puissants quand ils ne portent pas de préservatif ». Parallèlement, certains jeunes estiment qu'il n'y a plus d'Infections sexuellement transmissibles (IST) alors qu'elles sont en hausse en Europe. Il lui demande donc face à l'urgence de la situation, ce qu'elle entend proposer, face à cette désinformation et au manque de campagne d'information.

*Réponse.* – La lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et les infections sexuellement transmissibles fait l'objet d'un engagement constant du Gouvernement, traduit dans la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et ses feuilles de route successives. En matière d'accès à la prévention, une mesure structurante est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ainsi, sept gammes de préservatifs sont désormais disponibles sans ordonnance et prises en charge à 100 % pour les moins de 26 ans, directement en pharmacie. Cette mesure lève simultanément les freins financiers et les freins à l'accès qui constituaient jusqu'alors des obstacles majeurs pour les jeunes. Afin de garantir l'effectivité de ce dispositif, Santé publique France a conduit au cours de l'hiver 2026 une campagne de communication spécifiquement ciblée vers les jeunes publics. Six influenceurs, sélectionnés en raison de l'audience jeune de leurs communautés, ont relayé via leurs réseaux sociaux des messages d'incitation à l'utilisation du préservatif et d'information sur la mesure de prise en charge directe en pharmacie. Ce canal de diffusion, particulièrement efficace auprès des jeunes, permet d'atteindre des publics que les vecteurs de communication traditionnels ne touchent qu'imparfaitement. Enfin, la lutte contre la désinformation en santé constitue un axe à part entière de la stratégie gouvernementale. La création d'un observatoire de la lutte contre la désinformation en santé répond précisément à l'enjeu soulevé, à savoir contrer la diffusion de fausses informations et réduire les inégalités de santé qui en découlent.

### *Campagnes de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)*

**7858.** – 26 février 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers du papillomavirus. En France, nous recensons chaque année 7 000 nouveaux cas de cancers liés au papillomavirus (HPV). Ces cas sont pourtant évitables grâce à la vaccination HPV et au dépistage du cancer du col de l'utérus. Aujourd'hui, le vaccin est reconnu comme efficace, avec un taux de prévention de 90% des papillomavirus à l'origine des cancers. Le manque d'information constitue le premier obstacle identifié dans la lutte contre ce virus. Si la campagne en milieu scolaire s'est avérée efficace, les objectifs nationaux de 80 % de couverture vaccinale ne sont pas encore atteints. Effectivement, seulement 54 % des filles et

44 % des garçons de 12 ans ont reçu une première dose et un parent sur deux dont les enfants ne sont pas vaccinés déclare n'avoir reçu aucune campagne de sensibilisation de la part du collège. Le rôle du département est donc décisif pour homogénéiser la couverture vaccinale et faire du collège un réel pivot de la stratégie décennale de lutte contre le cancer HPV. Concernant les missions de prévention dans les collèges, les conseils départementaux demeurent l'instance privilégiée pour inciter les promotions des campagnes relatives au virus. Ainsi, elle souhaite demander au Gouvernement quelles mesures concrètes et coordonnées il entend engager pour résorber le retard préoccupant constaté dans l'atteinte des objectifs nationaux de couverture vaccinale contre le papillomavirus, et selon quel calendrier. Elle l'interroge en particulier sur la place qu'il entend reconnaître aux conseils départementaux afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans le déploiement, la coordination et l'harmonisation de cette politique de prévention sur l'ensemble du territoire, dans un souci d'efficacité et d'égalité d'accès.

*Réponse.* – Les Infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes. Environ 8 personnes sur 10 sont exposées à ces virus au cours de leur vie. Ces infections sont à l'origine de nombreux cancers dont le plus fréquent est le cancer du col utérin. La vaccination prévient jusqu'à 90 % des infections HPV à l'origine des cancers. La vaccination contre les HPV est d'autant plus efficace qu'elle est administrée tôt dans l'adolescence. La vaccination est ainsi recommandée pour toutes les jeunes filles et pour tous les jeunes garçons de 11 à 14 ans selon un schéma vaccinal de 2 doses. Un rattrapage vaccinal est recommandé chez les jeunes jusqu'à 26 ans révolus. Afin d'améliorer la couverture vaccinale et de réduire les inégalités d'accès à la prévention, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire est déployée depuis la rentrée scolaire 2023-2024 à destination des élèves de 5e dans les collèges publics et dans les collèges privés sous contrat volontaires. Cette campagne permet de proposer gratuitement la vaccination au sein même des établissements scolaires, dans le respect du caractère volontaire de cette vaccination et avec l'accord préalable des représentants légaux. Dans le cadre de cette campagne, le ministère chargé de la santé travaille en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, notamment avec la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). La DGESCO assure la promotion de la campagne de vaccination contre les HPV auprès des académies et diffuse les documents d'information actualisés aux recteurs. Ceux-ci sont invités à mobiliser les établissements scolaires afin de favoriser leur participation au dispositif. Les chefs d'établissement sont ainsi fortement encouragés à s'impliquer dans l'organisation et la promotion de cette campagne de prévention auprès des élèves et de leurs familles. Cette campagne de vaccination est pilotée localement par les agences régionales de santé. Ces dernières travaillent en étroite collaboration avec l'ensemble des structures de vaccinations publiques, dont certaines sont gérées par des conseils départementaux. S'agissant de la promotion de cette campagne, un important dispositif d'information et de communication est porté au niveau national, notamment l'institut national du cancer. Cette campagne nationale nécessite effectivement des relais locaux portés par l'ensemble des acteurs, dont les conseils départementaux qui ont toute leur place dans ce dispositif. À ce titre, ils peuvent contribuer, aux côtés des autres acteurs concernés, à relayer les messages de prévention et à favoriser la mobilisation des publics et des partenaires locaux autour des objectifs de la stratégie décennale de lutte contre les cancers. Selon les données de Santé publique France, à l'issue de la campagne 2024-2025 et en tenant compte à la fois des vaccinations réalisées en ville et de celles réalisées en milieu scolaire, la couverture vaccinale des enfants nés en 2012 atteignait 54 % chez les filles et 43 % chez les garçons pour au moins une dose. Elle s'élevait à 35 % chez les filles et à 27 % chez les garçons pour un schéma à deux doses. Les données concernant la campagne 2025-2026 seront disponibles fin 2026. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour atteindre l'objectif de 80 % de couverture vaccinale à l'horizon 2030 fixé par la stratégie décennale de lutte contre les cancers et compte sur l'ensemble des acteurs locaux, dont les conseils départementaux, pour atteindre cet objectif. Dans cette perspective, les enseignements tirés des deux premières campagnes ont conduit à des évolutions qui se sont traduites concrètement par une nouvelle maquette du formulaire d'autorisation parentale et d'un nouveau courrier d'information adressé aux parents afin d'en améliorer la lisibilité, la compréhension et l'accessibilité en perspective de la rentrée scolaire 2026-2027.

### *Mise en péril du droit au séjour pour raisons médicales*

**8025.** – 12 mars 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les défaillances constatées dans les processus d'attribution du droit au séjour pour raisons médicales. Instauré par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, le droit au séjour pour raisons médicales permet à des personnes étrangères résidant en France depuis au moins un an d'obtenir un titre de séjour lorsque l'accès à un traitement

approprié n'est pas garanti dans leur pays d'origine. Le 18 décembre 2025, le Conseil national du sida et des hépatites virales (CNS) a adopté à l'unanimité un avis, suivi de recommandations, au sujet de la nécessaire amélioration du dispositif. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé le droit au séjour pour raisons médicales, initialement pensé comme un dispositif essentiel de santé publique, pour finalement l'inscrire dans une politique de contrôle migratoire. Effectivement, cette réforme a redéfini les modalités de l'évaluation médicale des demandes de titre de séjour pour raisons médicales et en a transféré la compétence, jusque-là exercée par les médecins des agences régionales de santé (ARS), à un collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Depuis cette réforme, le nombre de recours ainsi que le nombre d'avis favorable attribués ont très fortement diminué. En 2022, nous comptons seulement 22 600 bénéficiaires. Il est également constaté une chute du nombre de renouvellements attribués : ils étaient 23 942 en 2016 contre 8 710 en 2024. Il est particulièrement inquiétant que le ministère de la santé, pourtant compétent en la matière, ne réagisse pas. C'est en effet lui qui fixe par arrêté les orientations générales pour encadrer la pratique des médecins de l'OFII, ainsi que l'animation du réseau de ces médecins. Pour autant, jamais les orientations générales n'ont été réactualisées. L'avis du CNS souligne de nombreuses autres défaillances : les évaluations ne sont pas individualisées, les sources documentaires mobilisées sont opaques et le principe du contradictoire n'est souvent pas respecté. Enfin les dysfonctionnements de la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) constituent une véritable entrave à l'accès aux droits. De nombreuses personnes se retrouvent donc en rupture de droits conduisant à une précarité administrative fortement préjudiciable pour leur santé. Elle souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire concernant ces défaillances. Notamment, compte-t-elle se saisir de ses compétences pour mettre à jour les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions ? Elle souhaiterait savoir si la direction générale de la santé ne pourrait pas jouer un rôle dans l'évaluation du dispositif, dans la réévaluation des orientations générales et dans l'accompagnement du réseau des médecins de l'OFII ?

*Réponse.* – La procédure dite « Etrangers malades » permet à des personnes étrangères malades résidant habituellement en France de demander un titre de séjour pour soins lorsque leur état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si elles sont originaires d'un pays dans lequel l'offre de soins et les caractéristiques du système de santé ne leur permettent pas de bénéficier effectivement d'un traitement approprié. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est compétent pour émettre un avis médical, reposant sur une évaluation individuelle des pathologies et des possibilités de traitement effectif dans le pays d'origine, la décision finale relevant du préfet. Conformément à l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'OFII est chargé de rédiger un rapport annuel au Parlement. En 2024, 22 328 demandes de titres de séjour pour soins ont été enregistrées, soit une baisse significative de 10,2 % par rapport à 2023. La tendance est à la diminution progressive et marquée du nombre de demandeurs au cours des dernières années. De plus, le nombre moyen d'avis favorables rendus par l'OFII transmis au préfet en 2024 connaît une légère hausse, soit un taux de 64,3 % contre 63,1 % en 2023. Enfin, en 2024, 3 150 premiers titres de séjour « étranger malade » ont été délivrés, soit une baisse de 1,1 % par rapport à 2023 (3 186). Le ministère de la santé reste le garant de cette procédure « étrangers malades », notamment lors des nombreux débats ayant eu lieu lors de projets de loi de financement de la sécurité sociale, en portant au cours des années précédentes une position claire consistant au maintien de cette procédure. La direction générale de la santé est également en lien constant avec la direction générale des étrangers en France et l'OFII pour porter à la connaissance de ces interlocuteurs les dispositifs de prévention et de dépistage mis à la disposition des personnes qu'elles accueillent. En 2026, le ministère reconduit ses partenariats avec les associations ayant pour missions l'accompagnement des personnes migrantes (La CIMADE, le COMEDE, Médecins du Monde, Primo Levi, la fédération des acteurs de la solidarité et la fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage) en subventionnant des projets et des actions envers ces personnes. De plus, le ministère est engagé avec l'agence nationale de formation des professionnels de santé pour proposer des offres de formations aux personnels hospitaliers sur la thématique de la santé des migrants, afin de les sensibiliser à cette population et de les accompagner dans leur prise en charge.

### *Prévention et dépistage du cancer de la prostate*

**8376.** – 16 avril 2026. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de politique nationale de dépistage du cancer de la prostate. Chaque année en France, près de 60 000 nouveaux cas de cancer de la prostate sont diagnostiqués et plus

de 12 000 décès ont été comptabilisés en 2023, faisant de cette pathologie l'un des cancers le plus fréquent mais aussi le plus meurtrier. Ce cancer silencieux, qui touche déjà plus de 500 000 personnes, souvent découvert trop tard, à un stade bien trop avancé, nécessite des traitements longs et coûteux. Ainsi, le coût pour la sécurité sociale a été en 2023 de 2,7 milliards d'euros, soit 350 millions d'euros de plus qu'en 2022. Malgré ce terrible constat, aucun programme national de dépistage organisé n'existe à ce jour. S'il se félicite que des campagnes de sensibilisation soient menées sur le cancer du sein pour les femmes, le dépistage du cancer colorectal ou encore du poumon, la revue internationale *The Lancet* prévoit d'ici à 2040 un doublement du nombre de cancer de la prostate. C'est pourquoi, il insiste sur la nécessité de mettre en place une stratégie de prévention sur ce type de cancers, notamment en ciblant les populations de 50 ans et plus, reposant sur un outil simple, celui d'une prise de sang permettant le dosage du taux de PSA. En plus de la prévention, il convient néanmoins de s'interroger sur les causes du développement de ces cancers : pesticides, qualité de l'air, dérèglements hormonaux. L'anticipation permettant de se prémunir des risques, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer la prévention, l'information et le dépistage du cancer de la prostate.

*Réponse.* – Avec plus de 50 000 nouveaux cas et plus de 9 000 décès annuels, le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité. La valeur prédictive positive en population d'un taux élevé de PSA (*Prostate-specific antigen*) est faible, ce qui expose à un nombre élevé d'investigations invasives inutiles, à la fois douloureuses et à risque de générer des complications sérieuses (infections, hospitalisations...). De plus, la décision médicale de mise en place d'un traitement doit faire l'objet d'une analyse individuelle de la balance bénéfice-risque. En effet, le cancer de la prostate est le plus souvent d'évolution lente et les traitements du cancer de la prostate sont grevés d'un taux élevé de séquelles invalidantes (incontinence, impuissance...), qui mérite d'être considéré si le cancer n'est pas agressif. Pour ces raisons, le dépistage organisé du cancer de la prostate fait l'objet de débats par la communauté médicale et scientifique internationale et il n'a pas encore été démontré que le dépistage organisé du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité tout comme il n'est pas possible aujourd'hui d'émettre de recommandations particulières visant à prévenir le développement du cancer de la prostate. En effet, les évaluations et recommandations des agences d'évaluation et des autorités sanitaires, publiées en France et au niveau international, sont, depuis plusieurs années, concordantes et considèrent qu'en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas lieu de mettre en place de programme de dépistage systématique du cancer de la prostate par dosage du PSA (et/ou toucher rectal) ni de recommander cette pratique à l'échelle populationnelle. Elles concluent également qu'une information éclairée du patient, sur l'ensemble de la démarche de dépistage et ses conséquences, par le médecin, est nécessaire avant qu'un homme ne décide ou non de faire un dosage et ce, dans le cadre d'un dépistage individuel. La stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 prévoit de renforcer la recherche dans le domaine des dépistages, notamment pour développer de nouvelles modalités de dépistage, comme celui du cancer de la prostate. La question du dépistage des cancers de la prostate agressifs fait ainsi l'objet d'un Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR) de haut niveau, soutenu par l'institut national du cancer, la ligue nationale contre le cancer et la fondation ARC pour la recherche sur le cancer. L'ambition de ce PAIR est de pouvoir « dépister de façon plus précise, en connaissant mieux les personnes à risque élevé, avec de nouveaux outils de dépistage, de nouvelles technologies moins invasives, plus facilement acceptables, et plus fiables que les tests actuels ». Dans ce contexte, il n'est pas prévu à ce stade de mettre en place un programme national de dépistage du cancer de la prostate à l'instar de ceux mis en place pour le dépistage des cancers du sein, du col de l'utérus et du colon-rectum. Néanmoins, l'institut national du cancer développe de nombreux outils et contenus d'information du grand public sur le cancer de la prostate et le dépistage individuel (rubriques du site cancer.fr, brochure d'information grand public sur le dépistage du cancer de la prostate).

### *Efficacité de la politique de dons d'organes*

**8508.** – 23 avril 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos de la nécessité de sensibiliser la population et le personnel médical hospitalier aux dons d'organe. L'Académie de médecine a lancé récemment un appel solennel aux pouvoirs publics afin d'ériger en priorité absolue de santé le financement et l'encouragement aux dons d'organe. Selon les sources recueillies, en France, un millier de personnes est décédé en 2025 faute de greffe, 23 000 personnes sont en attente de greffe et les délais d'attente sont de plusieurs années. Se fondant sur une étude comparative avec le dispositif espagnol, l'Académie constate que les délais d'attente sont de quelques mois et que les décès de patients en attente de greffe sont devenus l'exception. Ce succès est expliqué par l'efficacité de l'organisation hospitalière espagnole animée par une politique volontariste encouragée par les pouvoirs publics. En



effet, les différents services des établissements médicaux anticipent les prélèvements par une politique de coordination hospitalière, de formation des personnels et d'un engagement financé par les structures. Cette avance espagnole repose également sur le développement intense du dispositif DDAC dit du donneur décédé après arrêt cardiaque qui représente désormais plus de la moitié des donneurs. En France, ces derniers ne concernent en 2025 que 17 % environ des donneurs décédés et ce malgré un certain nombre de dispositions qui ont tenté de relancer le processus. Bien qu'en France la transplantation repose sur le consentement présumé, force est de constater que ce volontarisme est déficitaire comme les chiffres l'en attestent. Elle lui demande s'il entend développer une politique volontariste inspirée par le modèle espagnol afin de sauver un grand nombre de vies.

### *Efficacité de la politique de dons d'organes*

**9814.** – 6 août 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08508 sous le titre « Efficacité de la politique de dons d'organes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – D'après le rapport annuel médical et scientifique de l'Agence de la biomédecine (ABM), ce sont précisément 966 décès qui sont intervenus en 2025, contre 1 078 en 2022, année de lancement du quatrième plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus, adopté pour la période 2022-2026. Ces chiffres témoignent de la mobilisation de l'ensemble des acteurs du secteur, mais ils doivent bien entendu encore être améliorés. Le plan ministériel intègre pleinement la nécessité d'intensifier la stratégie de sensibilisation du grand public au don d'organes et prévoit des financements dédiés. Les actions de l'ABM se concentrent sur le maintien de la confiance du grand public dans le prélèvement et la greffe, ainsi que sur l'incitation des Français à exprimer leur position vis-à-vis du don auprès de leurs proches. Elles portent également sur la lutte contre les représentations erronées en matière de don d'organes, sur l'analyse des déterminants du taux d'opposition et des actions menées à l'étranger, ainsi que sur la formation et la sensibilisation des soignants et des directions d'établissements à l'importance du don. À ce titre, une formation nationale sur le don d'organes et de tissus est proposée par l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier depuis la fin de l'année 2025. La Journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe, qui a traditionnellement lieu le 22 juin, constitue le point d'orgue de cette communication menée tout au long de l'année sur différents supports. L'objectif de cette journée est d'encourager un maximum de personnes à aborder ce sujet avec leurs proches. Il faut d'ailleurs rappeler que si 80 % de la population française se déclare favorable au don d'organes post mortem (et que moins de 1 % s'inscrit sur le registre national des refus), moins de 50 % en font part à leurs proches. Ces derniers peuvent alors préférer, lorsqu'il leur est demandé de relayer la position du défunt vis-à-vis du don, exprimer une opposition en cas de doute sur ses volontés. En parallèle, le développement du prélèvement d'organes après arrêt circulatoire constitue un levier majeur pour augmenter l'offre de greffes. Le recrutement de donneurs décédés après arrêt cardiaque est en constante progression : la part de ces donneurs parmi l'ensemble des donneurs prélevés est ainsi passée de 7 % en 2018 à 17 % en 2024. Depuis mars 2025, le prélèvement cardiaque est également autorisé chez les donneurs de type « Maastricht III », décédés après un arrêt circulatoire à la suite d'une décision d'arrêt des traitements. L'ensemble de ces efforts sera poursuivi dans le cadre d'un cinquième plan ministériel pour le prélèvement et la greffe, en cours d'élaboration par les services du ministère et de l'ABM. Les parties prenantes ont d'ores et déjà été associées à la construction de ce futur plan, qui couvrira la période 2027-2031.

### *Stratégie nationale relative au développement de la pilule masculine*

**8619.** – 30 avril 2026. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la stratégie nationale relative au développement de la pilule masculine. Alors que la responsabilité contraceptive repose encore majoritairement sur les femmes, plusieurs recherches scientifiques ont permis, ces dernières années, d'importantes avancées concernant des méthodes hormonales masculines, notamment sous forme de pilule. Pourtant, ces solutions restent à ce jour peu accessibles, insuffisamment soutenues et encore absentes de l'offre courante de soins. Cette situation soulève des enjeux importants en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de partage de la charge contraceptive, mais également de santé publique et de liberté de choix des couples. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au soutien à la recherche et au développement de la contraception masculine, aux perspectives de mise sur le marché et de remboursement de ces dispositifs, ainsi qu'aux actions envisagées pour



mieux informer le public et les professionnels de santé sur les méthodes de contraception masculine existantes ou en cours de développement. Il lui demande également si une stratégie nationale spécifique est envisagée afin de favoriser un accès plus équitable à la contraception pour tous.

*Réponse.* – La diversification de l'offre contraceptive et le partage de la responsabilité entre les membres du couple constituent un enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'un objectif de santé publique inscrit dans les politiques de santé sexuelle. À ce jour, la contraception masculine disponible en pratique courante repose principalement sur le préservatif et sur la contraception définitive par vasectomie, cette dernière connaissant une progression marquée en France au cours des dernières années. En matière d'accès, plusieurs dispositifs facilitent déjà la prévention et la contraception, notamment la prise en charge à 100 % de certains préservatifs pour les moins de 26 ans, sans prescription, ainsi que leur mise à disposition dans certaines structures de santé sexuelle. Par ailleurs, la consultation longue santé sexuelle est accessible sans avance de frais pour les jeunes de moins de 26 ans, afin de renforcer l'information, l'orientation et l'accès aux méthodes existantes. S'agissant du développement d'une contraception masculine hormonale (dont une forme de « pilule »), des pistes de recherche existent, mais ces solutions ne relèvent pas encore de l'offre de soins courante, notamment en l'absence d'évaluation complète et d'autorisation de mise sur le marché. Des essais cliniques internationaux sont conduits, notamment sur des approches hormonales par voie transdermique combinant progestatif et testostérone, illustrant le dynamisme des travaux en cours ; ces recherches conditionnent toutefois les étapes ultérieures : démonstration d'efficacité et de sécurité, appréciation du rapport bénéfice/risque, puis, le cas échéant, instruction réglementaire et évaluation en vue d'une éventuelle prise en charge. L'action publique s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de santé sexuelle (2017-2030), qui prévoit de garantir l'accès aux méthodes de contraception pour les femmes et pour les hommes, de renforcer l'information du public, la formation des professionnels et de promouvoir la recherche et l'innovation. Dans ce cadre, l'amélioration de l'information sur les méthodes masculines existantes (préservatif, vasectomie) et le soutien à la production de connaissances peuvent être poursuivis, tandis qu'une éventuelle extension de l'offre (mise sur le marché et remboursement de nouveaux produits) dépendra des procédures d'évaluation applicables une fois les développements scientifiques aboutis.

4045

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Difficultés de la filière de collecte et de traitement du textile*

**6122.** – 11 septembre 2025. – **Mme Marion Canalets** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les graves difficultés rencontrées par les acteurs de collecte et de tri des vêtements usagés, parmi lesquels figurent de nombreux établissements de coopération intercommunale qui assurent la compétence « déchets ». Ces difficultés sont en grande partie liées à un mode de fonctionnement de l'éco-organisme Refashion, en charge de la gestion de la fin de vie des textiles, en décalage avec les besoins du secteur. Tout d'abord, il est difficilement entendable que cet organisme, pourtant alimenté par l'éco-contribution obligatoire, puisse décider de refuser des demandes d'indemnisation qui ont pu émaner, ici dans le Puy-de-Dôme, d'acteurs compétents. Ensuite, le montant même de l'indemnisation susceptible d'être perçue et portée à hauteur maximale de 156 euros par tonne, est clairement en-deçà des coûts réels qui oscillent entre 300 et 350 euros la tonne. Ces dysfonctionnements manifestes se traduisent par une crise de la collecte et du traitement des déchets textiles dans de nombreux départements, comme dans le Puy-de-Dôme où des décisions de fermeture de conteneurs destinés à la collecte se posent, assorties d'une saturation des centres de tri. En plus de priver de fait les habitants de points de collecte et outre les difficultés à satisfaire aux objectifs fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, cette situation fait planer le risque majeur de dépôts sauvages qui figurent déjà dans les sujets quotidiens de préoccupations des maires. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé une aide transitoire de 49 millions d'euros et une revalorisation du tri à 223 euros par tonne, en attendant une réforme programmée pour 2026 et pour laquelle des discussions avec les acteurs de la filière sont en cours. Elle souhaite connaître la position portée par le Gouvernement au sein de ces groupes de travail pour assurer une refonte de la responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) qui, d'une part garantisse la structuration d'une filière industrielle nationale de recyclage textile durable, autonome et créatrice d'emplois, et d'autre part assure une indemnisation par tonne de textile traitée cohérente avec le coût réel estimé par l'ensemble des acteurs à plus de 300 euros la tonne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, ainsi que la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 300 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'une filière industrielle performante, créatrice d'emplois et capable de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

### *Inquiétudes relatives au projet de centre de données ou datacenter du Bourget*

**6837.** – 27 novembre 2025. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conditions d'implantation d'un nouveau centre de données ou datacenter au Bourget. Ce projet de datacenter, porté par l'aménageur SEGRO, vise à reconverter une ancienne friche industrielle au sein de la zone d'aménagement concerté du Commandant Rolland au Bourget, par la sortie de terre d'un centre de stockage et de traitement de données d'une surface de plancher de 25 300 m<sup>2</sup>. Le chantier devrait être livré à l'horizon 2030. A la suite de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEGRO Bourget, une enquête publique a été organisée du 6 octobre au 7 novembre 2025. L'implantation de ce datacenter rencontre de nombreuses oppositions locales. Un collectif citoyen s'est notamment constitué pour dénoncer les modalités d'implantation de cette infrastructure, et les risques qu'il entraîne pour l'environnement comme pour les habitantes et habitants du Bourget. Sur le plan environnemental, les projections établissent que la consommation électrique de ce centre représentera le double de celle de l'ensemble de la ville du Bourget. Ceci entraînera mécaniquement des risques d'explosion des émissions annuelles de gaz à effet de serre dans un département où la pollution de l'air est déjà parmi les plus fortes de France, se répercutant de manière dramatique sur la santé des habitantes et des habitants. En outre, les risques de pollutions, notamment aux polluants éternels contenus dans le liquide de refroidissement, ne sont pas suffisamment pris en compte dans le projet soumis à concertation, comme la manière dont seront traités les effets amplificateurs des pollutions en cas de canicule. Les inquiétudes portent également sur la dégradation de la qualité de vie avec la hausse des émissions de chaleur et du bruit. De plus, alors que ce datacenter va faire naître les risques en termes de saturation de la demande d'électricité, cela exposera les habitantes et les habitants aux risques de saturation des réseaux puisque l'infrastructure sera prioritaire dans la fourniture énergétique. Eu égard à l'ensemble de ces alertes formulées par le collectif citoyen, il soutient leur demande de réalisation d'études complémentaires, afin d'évaluer précisément les risques que ce projet pourrait faire courir aux populations, notamment celles du quartier de l'Économie à Drancy, ainsi qu'à l'environnement. Il souhaite donc savoir quelle réflexion globale est menée, alors que l'installation d'une trentaine de datacenters est prévue en Seine-Saint-Denis, dont la gestion sera confiée exclusivement à des sociétés multinationales privées.

*Réponse.* – Le projet de data center porté par la société SEGRO Bourget s'inscrit dans le cadre de la reconversion d'un site de 35 000 m<sup>2</sup> déjà artificialisé (terrain anciennement occupé par un entrepôt logistique H&M), situé dans un environnement urbain dense (quartier résidentiel et chantiers des lignes 16 et 17). Les sujets concernant les impacts environnementaux sont traités dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale en cours,

depuis le dépôt du dossier en septembre 2024. L'enquête publique, qui s'est déroulée entre octobre et novembre 2025, a conduit à la remise du rapport de la commissaire enquêtrice en janvier 2026. Ce rapport, fondé sur les remontées faites lors de la consultation du public et des collectivités, sur l'avis de la MRAE du 30 juin 2025 et sur le mémoire en réponse de l'exploitant du 26 juillet 2025, conclut à un avis favorable, assorti de 4 réserves et 6 recommandations. L'absence de levée des réserves rendrait l'avis de la commissaire enquêtrice défavorable. Le futur exploitant s'est engagé à répondre à ces réserves. Ainsi, la préfecture a prévu que le délai de décision soit prorogé, avec l'accord de l'exploitant, jusqu'à fin juin 2026 afin de garantir la levée des réserves par ce dernier : - La production de certaines études environnementales complémentaires : o compléter l'analyse des émissions sonores sur trois nouveaux points de mesure, o réaliser des mesures de qualité de l'air pendant deux semaines hors période de vacances scolaires, et évaluer plus précisément la contribution des groupes électrogènes aux émissions atmosphériques, o étudier les effets de décomposition du fluide frigorigène R1234ze. - L'organisation d'une réunion publique par le maître d'ouvrage. Au-delà de la levée des réserves, il est envisagé, si le projet devait être autorisé, comme pour les autres centres de données récemment autorisés dans le même contexte francilien, que des prescriptions strictes soient imposées dans l'arrêté, concernant notamment les émissions des groupes électrogènes, des campagnes de mesures acoustiques et électromagnétiques dès la mise en service centre, l'obligation d'installer des d'équipements permettant la récupération et la valorisation de la chaleur fatale. Ce projet de centre de données fait ainsi l'objet d'une instruction environnementale rigoureuse et comparable à celle des projets analogues, avec une exigence particulière sur la prise en compte des remarques faites dans le cadre de l'enquête publique et la maîtrise des impacts environnementaux associés.

*Publication du décret d'application prévu à l'article 41 de la loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention du risque incendie*

**8374.** – 16 avril 2026. – **M. Jean Bacci** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le retard de publication du décret d'application prévu à l'article 41 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. En effet, l'article 41 de la loi dispose : « Le I de l'article L. 341-2 du code forestier est complété par un 6° ainsi rédigé : "6° Les opérations destinées à créer une coupure agricole ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies, dans le cadre d'un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale conclu avec l'autorité compétente de l'État et dans un périmètre défini par le plan mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 133-2 du présent code. La nature du contrat, les modalités de contrôle de sa mise en oeuvre et les sanctions associées en cas de non-respect sont déterminées par décret en Conseil d'État." » Or, à ce jour, le décret mentionné par cet article n'a pas été publié, alors même que sa publication était envisagée pour le 30 juin 2024, conformément à l'échéancier des mesures d'application de la loi. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas encore été publié. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – Les travaux de préparation de ce projet de décret ont abouti. L'articulation entre le contrat de coupure agricole, outil permettant de structurer la masse combustible d'un massif à risque, et l'exemption créée à la législation sur le défrichement est délicate. Elle doit permettre la fonctionnalité et la pérennité de l'outil, alors que le contrat s'attache au propriétaire foncier, bénéficiaire de l'exemption de défrichement, et non à l'agriculteur qui va permettre la gestion de la masse combustible. La fragmentation de la propriété forestière privée engendre la nécessité de tenir compte du fait qu'une coupure agricole, ouvrage linéaire par nature, a vocation à couvrir de nombreuses propriétés, et donc a priori plusieurs contrats. L'objectif de ce décret est de proposer un outil qui permette de garantir que les engagements signés suivent la propriété foncière, quelles que soit les mutations possibles pendant la vie du contrat. Afin de prendre en compte la multiplicité des situations possibles sur le territoire national, un travail poussé a été conduit avec les partenaires (selon les régions, selon la diversité des conditions climatiques et édaphiques, selon le niveau de risque, selon les enjeux de production forestière, selon les types de cultures ou de pratiques pastorales mobilisables...) avant une concertation au niveau national associant des représentants de nombreux territoires et de divers profils (services déconcentrés et centraux de différents ministères, services départementaux d'incendie et de secours, office national des forêts, centre national de la propriété forestière, communes forestières, coopératives forestières, représentants des propriétaires forestiers privés, conseil supérieur du notariat, chambres d'agriculture France, gestionnaires d'espaces naturels et représentants des

chambres d'agriculture). Le conseil national d'évaluation des normes a rendu un avis favorable sur ce projet de décret début juillet 2026. La consultation du public obligatoire au titre du code de l'environnement a pris fin le 9 août. Le texte est donc désormais examiné par le Conseil d'État.

### *Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage*

**8586.** – 30 avril 2026. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** concernant les modalités d'application des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier. Il rappelle que ces obligations, destinées à prévenir les risques d'incendie et à réaliser sur une profondeur minimale de 50 mètres à partir de la construction du propriétaire, peuvent conduire ce dernier à intervenir sur des parcelles voisines. De nombreux propriétaires se voient donc contraints d'assurer des interventions sur des terrains qui ne leur appartiennent pas. Cette situation entraîne des injustices notamment en Sarthe dans la commune de Château-l'Hermitage, alors qu'un arrêté préfectoral du 12 décembre 2025 a rendu le débroussaillage obligatoire dans le département. Il rappelle que si cet objectif de sécurité publique est légitime, sa mise en oeuvre soulève des enjeux relatifs au respect du droit de propriété. En effet, la possibilité offerte à un propriétaire de procéder au débroussaillage sur le terrain d'autrui, parfois sans accord préalable explicite, peut être perçue comme une atteinte au principe fondamental du droit de propriété, garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mieux encadrer ces pratiques, afin que son application respecte le droit de propriété tout en sécurisant juridiquement les particuliers lors de l'exécution de leurs obligations légales de débroussaillage. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se trouvent sur des terrains non débroussaillés ou mal entretenus, ce qui souligne l'importance du débroussaillage comme mesure de prévention. Or les obligations légales de débroussaillage (OLD) restent encore trop méconnues. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension des incendies de forêt est venue préciser la réalisation des OLD. Afin de préserver le droit de propriété, le code forestier encadre en effet très clairement les OLD. L'article L. 131-12 prévoit que la charge des travaux incombe au propriétaire du bien à défendre. Cependant, il prévoit également que les propriétaires riverains ne peuvent s'opposer à la réalisation du débroussaillage. L'article R. 131-14 a été complété afin de faciliter sur propriété d'autrui cette intervention. Celui à qui incombe la charge des travaux doit informer, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, les propriétaires des fonds voisins de ses obligations et leur demander l'autorisation de pénétrer sur leur fonds pour réaliser ses obligations. Lorsque l'autorisation est accordée, elle est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon des modalités permettant de conférer une date certaine à cette notification. Le droit de propriété du fonds voisin est donc respecté. Celui-ci peut choisir de réaliser lui-même les travaux. Afin cependant de ne pas créer de situation de blocage rendant impossible la réalisation des OLD, la loi prévoit, qu'à défaut de réponse sous un mois du propriétaire du fonds voisin, et tant que l'autorisation n'est pas accordée, les OLD sont mises à la charge du propriétaire du fonds voisin. Un retour d'expérience global de l'été 2026 alimentera d'éventuelles mesures visant à renforcer les OLD.